

Page de garde

TABLE DES MATIERES

I.	MOURAKIBOUN	4
II.	RECOMMANDATIONS	8
III.	CADRE INSTITUTIONNEL	14
1.	Le processus constituant.....	14
2.	La mise en place d'un régime politique nouveau.....	16
IV.	CADRE JURIDIQUE.....	18
1.	Engagements internationaux	19
2.	Dispositions constitutionnelles	19
3.	Système de représentation post-révolution	20
V.	ADMINISTRATION ELECTORALE	23
1.	La genèse de l'Instance électorale.....	23
2.	Rôle, attributions et fonctionnement de la nouvelle ISIE.....	25
	Recommandations de Mourakiboun	28
VI.	ENREGISTREMENT DES ELECTEURS	29
1.	Eligibilité.....	29
2.	Système d'inscription	31
3.	Observation du processus d'enregistrement des électeurs	33
4.	Cas spécifique de l'étranger	40
5.	Recommandations de Mourakiboun	42
VII.	CANDIDATURES	43
1.	Eligibilité pour les élections législatives.....	43
2.	Eligibilité pour les élections présidentielles :	47
3.	L'observation des candidatures	49
VIII.	Campagne électorale	53
1.	Les restrictions légales relatives à la campagne électorale	55
2.	Le financement de la campagne électorale	57
3.	La réglementation relative aux sanctions	58
4.	Observation de la campagne électorale des législatives et présidentielles sur le terrain .	59
5.	Le silence électoral :	61

IX.	L'observation de la campagne électorale sur les réseaux sociaux : « Le monitoring des réseaux sociaux ».....	62
X.	SCRUTINS.....	70
1.	L'observation de l'opération du vote pour les élections législatives et présidentielles	75
	Observation du jour de scrutin : Législatives du 26 octobre 2014	77
	Observation du jour du scrutin : 1er tour des élections présidentielles.....	85
	Observation du jour du scrutin : 2ème tour des élections présidentielles	93
2.	Annonce des résultats des élections législatives et présidentielles.....	98
3.	Contentieux électoral relatif aux résultats préliminaires des élections	100
4.	Recommandations de Mourakiboun pour le jour du scrutin.....	102

I. MOURAKIBOUN

A la suite de sa création en juillet 2011 le réseau Mourakiboun a pu former plus que 5000 observateurs sur l'observation du jour du scrutin, parmi lesquels 4000 ont été accrédités et 3320 observateurs déployés sur l'ensemble des 27 circonscriptions électorales nationales ; ainsi qu'en France, Allemagne et aux Emirats Arabes Unis lors de l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) d'octobre 2011.

Fort de son expérience de 2011 et conscient de l'importance des enjeux électoraux dans une phase de transition démocratique, le réseau Mourakiboun a continué son action tout de suite après les élections de l'ANC pour l'amélioration du cycle électoral notamment à la lumière des défaillances et des irrégularités observées lors des dites élections.

Le réseau Mourakiboun a particulièrement mené une action soutenue de plaidoyer auprès des blocs parlementaires de l'ANC. Cette action a principalement concerné le projet de loi relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections et le projet de loi relative aux élections et aux référendums.

Mourakiboun a également travaillé pendant la période post-élection de 2011 sur le renforcement de capacités des membres du réseau et sur le partage de son expérience en matière d'observation électorale à travers la formation d'ONGs en Algérie, en Egypte, en Lybie, à Madagascar et en Mauritanie sur les techniques d'observation électorale. Mourakiboun a aussi participé à des missions internationales d'observation électorales en Egypte, en Lybie, au Ghana, en Jordanie, au Kenya, au Koweït et en Sierra Leone.

Conjuguant leurs efforts, l'Association Tunisienne pour l'Eveil Démocratique (ATED), l'Association Tunisienne du Droit de Développement (ATDD) et l'Association Mouwatana, les 3 composantes du réseau ont pu faire accréditer 5.898 observateurs, faisant de Mourakiboun le plus important groupe d'observation domestique en Tunisie.

Les observateurs et observatrices ont été formés et déployés sur les 27 circonscriptions électorales nationales couvrant toutes les 264 délégations en Tunisie et à l'étranger.

Sur les 5.898 accréditations, Mourakiboun compte 44% d'observatrice.

Le schéma ci-dessous, montre l'évolution du nombre d'accréditation du Réseau Mourakiboun :



Figure 1 - Evolution du nombre d'accréditations accordées au réseau Mourakiboun entre le 5 septembre 2014 et le 20 octobre 2014 - source : ISIE

Deux éléments nouveaux ont été introduits, par rapport à 2011, au niveau de la méthodologie d'observation de Mourakiboun : D'une part **l'observation à long terme** permettant d'évaluer l'intégrité de la totalité du processus électoral ; d'autre part l'utilisation de la méthodologie **PVT** (Parallel Vote Tabulation ou Tabulation Parallèle des Votes) qui se base sur le déploiement des observateurs dans des bureaux de vote selon un échantillonnage aléatoire et représentatif préalablement choisis. Ces observateurs suivent de manière continue le déroulement de toutes les procédures du vote allant de l'ouverture des bureaux de vote et jusqu'au dépouillement des résultats en se basant sur des formulaires spécifiques et à travers l'envoi d'SMS codifiés à des moments précis de la journée rapportant ainsi le déroulement du jour du scrutin ainsi que le résultat du dépouillement sur la base des procès-verbaux des bureaux de vote observés.

Aperçu des projets Mourakiboun depuis 2011, reliés aux élections

A la suite des élections de 2011, Mourakiboun a mis au point un certain nombre de projets soutenant directement son action d'observation électorale.



La plateforme Tunisia Election Data : est un navigateur de données créé en décembre 2011 par Mourakiboun pour recueillir, visualiser et analyser les données électorales des élections de l'Assemblée Nationale Constituante de 2011 ainsi que toutes les données relatives aux élections législatives et présidentielles de 2014.

L'objectif de cette plateforme est de mettre à la disposition des responsables électoraux, partis politiques, organisations de la société civile, administration électorale, médias, citoyens, etc... des informations sur le processus électoral afin leur permettre de mieux comprendre, analyser et évaluer le processus électoral et de prendre des décisions avisées.

www.tunisiaelectiondata.com¹ / Projet réalisé avec l'appui de Democracy International



Le projet mapping des centres de vote : Mourakiboun a mobilisé environ 100 volontaires parmi son réseau national d'observateurs pour cartographier (relever les coordonnées GPS) des 4.833 centres de vote qui allaient être utilisés pour les élections 2014.

Les informations recueillis dans le cadre de ce projet ont été partagées avec l'ensemble des intervenants dans le déroulement de l'opération de vote, dont principalement l'ISIE, le Ministère de la Défense et les organisations de la société civile. Ces données ont permis à l'ISIE et au Ministère de la défense de mieux organiser les aspects logistiques de l'opération du vote dont notamment l'affectation du personnel des centres de vote et la distribution du matériel électoral en prenant en compte le facteur géographique et la distance entre les centres de vote. La carte a été également partagée avec le Ministère de l'Education, lui permettant ainsi de se doter d'une base de données géo-référencées des établissements scolaires qui a facilité l'élaboration de la « Carte Scolaire Tunisienne ».

Projet réalisé avec l'appui de Fundation For the Futur, Democracy International et DAI



Le site inscription2014.com : Dès les premiers jours de la période d'inscription aux élections de 2014, Mourakiboun a relevé une grande difficulté à obtenir les codes des centres de vote pour les électeurs souhaitant s'inscrire via le protocole USSD ; ces codes étant accessibles seulement via le site web de l'ISIE et sous forme de liste en format PDF. L'équipe Mourakiboun a alors mis en place, au mois de juillet 2014, le site web www.inscription2014.com qui avait pour but de faciliter l'opération d'inscription via USSD. Ce site, disponible en deux langues : française et arabe, contenait une carte interactive des 4534 centres de vote tunisiens des élections 2014. Il permettait à l'utilisateur de se localiser sur la carte de la Tunisie grâce à la technologie GPS et d'être informé sur les centres de vote les plus proches de sa localisation. L'utilisateur, en cliquant sur l'un des centres de vote, obtenait toutes les informations nécessaires à son inscription sur le registre électoral, à savoir : le nom du centre de vote, la circonscription, la délégation, et surtout le code qu'il devait saisir pour s'inscrire via l'USSD dans le centre sélectionné.



Le projet sur la prévention et l'observation de la violence électorale : L'objectif de ce projet était de soutenir les efforts entrepris dans la lutte contre la violence politique pour la prévention des conflits pouvant affecter le processus électoral pendant la phase de transition démocratique en Tunisie. A cet effet, Mourakiboun, a formé 48 jeunes facilitateurs (deux par gouvernorat) sur la sensibilisation et la prévention de la violence électorale. Une centaine de jeunes tunisiens issus d'associations locales et de partis politiques ont également participé à des rencontres de dialogue mises en place dans le cadre du projet.

www.violenceelectorale.com / Projet réalisé avec l'appui du PNUD

¹ <http://tunisiaelectiondata.com/>



Le projet d'observation électorale à long terme (LTO) : En partenariat avec Heinrich Böll Stiftung (HBS), et en prévision des élections législatives et présidentielles tunisienne de 2014, le réseau Mourakiboun a opté pour une observation à long terme dont la principale caractéristique est d'assurer une observation continue sur l'ensemble du cycle élde l'administration électorale, les activités de campagne des candidats à l'élection et des partis politiques, le respect des libertés fondamentales, la conduite des médias, le vote et le dépouillement des résultats, l'annonce des résultats, les plaintes et les procédures d'appel.

Le projet a permis le déploiement de 54 LOT (Observateur Long Terme) sur l'ensemble du territoire tunisien depuis juin 2014 et de déployer 528 observateurs (2 observateurs par délégation) durant les 3 campagnes électorales.



Le projet de tabulation parallèle des votes ou comptage parallèle des résultats (PVT) :

La Tabulation Parallèle des Votes (connue aussi sous le nom de PVT : En partenariat avec le NDI, a utilisé la technique du PVT pour l'observation du jour de scrutin pour les élections législatives et présidentielle. Le projet en question se repose sur une méthodologie statistique rigoureuse et développée. La technique du PVT a été sollicitée dans un grand nombre de pays afin de consolider la transparence des élections et la crédibilité des résultats officiels. Pour ce faire, des observateurs sont déployés dans les bureaux de vote selon un échantillonnage aléatoire et représentatif préalablement choisis. Ces observateurs assistent à toutes les phases du jour de scrutin et font part au centre de collecte des données de Mourakiboun de toutes leurs observations ainsi que des résultats officiels des procès-verbaux de dépouillement afin d'évaluer le respect des procédures et procéder à la compilation des résultats au niveau national.



Rasd : Le reporting des réseaux sociaux. Le projet « Rasd », a été lancé par le réseau Mourakiboun en partenariat avec Democracy International et Open Society Foundation. Il consistait en la collecte et l'analyse de données portant sur l'activité des candidats aux élections présidentielles de 2014 sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Youtube), sur la taille de leurs communautés en ligne, sur leur comportement ainsi que sur leur engagement.

Ce projet a permis de produire des statistiques d'*analyse comparative* sur la performance de la *présence de chaque candidat sur les réseaux sociaux* (social media presence).

II. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont proposées à la réflexion des autorités, partis politiques et société civile en vue d'appuyer les efforts pour consolider davantage le caractère transparent et démocratique des élections en Tunisie.

Le droit de vote

Le vote des personnes condamnées ou en détention provisoire : Une réflexion devrait être menée au sujet de l'étendue de l'article 6 de la loi organique du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums. L'article en question prive les personnes condamnées à une peine complémentaire, tel que prévu par l'article 5 du Code pénal tunisien, de leur droit de vote. Conformément à l'article 49 de la Constitution et à l'article 25 du PIDCP, il serait préférable de limiter exclusivement l'interdiction d'exercer le droit de vote aux infractions graves.

Les personnes privées de liberté n'ayant pas été condamnées à une peine complémentaire ne devraient pas être déchués de leur droit de vote, disposition non respectée par l'administration électorale faute de ressources logistiques adéquates. Il serait préférable que l'ISIE introduise des mesures spéciales pour assurer le vote des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

Il faudrait également envisager une stratégie pour assurer le vote des personnes hospitalisées et consacrer pleinement le principe d'universalité du droit de vote.

Le vote des militaires et des agents des forces de sécurité : Il serait préférable d'engager une réflexion sur la réadaptation des restrictions relatives au droit de vote des militaires et des agents des forces de sécurité afin de permettre leurs participations aux élections. Un débat public devrait se tenir afin de mieux appréhender les enjeux encourus en matière démocratique notamment lorsque deux impératives s'opposent ; la première sécuritaire, la seconde liée au caractère universel du droit de vote.

Le mode d'enregistrement des électeurs

Afin de respecter davantage le principe de l'enregistrement personnel tel que consacré par l'article 7 de la loi électorale du 26 mai 2014 et de renforcer la transparence du processus électoral, il serait recommandable d'abroger l'enregistrement à distance et par autrui.

La condition de résidence (ou bien, le lien entre l'électeur et la circonscription) présente un enjeu majeur pour la réussite des élections législatives et locales à venir. Occultée en 2011 et en 2014 dans les différents textes juridiques, cette condition est désormais déterminante. En effet, les élections municipales s'effectueront sur la base du lieu de résidence de l'électeur. Il serait nécessaire d'insérer la condition de résidence dans la loi électorale pour les prochaines élections législatives mais surtout de la prévoir explicitement dans la loi relative aux élections municipales.

Cadre juridique

Il faudrait mener une réflexion pour répartition plus adéquate sur la base du principe d'égalité entre les citoyens (un citoyen, une voix), et réfléchir sur l'utilité d'accorder des sièges supplémentaires à certaines circonscriptions électorales comme le prévoit l'article 58 du décret-loi de 2011. Cette disposition ne rentre pas dans le cadre d'une discrimination positive telle que stipulée par l'article 12 de la Constitution² d'autant plus qu'elle est contraire au principe d'égalité entre tous les citoyens consacré dans l'article 7 de la Constitution.

Une répartition plus réaliste pour les sièges accordés à l'étranger devrait être étudiée.

Il serait préférable de porter une réflexion sur la composition des membres du Conseil de l'ISIE telle que prévue par l'article 5 de la loi sur l'ISIE. Une composition basée sur les corps de métiers (avocat, magistrature, expertise en communication et en informatique etc...), une composition basée sur 1/3 de juristes et 2/3 de non juristes plus adéquate aux attributions du Conseil.

Il serait plus opportun de procéder à l'élection des membres du Conseil par le vote sur des listes et par un vote uninominal majoritaire comme le prévoit l'article 6 de la loi sur l'ISIE.

Il serait préférable d'apporter plus de clarté à l'article 15 de la loi portant création de l'ISIE en ce qui concerne la notion de la « faute lourde » dans l'accomplissement des obligations qui incombent au président et aux membres du Conseil de l'ISIE.

Pour garantir davantage la transparence de l'ISIE, il serait opportun de préciser dans la loi que l'ISIE est dans l'obligation de publier toutes ses décisions réglementaires dans des délais déterminés dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site officiel. Egalement, la loi devrait préciser explicitement l'obligation qui incombe sur l'ISIE de publier les délibérations de son Conseil ainsi que tous les procès-verbaux relatifs au dépouillement des résultats des élections (dans un format électronique ouvert) sur le site officiel de l'instance et d'en fixer les délais.

L'administration électorale

Afin de garantir la pérennité de l'administration électorale, il est recommandé d'installer un organe exécutif performant et d'adopter une charte de gouvernance définissant le cadre éthique et organisationnel régissant la relation entre Conseil de l'ISIE et l'organe exécutif.

En vue de consolider l'ouverture, la transparence et l'approche participative de l'administration électorale, il est recommandé de faire participer toutes les parties prenantes de l'institution dans les décisions majeures structurantes de son activité, tout en mettant en place une plateforme ouverte pour la publication et le partage de données sur les élections.

Il serait opportun que l'ISIE fasse un travail d'audite, de révision de ses choix technologiques dans la gestion des activités électorales, tout en faisant participer la société civile et les partis politiques dans la définition de ces choix.

² « L'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions, en se référant aux indicateurs de développement et en s'appuyant sur le principe de discrimination positive. Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales ».

Finalement et Conformément à l'article 18 de la loi organique relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections et afin de garantir davantage le principe de transparence, l'ISIE devrait publier toutes les délibérations du Conseil de l'ISIE sur son site électronique et dans le Journal Officiel de la République Tunisienne de manière continue

Les campagnes de sensibilisation des électeurs

Dans un souci de communication efficace, l'ISIE devrait réfléchir à des stratégies innovantes relatives à la sensibilisation des électeurs en matière électorale. Des campagnes d'éducation civique devraient également être envisagées avant et durant toute la période électorale afin d'accroître la compréhension des électeurs concernant les procédures de vote du jour de scrutin. Ces campagnes devraient cibler en particulier les jeunes électeurs, les futurs électeurs, ainsi que les personnes vivant dans les zones rurales et les personnes illettrées.

La candidature aux élections législatives

La candidature des magistrats : En ce qui concerne les candidatures des magistrats, il est recommandé d'apporter plus de clarté et de précision au sujet de la condition de démission des magistrats en cas de candidature. Contrairement à la disposition relative à la dénonciation de la deuxième nationalité une fois le candidat élu aux élections présidentielles, la loi électorale ne précise pas si la démission ou la mise en disponibilité du magistrat s'effectue au moment de se présenter aux élections ou une fois élu. Il est recommandé d'insérer une disposition optant pour une démission concomitante.

La parité entre hommes et femmes : Il est primordial d'œuvrer pour une égalité pleine et entière entre les femmes et les hommes telle que consacrée par l'article 21 de la Constitution et conformément aux obligations internationales de l'Etat tunisien en la matière. Il serait opportun de consolider la représentativité des femmes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple en mettant en place la parité horizontale et verticale au niveau des listes candidates.

La candidature des jeunes : Il est suggéré de revoir l'article 25 de la loi électorale de sorte à placer, dans la liste candidate, un/une jeune de moins de 30 ans parmi les trois premiers candidats. En cas de non-respect de cette disposition, la liste en question devrait être privée de la totalité du financement public. Il est également recommandé d'inciter les partis politiques à impliquer les jeunes de manière à ce qu'ils puissent acquérir des postes à responsabilité en leurs seins.

Apporter plus de clarté et de précision concernant l'article 25 sur les modalités de privation de la « moitié » du financement public. Il est recommandé aussi de prévoir au moment de publier les listes électorales, d'inclure le métier et l'âge de chaque candidat.

La loi électorale devrait être plus précise et claire en fixant les conditions et les procédures de dépôt et d'examen des candidatures aux élections législatives. Par, ailleurs, il est recommandé d'optimiser la collaboration entre l'Instance et les différents ministères.

La candidature aux élections présidentielles

Les parrainages pour les élections présidentielles : En vue d'outrepasser les difficultés posées par les parrainages des citoyens pour les élections présidentielles de 2014, il serait opportun

d'apporter plus de clarté à la loi électorale et de faciliter les vérifications des listes des parrainages en demandant une signature légalisée aux signataires et en recourant aux agents de la souscription aux élections pour enregistrer les parrainages. Lorsque la vérification permet de considérer que le nombre de signatures fixé a été atteint, il serait alors possible de renoncer à la vérification des signatures restantes (pour éviter un éventuel débordement de l'Instance). Il est également recommandé de collaborer avec la société civile pour effectuer un contrôle par échantillonnage :

- Mettre à disposition les fichiers des parrainages pour tous les candidats aux élections présidentielles.
- Créer un échantillon représentatif de toute la Tunisie pour avoir la confirmation des personnes qui ont parrainé (du style list to voter/voter to list)³.
- (ou encore) Engager une réflexion sur le maintien du parrainage (et donc sur une révision de la Constitution).

Les élections à l'étranger

Le réseau Mourakiboun a soulevé plusieurs difficultés sur le plan de la communication et de la compétence de certains agents des IRIEs. Des défaillances importantes ont été observées concernant le registre électoral et le manque de moyens organisationnels et logistiques. Le droit de vote et la représentativité des tunisiens résidants à l'étranger étant garantis par la constitution, une réflexion approfondie devrait faire intervenir toutes les parties prenantes pour essayer de trouver des solutions efficaces et efficientes (en terme logistique et coûts) pour garantir la réussite des prochaines élections tunisiennes dans les circonscriptions à l'étranger.

Le financement de la campagne électorale

Des précisions devraient être apportées à certaines notions telles que la dépense électorale.

En vue des défaillances relevées dans le rendement des mandataires financiers, il est recommandé d'envisager l'élaboration de critères de sélection de ceux-ci afin qu'ils aient une compétence comptable appropriée.

Il est vivement recommandé de remplacer le système actuel d'allocation de l'aide publique par un mécanisme de remboursement des dépenses, après l'émission d'un rapport financier complet indiquant d'une manière détaillée les recettes collectées et les dépenses engagées pour la campagne électorale, auprès de l'organe de contrôle concerné.

Afin de prendre en compte la réalité des dépenses effectives d'une campagne électorale et de garantir à tous les partis la capacité de mener une campagne efficace, le niveau des plafonds de dépenses prévu par la loi électorale en vigueur devrait être réexaminé et réajusté en prenant en compte une base de calcul par électeur plus réaliste.

Aussi, il est recommandé de prévoir, pour les prochaines élections, des journées ouvertes pour les listes candidates au niveau de chaque Instance régionale, afin de les sensibiliser et de leur donner une formation exhaustive en matière de financement de campagne.

³<http://www.espacemanager.com/lhonetete-de-lisie-mise-en-doute-par-mourakiboun.html>

Pour conduire à une meilleure coordination et un contrôle plus efficace, une réflexion devrait être menée sur le contrôle des comptes financiers par les Instances régionales aux prochaines échéances locales, avec un transfert ultérieur de compétence à la Cour des comptes (centraliser la compétence du contrôle des comptes financiers au niveau des IRIEs).

Les textes juridiques qui régissent le financement se sont révélés défailants vu le nombre d'irrégularités dépourvues de sanctions. Des sanctions devraient être prévues à tous ces manquements afin d'optimiser la transparence de la campagne électorale et l'efficacité de son contrôle.

La campagne électorale

La publication des sondages : Il aurait lieu de porter une réflexion sur la nécessité, l'utilité ainsi que sur la durée de l'interdiction de la publication des sondages durant toute la période électorale. Cette restriction est contraire aux principes de liberté d'expression et de presse, du droit d'accès à l'information garanti par la Constitution et du droit international. Il serait plus adéquat de limiter la durée de l'interdiction des sondages à la période du silence électoral et de les autoriser d'une manière claire à la sortie des urnes, ce qui n'a aucun impact sur le résultat.

Il serait également opportun d'apporter plus de précisions sur les différents sondages prévus en matière électorale (sondage d'opinion, sondage sortie des urnes, intentions de vote etc.).

Le traitement médiatique de la campagne électorale : Le traitement de la campagne électorale par les médias. Une distinction devrait être faite entre le principe de neutralité, d'impartialité et d'égalité des chances entre les candidats qui incombent sur les médias publics et non sur les médias privés. Il est nécessaire d'accorder une marge de liberté aux médias privés en exigeant plutôt l'accès minimum aux différents participants aux élections. Il y aurait lieu d'entamer un débat sur la libéralisation de la couverture médiatique du processus électoral, de manière générale, et de la couverture de la campagne électorale, en particulier.

Les scrutins

La désignation des membres et des présidents des bureaux et des centres de vote :

Procéder à la publication des listes préliminaires des membres des bureaux de vote retenus en précisant la délégation et la profession.

Assurer une meilleure formation des membres des bureaux de vote retenus est indispensable au bon déroulement de l'opération de vote, du dépouillement et de la compilation des résultats.

Afin de permettre une répartition équilibrée et transparente des membres des bureaux de vote, il serait préférable de procéder au tirage au sort pour la désignation des membres des bureaux de vote au niveau de chaque délégation.

Opérations de vote : Par souci de transparence, il est suggéré d'insérer explicitement, dans la loi électorale, l'interdiction aux analphabètes de se faire assister d'un accompagnateur afin de les aider à exercer leur droit de vote.

Il est vivement recommandé de fixer, dans la loi électorale, les délais de la publication des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote sur le site officiel de l'ISIE.

Le contentieux électoral

L'intérêt d'agir (deuxième tour de la présidentielle): Il est recommandé de revoir l'article 147 de la loi électorale en vue de limiter l'intérêt d'agir pour le second tour des élections présidentielles aux deux candidats gagnants du premier tour.

Les observateurs

Conformément aux standards internationaux et aux bonnes pratiques, les observateurs de la société civile ainsi que les représentants des partis politiques accrédités par l'ISIE devraient pouvoir assurer l'observation de toutes les phases du cycle électoral sans difficultés. Permettre aux observateurs accrédités de suivre la phase de compilation des résultats de manière efficace est indispensable à la transparence de cette étape cruciale du processus électoral (mettre à disposition les nouvelles technologies pour améliorer les conditions d'observation), sans pour autant affecter les conditions de travail et la concentration du personnel électoral chargé d'assurer cette opération.

La décision prise par l'ISIE, lors du deuxième tour des élections présidentielles, d'interdire la présence automatique et permanente d'observateurs accrédités dans la cour des centres de vote était contraire aux standards internationaux, à la loi électorale, aux bonnes pratiques et aux droits des observateurs de la société civile. Il est vivement recommandé de permettre aux observateurs accrédités une observation sans difficultés durant l'entier du processus électoral.

Le calendrier électoral

En se conformant aux dispositions transitoires de la Constitution, l'ISIE s'est vue contrainte d'organiser les élections législatives et présidentielles avant la fin de l'année 2014. Pour les prochaines élections, il serait préférable de fixer les échéances, l'ordre des élections ou encore certains aspects du processus électoral dans la loi.

III. CADRE INSTITUTIONNEL

Les membres de l'ANC ont procédé à l'élaboration du texte portant sur l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics⁴, connu sous l'appellation de la « petite Constitution », mettant fin aux larges pouvoirs du Président de la première République tunisienne. Pendant des décennies, les anciens Présidents tunisiens⁵ ont recouru maintes fois à des révisions constitutionnelles renforçant de plus en plus leurs pouvoirs. Le régime tunisien s'est transformé au fil de ces révisions allant d'un régime présidentiel à un régime présidentieliste, soit un régime de dictature. En vertu de l'article 2 de la loi constituante portant sur l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics du 16 décembre 2011, et en plus de l'élaboration du texte de la Constitution, l'ANC était la seule institution compétente à exercer le pouvoir législatif et à élire un président à son Assemblée, un Président de la République et un chef du Gouvernement ainsi qu'à contrôler l'action de ce dernier.

1. Le processus constituant

La Constitution tunisienne a été adoptée le 26 janvier 2014 par une large majorité de 200 voix sur les 216 députés⁶ présents lors du vote. La Tunisie s'est impatientée pendant plus de deux années à compter de l'élection de l'ANC. Entamée au mois de février 2012, l'élaboration de la Constitution n'a pas été sans difficultés. En effet, le chemin vers l'adoption fut long, houleux et marqué par de fortes dissensions entre les principales formations politiques, notamment au sujet de la nature du futur régime de la Tunisie et en raison de diverses crises politiques conduisant à l'interruption des travaux de l'Assemblée. Six commissions ont été mises en place pour la rédaction des différents chapitres de la Constitution chapeautées par le Comité de coordination et de rédaction. Ce dernier avait pour mission d'harmoniser les différentes contributions des dites commissions. Un premier avant-projet a été présenté le 14 août 2012, vivement critiqué par la société civile pour son caractère conservateur. Un deuxième projet a été rendu public au mois de décembre 2012, peu avant le démarrage du processus de consultation nationale. De multiples séances plénières ont été consacrées à la discussion des différents chapitres du deuxième projet. Une fois les propositions de révision traitées par les commissions, un troisième projet a été examiné par le Comité de coordination et de rédaction et a été rendu public au mois d'avril 2013. Il a ensuite été transmis à un groupe d'experts pour évaluation et consolidation. Une nouvelle version a donc été lancée à la suite des accords conclus par le Dialogue national sur les points litigieux de la dernière version de la Constitution. Le Comité de

⁴ Loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

⁵ Les Présidents Habib Bourguiba et Zine Abidine Ben Ali.

⁶ En raison du décès du député Mohamed Allouche le 23 janvier 2014, le nombre de députés présents lors du vote est passé de 217 à 216.

coordination et de rédaction a repris ses travaux en se basant sur ces accords et recommandations.

Le 1^{er} juin 2013, le quatrième et dernier projet de Constitution a été présenté lors d'une cérémonie officielle provoquant des contestations parmi les députés de l'ANC. En effet, plusieurs chapitres avaient fait l'objet de modifications, tant sur la forme que sur le fond, au sein du *Comité de rédaction et de coordination* : dispositions relatives au système politique, aux instances constitutionnelles indépendantes et dispositions transitoires. Certains députés ont même déclaré que toute la philosophie de la Constitution avait été affectée. Cette situation complexe était surtout due au mode de fonctionnement du *Comité de rédaction et de coordination*, chargé d'harmoniser le travail des commissions⁷. Contrairement à ces dernières, le Comité ne disposait pas de la même représentativité et travaillait en l'absence d'un mode de décision clairement établi.

Le projet de Constitution du 1^{er} juin 2013 a été immédiatement refusé par une grande partie des députés de l'ANC qui ont mis en avant la contradiction entre la version publiée et le travail effectué au sein des commissions constituantes. Ces contestations ont engendré une crise majeure au sein de l'ANC, qui s'est ensuite étendue à toute la scène politique, d'autant plus que la proposition de l'opposition de reprendre les textes tels qu'élaborés initialement par les commissions constituantes a été refusée. Afin de pallier aux risques de blocage, le président de l'ANC a décidé de créer une *Commission des consensus*. Pour certains, celle-ci a présenté une occasion de corriger un texte lacunaire à plus d'un titre et d'accélérer à nouveau le processus constituant.

Crise politique : Le 25 juillet 2013, le pays est entré une nouvelle fois dans une grande crise politique marquée par l'assassinat du député Mohamed Brahmi. Le deuxième assassinat politique en moins de six mois a incité plusieurs députés de l'Assemblée Nationale Constituante à suspendre leurs travaux. Un dialogue national a donc été lancé afin de résoudre rapidement cette nouvelle crise politique. Le *Dialogue national* s'est concentré essentiellement sur deux thématiques, à savoir l'accélération du processus constituant et la formation d'un nouveau gouvernement. La Commission des consensus, quant à elle, a travaillé avec un rythme plus ou moins soutenu, malgré certaines interruptions, et a réussi à trouver un compromis sur de multiples points litigieux.

Les députés ayant pris part à la séance plénière du 2 janvier 2014 se sont mis d'accord sur la révision du règlement intérieur de l'ANC en adoptant l'article 41 et l'article 106 bis. Désormais, les consensus acquis par la *Commission des consensus* seraient intégrés dans le nouveau projet de Constitution. Cette étape a garanti l'accélération du processus d'élaboration de la Constitution compte tenu des nombreux points de désaccords.

⁷ Il s'agit de : 1- La commission du Préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution 2- La commission des droits et libertés 3- La commission des pouvoirs Législatif et Exécutif et des relations entre eux 4- La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle 5- La commission des instances constitutionnelles 6- La commission des collectivités publiques régionales et locales.

En effet, la *Commission des consensus* a réussi à atteindre plusieurs compromis au sujet de certains points litigieux⁸ permettant ainsi une nette amélioration du projet de la Constitution tunisienne. Une fois le projet révisé sur la base des accords de la *Commission des consensus*, ainsi que sur les propositions d'amendements présentées par les députés de l'ANC, le vote article par article a débuté le 3 janvier 2014⁹. En dépit de quelques tensions pendant les discussions sur le projet, la Constitution a été adoptée le 26 janvier 2014 à la majorité écrasante de 200 voix pour, 12 contre et 4 abstentions consacrant de la sorte un véritable texte consensuel pour les générations à venir.

2. La mise en place d'un régime politique nouveau

L'organisation des pouvoirs telle que prévue par la Constitution du 27 janvier 2014¹⁰ reflète les mutations politiques qu'a connues la Tunisie depuis 2011. Le choix du régime politique tunisien a été le résultat d'un long débat au sein de l'ANC¹¹. Ce débat s'est reposé principalement sur la question de l'équilibre des pouvoirs ; en premier lieu, entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et, en second lieu, entre les pouvoirs du Président de la République et ceux du chef du Gouvernement. La méfiance d'un éventuel retour à la dictature en considérant les prérogatives trop étendus accordées auparavant au Président de la République a conduit à la consécration d'un pouvoir du Président de la République plus réduit au profit du chef du Gouvernement.

Limitation des prérogatives du président de la République

Le président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. La Constitution, comme sa devancière, lui accorde des attributions exclusives telles que le droit de grâce¹², la ratification des traités¹³, la promulgation des lois¹⁴, le droit de renvoi¹⁵, le droit de soumettre certains projets de lois au référendum¹⁶, ainsi que la nomination et la révocation au sein de la haute fonction de la République et des institutions qui en dépendent¹⁷. Le Président de la II^{ème} République exerce désormais un certain nombre de compétences soit avec le chef du Gouvernement¹⁸, soit avec l'Assemblée des Représentants du

⁸ Comme la question relative à la référence à la question de l'Identité dans le préambule, à la composition de la Cour constitutionnelle, à l'ancien article 141, à certains droits et libertés comme les droits des femmes.

⁹ Conformément à l'article 3 de la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant sur l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics.

¹⁰ La Constitution tunisienne a été adoptée le 26 janvier et promulguée le lendemain soit le 27 janvier 2014.

¹² Article 77.

¹³ Article 77.

¹⁴ Article 81.

¹⁵ Article 66.

¹⁶ Article 82.

¹⁷ Article 78.

¹⁸ Exemples des compétences partagées : la nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et celles relatives à la sécurité nationale après consultation du Chef du Gouvernement (article 78), la détermination de la politique générale dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la

Peuple¹⁹, soit avec ces deux pouvoirs²⁰. D'une manière générale, les attributions du Président de la République ont été conditionnées, en partie, par une proposition, une approbation, ou encore une consultation avec les autres pouvoirs. Concernant le rapport qu'entretient le Président de la République avec les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, il serait important de signaler que cette dernière peut présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République pour violation grave de la Constitution²¹. En même temps, le Président détient un pouvoir conditionné de dissoudre l'Assemblée.

Le chef du gouvernement détenteur du pouvoir exécutif

Contrairement à la Constitution de 1959²², la nouvelle Constitution dispose que « le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par un Gouvernement présidé par le chef du Gouvernement »²³. La Constitution accorde désormais au Chef du Gouvernement la majeure partie du pouvoir exécutif en vertu de laquelle il détermine la politique générale de l'Etat²⁴ et exerce le pouvoir réglementaire général. Il préside également le Conseil des Ministres mis à part dans les domaines de la défense, des relations extérieures et du territoire national contre les menaces extérieures et intérieures²⁵. Au même titre que le Président de la République, le Chef du Gouvernement a droit à l'initiative législative et peut soumettre des projets de lois de ratification des traités et des projets de lois concernant les finances²⁶. Comme mentionné plus haut, les décisions du Président de la République sont conditionnées à plus d'un titre par la consultation avec le chef du Gouvernement. En cas de conflit de compétence, la Constitution prévoit que celui-ci est soumis à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente²⁷.

Renforcement des pouvoirs de l'Assemblée des Représentants du Peuple

Le pouvoir législatif est représenté par l'Assemblée des Représentants du Peuple²⁸. Ses membres sont élus pour un mandat de 5 ans au « *suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent* »²⁹. L'Assemblée des Représentants du Peuple exerce des pouvoirs plus étendus que ceux exercés par l'ancienne « Chambre des députés ». En plus de son pouvoir législatif, la

protection de l'Etat et du territoire contre toutes menaces après la consultation du chef du gouvernement (article 77) et la nomination des hauts magistrats (article 106)

¹⁹ Déclarer la guerre et conclure la paix après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple (article 77), l'initiative de proposer la révision de la Constitution (article 143), la désignation des membres de la Cour Constitutionnelle ; désignation de 4 membres par le président de la République, 4 membres par l'Assemblée des représentants du peuple et 4 membres par le conseil supérieur de la magistrature (article 118)

²⁰ La nomination du gouverneur de la Banque centrale sur proposition du chef du Gouvernement après approbation de la majorité absolue de l'Assemblée des représentants du peuple (article 77), l'initiative législative (article 62).

²¹ Article 88.

²² Article 37 de la Constitution tunisienne de 1959 prévoyait que « Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier ministre ».

²³ Article 71.

²⁴ Article 91.

²⁵ Article 93.

²⁶ Article 62.

²⁷ Article 101.

²⁸ Article 50

²⁹ Article 55.

nouvelle Assemblée élit les cinq instances constitutionnelles par un vote à la majorité qualifiée³⁰, désigne le chef du Gouvernement et lui accorde sa confiance³¹. Elle peut également être sollicitée par le Président de la République pour renouveler sa confiance dans le Gouvernement. Si celle-ci est refusée³², le Gouvernement est réputé démissionnaire³³ et un nouveau Gouvernement doit être constitué. En cas de non-respect des délais fixés pour la constitution du nouveau Gouvernement ou si celui-ci n'obtient pas la confiance de l'Assemblée, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée et convoquer des élections législatives anticipées. En cas de renouvellement de la confiance au Gouvernement, à deux reprises, le Président de la République est réputé démissionnaire. L'Assemblée des Représentants du Peuple exerce ainsi un pouvoir de contrôle sur le Gouvernement allant de la possibilité de lui adresser des questions orales ou écrites³⁴ allant jusqu'au vote d'une motion de censure entraînant la démission du Gouvernement³⁵.

IV. CADRE JURIDIQUE

Les élections législatives et présidentielles de 2014 sont l'illustration la plus aboutie d'une volonté de mettre en œuvre une nouvelle Tunisie démocratique. La mise en place d'un cadre juridique permettant la tenue d'élections pluralistes, crédibles et fidèles aux engagements internationaux de la Tunisie marque une étape considérable vers une consécration effective d'un Etat de droit.

Le cadre juridique des élections tunisiennes repose essentiellement sur la Constitution du 27 janvier 2014, la loi électorale du 26 mai 2014³⁶ et la loi sur *l'Instance supérieure indépendante pour les élections* (ISIE)³⁷, complétées des dispositions réglementaires adoptées par l'ISIE. Dans son ensemble, il offre un environnement normatif propice à la conduite d'élections démocratiques crédibles, en conformité avec les principales obligations régionales et internationales de la Tunisie en la matière. En dépit des avancées majeures introduites par ces textes dans le droit électoral tunisien, l'observation du processus électoral de 2014 a toutefois montré que certaines dispositions pourraient encore faire l'objet d'une amélioration.

³⁰ L'Instance des élections, l'Instance de la communication audiovisuelle, l'Instance des droits de l'Homme, l'Instance du développement durable et des droits des générations futures et l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Conformément à l'article 125, ces instances doivent présenter un rapport annuel à l'Assemblée des représentants du peuple, lequel est discuté en séance plénière.

³¹ Article 89.

³² En cas de renouvellement deux fois de la confiance à deux reprises, le président de la République est réputé démissionnaire.

³³ Article 99.

³⁴ Article 96.

³⁵ Article 127.

³⁶ Loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendum.

³⁷ Loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

1. Engagements internationaux

Les obligations internationales de la Tunisie en matière d'élections démocratiques découlent des droits politiques et des libertés fondamentales garantis par les nombreux instruments universels et régionaux dont elle fait partie. Dans le cadre du système des Nations unies, les principaux instruments universels qu'elle a ratifiés sont la *Charte des Nations Unies* de 1945, la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948, le *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP, 1966) et son *Protocole facultatif*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, la *Convention contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradant* de 1984

Egalement, la Tunisie a ratifié les Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR, 1965), à l'égard des femmes (CETFDF, 1979), et relative aux droits des personnes handicapées de 2006. Sur le plan régional, la Tunisie a notamment ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* de 1981, ainsi que son *Protocole relatif aux droits des femmes* de 2003.

Instrument juridique contraignant ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, le PIDCP impose notamment le respect des droits consacrés en son article 25. Il dispose que « *tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune (discrimination) et sans restrictions déraisonnables : (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; (c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

Si la Tunisie a longtemps fait figure de pionnière dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, en matière de ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentales, leur traduction dans le système juridique national est néanmoins restée lettre morte jusqu'aux premières élections démocratiques post-révolution de 2011.

2. Dispositions constitutionnelles

La Constitution de la II^{ème} République marque une avancée majeure en matière électorale, mettant fin aux anciennes pratiques antidémocratiques du régime politique tunisien. Cette rupture s'est reflétée, entre autres, par la constitutionnalisation d'une Instance électorale permanente et indépendante³⁸, par la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire³⁹, par la création d'une Cour constitutionnelle⁴⁰ et par la consécration du principe du double degré

³⁸ Les articles 125 et 126.

³⁹ Article 102.

⁴⁰ Article 118.

de juridiction⁴¹. De même, les droits électoraux ont été nettement améliorés. De manière générale, ils sont conformes aux standards internationaux et consolident le caractère démocratique des élections⁴². Toutefois, certaines restrictions au droit de vote ainsi qu'au droit de se porter candidat persistent⁴³.

En dépit de ces nombreuses avancées, la place du droit international dans la Constitution de la 11^{ème} République demeure relativement timide. A ce titre, son article 20 affirmant que la Constitution prévaut sur les engagements internationaux constitue une réelle déception. Malgré les critiques formulées par les différentes composantes de la société civile lors de la présentation des projets successifs, cet article a été sensiblement retouché et le droit international garde une place imprécise en son sein. Lors de l'élaboration des deux premiers projets de Constitution, l'ANC avait exprimé une réticence, voire un conservatisme au regard de la place du droit international dans le droit national. Les deux premiers textes disposaient ainsi que le respect des engagements internationaux de l'Etat tunisien était conditionné par la conformité de ceux-ci avec le droit tunisien. Une telle disposition apparaît en contradiction avec la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ainsi qu'avec l'article 2(2) du PIDCP. Nonobstant les quelques modifications apportées à l'article 20, celui-ci demeure imprécis sur le respect de la Tunisie de toute obligation internationale autres que les traités

3. Système de représentation post-révolution

Elections législatives : scrutin proportionnel au plus fort reste

Pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante, la *Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition politique* avait opté pour un mode de scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste⁴⁴. Les dispositions constitutionnelles et législatives de 2014 ont repris le même système de représentation et ont garanti une plus grande représentativité des femmes⁴⁵ et des jeunes de moins de 35 ans⁴⁶ sur les listes candidates. En 2011, la Haute Instance a en outre fixé les dispositions relatives à l'inéligibilité de toutes les personnes ayant assumé une responsabilité au sein du Gouvernement de l'ancien

⁴¹ Article 108.

⁴² Plusieurs avancées peuvent être citées à cet égard : la consolidation des droits de la femme et leur représentativité en matière électorale, la limitation du nombre des mandats présidentiels sans aucune révision possible (à reformuler), par la fixation de 35 ans comme âge minimum pour se présenter aux élections présidentielles, et par la consécration du principe de l'organisation des élections à l'étranger.

⁴³ L'article 34 dispose que « *les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi* », contrairement à la formulation des autres dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés (de l'article 21 à l'article 49), l'article en question confère expressément à la loi un pouvoir de restriction nonobstant la clause de limitation générale prévue dans l'article 49.

⁴⁴ Article 32 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011.

⁴⁵ Toute liste candidate doit obligatoirement prévoir la parité verticale entre hommes et femmes pour les élections législatives.

⁴⁶ Toute liste candidate doit obligatoirement prévoir un jeune de moins de 35 ans parmi les quatre premiers candidats aux élections législatives

régime – à l’exception de celles n’ayant jamais appartenu au RCD – et de toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du parti unique au cours de cette période⁴⁷.

Elections présidentielles : scrutin majoritaire à deux tours, limitation du nombre de mandats

Selon les dispositions de la nouvelle Constitution, le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, aucune révision en vue de proroger à cette disposition n’étant possible. Le système électoral retenu est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n’obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé dans un délai de deux semaines à compter de l’annonce des résultats définitifs, entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

La loi électorale de 2014

Suite à l’adoption de la nouvelle Constitution tunisienne, l’ANC s’est penchée sur l’élaboration de la nouvelle loi électorale. L’Assemblée s’est retrouvée dans l’urgence pour adopter un texte de loi relatif aux prochaines élections compte tenu du fait que les échéances étaient fixées par les dispositions transitoires de la Constitution : l’article 148(3) prévoyait ainsi que « *les élections présidentielles et législatives sont tenues dans une période débutant quatre mois après la mise en place de l’Instance supérieure indépendante des élections, sans que cela ne dépasse dans tous les cas, la fin de l’année 2014* ». Compte tenu de la proximité de ces échéances, l’ANC a engagé des consultations avec les différents acteurs de la société civile pour leur permettre de présenter leurs plaidoyers et propositions pour le projet de loi électorale.

Afin de résoudre les principaux points de discorde et d’accélérer l’adoption du texte, une nouvelle *Commission de consensus* chargée du processus électoral a été créée le 10 mars 2014. La crainte d’un ralentissement du processus était réelle, suite au nombre très important de propositions d’amendement émanant des députés. En effet, 473 propositions d’amendement du projet de loi électorale ont été déposées jusqu’au 31 mars 2014, date butoir de dépôt des suggestions des députés auprès de la *Commission de la législation générale*. Les propositions en question ont reflété par la suite de multiples convergences entre les députés. Après presque deux semaines de travaux, de discussions entre les députés et de cinq recours pour inconstitutionnalité de certaines dispositions, l’Assemblée Nationale Constituante a adopté, le 1^{er} mai 2014, la nouvelle loi électorale. La loi organique dans son ensemble a été adoptée par 132 voix pour, 11 contre et 9 abstentions, sur les 217 députés que compte l’ANC.

Cette nouvelle loi électorale marque une avancée majeure par rapport au code électoral de 1969 et au décret-loi n°2011-35 de 2011. Dans l’ensemble, ses dispositions sont plus exhaustives, détaillées et consolident le caractère démocratique du droit électoral. En dépit de cette évolution, plusieurs aspects de la nouvelle loi électorale manquent de clarté et de cohérence. Les dispositions en question se rapportent, entre autres, aux règles relatives à la campagne électorale et à son financement, aux procédures relatives au parrainage des candidats à

⁴⁷ Article 15 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011.

l'élection présidentielle, à l'absence ou à l'insuffisance du régime de sanction⁴⁸ à plus d'un titre. Les restrictions au droit de vote ainsi qu'au droit de se porter candidat ne se sont pas toujours basées sur des critères raisonnables et objectifs⁴⁹.

Cadre réglementaire

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir règlementaire, l'ISIE a adopté plus de trente décisions relatives aux différentes phases du cycle électoral. D'une manière générale, ces décisions ont été respectueuses de la Constitution et de la loi électorale. Cependant, certaines d'entre elles ont été prises tardivement ou étaient contraires aux standards internationaux.

La fixation des échéances électorales dans les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution, en plus du retard de la formation de l'Instance électorale et de l'adoption tardive de la loi électorale, a restreint d'une manière considérable les délais pour organiser les deux élections. Cela a retardé, entre autres, l'adoption de certaines décisions dans des délais raisonnables. Par exemple, l'ISIE n'a publié les décisions relatives aux procédures de vote, au dépouillement et à la compilation des résultats que trois semaines avant le jour des élections pour ce qui est des procédures de vote et du dépouillement, et une semaine uniquement pour ce qui est de la compilation des résultats. Un tel retard a provoqué des difficultés pour les organisations de la société civile concernant l'organisation des formations ainsi que la préparation des formulaires d'observation.

Certaines décisions ont reflété une hésitation de l'administration électorale dans la gestion des procédures de certaines phases du cycle électoral. En effet, l'ISIE a adopté une première décision exigeant la présentation du bulletin n°3 pour les candidats aux élections législatives. Suite à la polémique qu'a suscitée cette décision, essentiellement par les partis politiques et certaines organisations de la société civile, l'ISIE s'est vite rétractée en adoptant une deuxième décision indiquant que cette condition n'était plus requise pour les élections législatives de 2014.

La décision adoptée par l'ISIE, quelques jours avant le deuxième tour des élections présidentielles, a été vivement critiquée par la société civile. En effet, l'ISIE a pris la décision d'interdire la présence des observateurs et des représentants des deux candidats dans la cour des centres de vote et de permettre à un seul représentant par candidat d'être à l'intérieur des bureaux de vote. Cette décision n'a pas été publiée et communiquée dans des délais raisonnables pour permettre aux organismes accrédités pour observer et aux partis politiques de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'observation électorale.

⁴⁸ A titre d'exemple : voir les articles 63, 64, 87 et 172.

⁴⁹ L'Observation Générale n°25 des Nations Unies, relative à l'interprétation de l'article 25 du PIDCP précise que « Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables ». Pour plus de détails voir le lien suivant : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment25.htm>

V. ADMINISTRATION ELECTORALE

1. La genèse de l'Instance électorale

Conformément à l'article 126 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est une Instance constitutionnelle, indépendante chargée de l'organisation et de la supervision des différentes phases des processus électoraux et référendaires⁵⁰. Une telle consécration constitutionnelle a marqué la rupture définitive avec les anciennes pratiques antidémocratiques en matière d'organisation et de gestion des « élections » en Tunisie. Les élections de 2011 ont présenté la première expérience de mise en place d'une Instance électorale indépendante⁵¹.

En effet, la première ISIE a été créée par le Décret-loi n° 27-2011 du 18 avril 2011. Elle avait pour mission l'organisation des élections de l'Assemblée Nationale Constituante⁵². Contrairement à cette première Instance électorale post-révolution, l'Instance actuelle est permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'indépendance administrative et financière⁵³. Des modifications ont été apportées quant au nombre des membres de son Conseil et au mode de désignation de ses membres: le nombre des membres du Conseil de l'ISIE a diminué en passant de 16 à 9 membres. Pour ce qui est de son mode de désignation, l'ancienne ISIE a été choisie par la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. Les membres du Conseil de la nouvelle ISIE, quant à eux, ont été élus par l'ANC.

L'ISIE a été créée par la loi n°23-2012 du 20 décembre 2012, modifiée et complétée par la loi n°44-2013 du 1^{er} novembre 2013 et la loi n°52-2013 du 28 décembre 2013.

L'adoption de la loi organique relative à la création de l'ISIE

Le projet de loi organique portant sur la création de l'ISIE proposé par la Commission de la législation générale de l'ANC a été fortement critiqué par la société civile. En effet, plusieurs lacunes et zones d'ombre ont marqué ce texte. Ces lacunes étaient inhérentes aux principes d'indépendance, de neutralité et d'intégrité de l'ISIE. Mourakiboun a vivement critiqué un nombre d'articles en proposant leurs modifications. Il s'agissait principalement de la procédure de mise en place du Conseil de l'ISIE (grille d'évaluation, mode de désignation du président du Conseil, une composition basée sur les corps de métier).

⁵⁰ Article 126 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

⁵¹ Avant 2011, c'était le ministère de l'intérieur qui organisait les élections en Tunisie

⁵² Conformément au décret-loi n°35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante.

⁵³ Article 1 de la loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure pour les élections telle que modifiée et complétée par la loi organique n°44-2013 du 1^{er} novembre 2013 et par la loi n°52-2013 du 28 décembre 2013.

Article 126 de la Constitution tunisienne.

En effet, plusieurs interrogations voire craintes ont été soulevées par rapport à l'article 6 du projet de la loi organique, notamment sur les critères de sélection des candidatures du Conseil de l'ISIE ainsi que sur le processus de l'obtention de la majorité nécessaire des 3/4 pour la sélection des 36 candidats. Mourakiboun a tiré la sonnette d'alarme sur les risques d'un blocage à cause d'un consensus difficile à obtenir en vue des enjeux politiques en la matière. La Commission de tri devait choisir 36 candidats qui sont ensuite présentées à l'ANC pour vote en séance plénière.

De plus, et d'après le projet de loi, l'Instance comporte un président, désigné par consensus par les trois présidents⁵⁴ et huit membres élus par l'Assemblée. Ceci ne pouvait garantir la réalisation du large consensus dont l'Instance avait besoin. Enfin, et pour ne citer que quelques articles lacunaires, l'ISIE n'a aucune obligation de rendre ses décisions accessibles au public⁵⁵.

Une deuxième version de projet a été présentée à l'ANC le 28 décembre 2013 pour pallier aux obstacles inhérents au processus de la création de l'ISIE. Plusieurs amendements ont été apportés, entre autres, à l'article 6 et l'article 23 bis du projet de la loi organique relative à la création de l'ISIE⁵⁶.

L'élection des membres du Conseil de l'ISIE : un processus long et houleux

Conformément à la loi organique portant création de l'ISIE, une Commission en charge de l'examen et de la sélection des dossiers de candidatures à l'ISIE a été mise en place⁵⁷. La candidature à l'ISIE a été ouverte au public et en vertu de la décision publiée au journal officiel du président de la Commission⁵⁸. Cette dernière a établi une grille d'évaluation pour l'examen et la sélection des candidatures. La mission de la Commission de tri a été marquée par de multiples contestations⁵⁹ allant jusqu'à la suspension de ses travaux par le Tribunal Administratif plus d'une fois pour manque de transparence⁶⁰. Suite à la décision du Tribunal Administratif⁶¹, une nouvelle grille d'évaluation a été retenue.

Conformément à l'article 6 de la loi relative à l'ISIE, la Commission de tri reçoit les candidatures puis entame le dépouillement des dossiers pour la sélection des 36 candidats sur la base de quatre candidats par corps de métier comme prévu par l'article 5, en optant pour la parité par le

⁵⁴ Par le Président de la République, par le président de l'ANC et par le chef du gouvernement.

⁵⁵ Article 18 du projet de loi organique relative à l'ISIE.

⁵⁶ L'article 6 : l'amendement a porté principalement sur le mode de sélection des candidatures de l'ISIE. En effet, une nouvelle grille d'évaluation a été insérée pour déterminer les critères de compétence et d'expérience des candidats. L'article 23 bis : une limitation des pourvois en justice contre les travaux de la Commission du tri. Désormais, seuls les candidats à l'ISIE en sont habilités.

⁵⁷ La Commission a été composée à la proportionnelle des groupes parlementaires et présidée par le président de l'ANC à savoir M. Mustapha Ben Jaafar.

⁵⁸ Elle fixe les délais et les formules du dépôt des candidatures, les conditions légales à remplir, les pièces composant le dossier, conformément à l'article 7 de la loi.

⁵⁹ Des recours ont été introduits par des candidats à qui la Commission a rejeté les dossiers de candidatures à l'ISIE.

⁶⁰ Le Tribunal Administratif a décidé la suspension des activités de la Commission de tri des candidatures à l'ISIE.

⁶¹ Décision du Tribunal Administratif, n°41685 du 14 mai 2013, disponible sur le lien suivant : <http://www.chawki.gaddes.org/resources/maiTA.pdf>

biais du vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ de la Commission dans des tours successifs jusqu'à l'obtention du nombre requis.

Le président de la Commission de tri, M. Mustapha Ben Jaafar, soumet à la plénière de l'ANC une liste nominative classée par ordre alphabétique, selon les catégories, comprenant les noms des 36 candidats pour l'élection des neuf membres du conseil de l'ISIE, à une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres de l'Assemblée Constituante, par vote secret à des tours successifs. Chaque député élit neuf membres des 36, conformément à la composition prévue par l'article 5.

Les candidats ayant obtenu une majorité des $\frac{2}{3}$ sont classés par ordre préférentiel, selon le nombre de voix obtenues. Pour ce qui est du président de l'ISIE, il est élu en séance plénière parmi les neuf membres retenus à la majorité absolue des députés de l'ANC. Au cas où la majorité n'est pas requise, un deuxième tour est prévu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour.

Concrètement, le processus de l'élection des membres du Conseil de l'ISIE n'a pas été sans difficultés. Les élus de l'ANC ont dû se réunir durant plusieurs mois pour élire « catégorie par catégorie » les membres du Conseil parmi les 36 candidats retenus. L'ambiance lors des séances plénières était mouvementée et souvent tendue ; des retards, des quiproquos et des blocages ont souvent conduit au report des séances plénières de l'ANC.

Le processus de l'élection des membres du Conseil de l'ISIE a été interrompu dans un premier temps par l'assassinat du député M. Mohamed Brahmi le 25 juillet 2013 et dans un second temps par la décision du Tribunal Administratif (septembre ; la date précise) de l'arrêt des travaux de la Commission du tri des candidatures.

L'ANC n'est parvenue à élire les neuf membres du Conseil de l'ISIE que le 8 janvier 2014, après plusieurs mois, par un vote secret et avec une majorité des $\frac{2}{3}$ de ses députés. Conformément à la loi relative à l'ISIE, l'opération de vote s'est faite catégorie par catégorie.

2. Rôle, attributions et fonctionnement de la nouvelle ISIE

Le rôle de l'ISIE est d'assurer l'organisation d'élections libres, transparentes et représentatives de la volonté des électeurs tunisiens quant au choix de leurs candidats et partis politiques, lors de chaque événement électoral (élection présidentielle, législative, municipale ou référendum etc.), sur le territoire national et pour les citoyens résidents à l'étranger.

Pour ce faire, l'ISIE est dotée d'un large éventail d'attributions à même de lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions conformément à l'article 5 de la loi relative à l'ISIE :

- Agir en tant qu'organe indépendant de tout autre pouvoir, doté d'un pouvoir réglementaire, en respectant les dispositions constitutionnelles et légales ainsi que les différents textes internationaux ratifiés par l'Etat tunisien ;
- Déployer toutes les ressources humaines et logistiques, y compris celles qu'elle juge nécessaire d'engager de la part de l'Etat pour l'exécution de ses fonctions ;

- Mettre en place un organe exécutif performant à même de l'aider à assurer des élections conformes aux normes internationales tout en assurant la pérennité et la durabilité de ses ressources humaines et techniques ;
- Mettre en place un mécanisme de planification, d'exécution et de suivi-évaluation des différentes phases électorales alliant les trois principes d'efficacité, transparence et bonne gouvernance ;
- Agir pour se doter d'un registre des électeurs de qualité, accessible et représentatif de tous les citoyens tunisiens ayant droit de voter ;
- Gérer l'image publique de l'Instance afin de favoriser un climat de confiance dans l'opération électorale et d'œuvrer à fournir au grand public et toutes les parties prenantes des informations précises, régulières et transparentes sur son fonctionnement, sur le registre électoral et sur le déroulement des élections.

Démarrage difficile pour l'ISIE

Le climat général ayant marqué la naissance et le démarrage de l'administration électorale en Tunisie dans sa « nouvelle » formation (par analogie à l'Instance de 2011) a été caractérisé par plusieurs facteurs qui n'ont pas manqué de complexifier la prise en charge de ses missions :

- La méthodologie adoptée par l'ANC dans la sélection des membres du Conseil de l'Instance. Une telle méthodologie de sélection, bien que les membres choisis soient tous des indépendants, a été perçue comme influencée par la volonté des partis politiques influents dans l'ANC à placer des personnes qui leur sont proches. Cette perception a impacté sur le climat de confiance entre l'ISIE, et certains acteurs de la société civile et certains partis politiques, tout au long du processus électoral ;
- Une rupture fonctionnelle avec l'Instance électorale de 2011. Ce qui n'a pas permis à la nouvelle ISIE de bénéficier de la mémoire institutionnelle de l'ancienne Instance ;
- Des mouvements contestataires ont été organisés par des agents et cadres de l'ISIE de 2011 demandant leur admission dans la nouvelle structure ;
- Des problèmes d'ordre financier (le non déblocage du budget) ;
- Des problèmes d'ordre logistique au niveau des régions où un nombre important de locaux utilisés par l'ISIE en 2011 n'est plus mis à la disposition de la nouvelle instance
- Doutes et soupçons (réels dans quelques cas) d'affinités et de liens politiques entre certains membres des IRIs et la classe politique.

Retard dans la mise en place de l'OTAF (Organe Technique Administratif et Financier) de l'ISIE

Il a fallu 5 mois à l'ISIE pour lancer la procédure de recrutement d'un directeur exécutif, directeur en charge de concevoir l'organigramme, d'établir l'appareil exécutif de l'Instance et de surveiller les opérations électorales.

Le recrutement du staff (directeurs et cadres) a démarré en parallèle avec, un projet relatif au statut du personnel avait été élaboré et soumis à la Présidence du Gouvernement pour avis et approbation. Jusqu'à la date de la finalisation de ce rapport, ce projet de statut n'est pas entré

en vigueur, ce qui constitue un risque majeur pour la stabilité des ressources humaines au sein de l'ISIE.

Chevauchement du conseil de l'ISIE sur les prérogatives de la direction exécutive

Mourakiboun a noté qu'un effort a été entrepris pour la mise en place d'une dynamique de coordination entre le Conseil de l'Instance et les différentes unités de l'organigramme exécutif via des comités spécialisés dans chaque phase du processus électoral, et aussi par la création d'une cellule de planification et de suivi chargée de suivre les avancements et d'identifier les risques de dérapage. Cette dynamique n'a pas duré dans le temps et s'est rapidement essouffée après la démission du directeur exécutif, mois d'août 2014, pour des raisons de santé. Depuis, le dossier de la nomination d'un directeur exécutif de l'ISIE fut classé par le Conseil sans volonté réelle de l'aborder à nouveau durant la phase électorale, en dépit des réclamations des acteurs de la société civile et des partis politiques.

La plus part des membres élus du conseil de l'ISIE ont donc joué, durant les phases critiques du cycle électoral, le rôle de directeurs au niveau de l'exécutif, ce qui n'était pas leur mission. Cette immersion dans les affaires courantes et dans la résolution des problèmes opérationnels a affaibli le conseil.

Manque de transparence de l'ISIE

L'instance électorale a manqué de transparence à plusieurs reprises tout au long de sa gestion du processus électoral.

Tout d'abord et conformément à l'article 18 de la loi organique relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections et afin de garantir davantage le principe de transparence, l'ISIE est tenue de publier les délibérations de son conseil sur son site électronique et dans le JORT de manière continue, chose non faite, en dépit des demandes et relances des acteurs de la société civile. Ensuite, l'accès aux données électorales, même non sensibles, reste limité et si l'ISIE donne l'information, elle est le plus souvent dans un format fermé et non utilisable.

Le Registre électoral final, qui a servi pour les élections de 2014 n'a pas été publié et ce en dépit des promesses des membres du conseil de l'Instance. La loi électorale n'oblige pas l'ISIE à le publier, mais cette publication permettra l'audit de ce registre et donc de trouver les anomalies/erreurs et de les corriger ensuite.

La gestion des évènements électoraux par l'ISIE

L'Administration électorale, et sur l'ensemble des 3 scrutins, a mené relativement correctement les élections de 2014, avec une amélioration palpable d'une élection à l'autre au niveau de la logistique et au niveau de la compétence et maîtrise des agents dans les bureaux et centres de vote.

En dépit des dysfonctionnements et manquements susmentionnés, Mourakiboun n'a pas relevé de graves dysfonctionnements systémiques ou volontaires qui auraient pu peser sur l'intégrité du processus électoral.

Ceci étant, l'ISIE reste encore fragile et devraient mettre en place un Organe Technique Administratif et Financier fort, compétent et qui travaille sans ingérence des membres du conseil.

Relation de l'ISIE avec la société civile

Sur le plan organisationnel, l'ISIE a instauré au sein de son organigramme une unité spécialisée dans la gestion de la relation avec la société civile. Cette unité a joué un rôle important dans la fluidité des échanges et dans la coordination des efforts communs, principalement dans la période de campagne de sensibilisation à l'enregistrement des électeurs. Pendant cette phase du processus électoral, plusieurs associations ont été impliquées dans la distribution de la documentation et dans l'appui des agents mobiles de l'ISIE.

Sur le plan fonctionnel, il s'agit principalement de l'accréditation pour l'observation du processus électoral. Afin d'assurer l'accréditation de plusieurs dizaines de milliers d'observateurs, journaliste et hôtes, l'ISIE a mis en place une unité formée d'une équipe expérimentée (celle de 2011), ce qui a facilité l'échange et la coordination entre la société civile et l'administration électorale. Cependant, un fichier centralisé et structuré des données n'a pas été mis en place pour permettre aux associations de saisir leurs listes en ligne. Enfin, la délivrance des accréditations sous forme de badges a connu quelques soucis quant à la concordance entre les photographies et les noms des observateurs. L'équipe chargée de la délivrance des badges et en dépit de leur engagement et grande disponibilité a été sous-dimensionnée, il faudrait lui fournir plus de ressources humaines et matérielles pour améliorer le processus pour les prochaines élections.

Recommandations de Mourakiboun

- Installer un organe exécutif performant et adopter une charte de gouvernance définissant le cadre éthique et organisationnel qui régit les prérogatives de cet organe en relation avec le Conseil de l'Instance.
- Plus de transparence au niveau du travail de l'ISIE au niveau de la publication des comptes rendus, rapports et en mettant en place une plateforme ouverte pour la publication et le partage de données des élections.
- Auditer, réviser et faire évoluer les choix technologiques pris par l'ISIE dans la gestion des activités électorales, tout en faisant participer la société civile et les partis politiques dans la définition de ces choix.
- Mettre en place une stratégie de communication de crise.
- Développer une culture institutionnelle qui favorise l'engagement des cadres de l'ISIE en leur assurant un programme de renforcement des capacités en matière de leadership, management par objectif, gestion de la dynamique de groupe et gestion de crises.

Analyser les centres de coût de l'activité électorale à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, afin d'identifier les mesures à même d'optimiser les coûts et améliorer le coût de l'électeur.

VI. ENREGISTREMENT DES ELECTEURS

1. Eligibilité

Eligibilité à l'exercice du droit de vote

La Constitution garantit le droit de vote à « *tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans révolus conformément aux conditions fixées par la loi électorale* »⁶² qu'il réside sur le territoire national ou à l'étranger.⁶³ Traitant de façon lapidaire des conditions d'exercice du droit de vote, la loi électorale ajoute la nécessité d'être inscrit au registre des électeurs, précise que le critère relatif à l'âge s'applique « *le jour précédant le scrutin* » – sans toutefois indiquer la règle applicable en cas de scrutins successifs comme en 2014, et définit le régime des incapacités.

L'article 6 de la loi électorale dispose ainsi que ne peuvent être inscrits au registre des électeurs :

- Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ;
- Les personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du Code pénal⁶⁴, les privant d'exercer leur droit de vote ;
- Les personnes interdites légalement pour démence « manifeste » et ce durant toute la durée de l'interdiction (les personnes atteintes de démence mais n'ayant pas été placées sous conseil judiciaire peuvent, par conséquent, exercer leur droit de vote).

⁶² Article 54 de la Constitution.

⁶³ Article 55 alinéa 2 de la Constitution : « *La loi électorale garantit le droit de vote et la représentation des Tunisiens résidant à l'étranger au sein de l'Assemblée des représentants du peuple* ».

⁶⁴ L'article 5 du Code pénal prévoit notamment la perte du droit de vote.

Le droit de vote est un droit fondamental. Si la loi peut prévoir des limitations à l'exercice de ce droit, celles-ci doivent toutefois être conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité énoncés à l'article 49 de la Constitution⁶⁵ ainsi qu'aux obligations internationales de la Tunisie découlant du PIDCP. Le droit international énonce ainsi que les conditions doivent être fondées sur des critères objectifs et raisonnables.⁶⁶ En dépit des avancées introduites (notamment la suppression d'une mesure d'exception mise en place pour les élections de 2011, excluant les personnes dont les biens avaient été confisqués après le 14 janvier 2011⁶⁷), le régime des incapacités défini par la loi électorale de 2014 demeure toutefois problématique à plusieurs égards.

Exclusion des militaires et des agents de sécurité intérieure

L'exclusion systématique d'un grand nombre de citoyens tunisiens⁶⁸ apparaît excessive au regard des principes constitutionnels et du droit international. La Constitution affirme en effet l'égalité de tous les citoyens devant la loi⁶⁹ et précise que toute limitation à l'exercice des droits fondamentaux garantis par son texte ne peut être posée qu'en cas de nécessité justifiée.⁷⁰ Si de telles mesures pouvaient trouver une justification exceptionnelle dans le contexte révolutionnaire (nécessité de protéger le processus de transition de toute déstabilisation, en écartant temporairement les forces sur lesquelles s'appuyait le régime renversé), le principe de neutralité des corps en uniforme dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait justifier, en temps normal, de priver l'ensemble des personnels concernés de la jouissance de leurs droits fondamentaux. Les difficultés opérationnelles relatives à la mise en œuvre du vote des forces armées et de sécurité (compte-tenu du rôle primordial que celles-ci jouent dans la sécurisation du processus électoral, la mise en œuvre du vote impliquerait des mesures dérogatoires susceptibles d'ouvrir la voie à des manipulations si celles-ci ne sont pas encadrées de garde-fous suffisants) ne peuvent à elles seules justifier la privation d'un droit fondamental. L'instance provisoire du contrôle de constitutionnalité des lois a toutefois rejeté un recours introduit par

⁶⁵ L'article 49 de la Constitution tunisienne prévoit que la « *La loi fixe le cadre relatif aux droits et libertés garantis dans cette Constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être mises en place que pour répondre à la nécessité d'un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de moralité publique en respectant la proportionnalité et leurs raisons d'être. Les instances juridictionnelles veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation. Aucun amendement ne peut toucher aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garanties dans cette Constitution* ».

⁶⁶ PIDCP, Observation générale N°25 (4), (10) et (14).

⁶⁷ Voir l'article 5 du décret-loi n°35 de 2011 et le décret-loi du 14 mars 2011.

⁶⁸ L'article 3 de la Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n°7 du 3 juin 2014 énumère les « catégories » des agents de force de sécurité : les agents de la sécurité nationale et de la police nationale, les agents de la garde nationale, les agents de protection civile, les agents des prisons et de la rééducation et enfin les agents de la sécurité du Président de la République et des personnalités officielles.

⁶⁹ Article 21(1) de la Constitution : « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination* ».

⁷⁰ Article 49 de la Constitution.

plusieurs députés qui dénonçait cette exclusion comme contraire au principe de proportionnalité et de nécessité dans la limitation d'un droit⁷¹.

Exclusion des personnes condamnées

En son article 6, la loi électorale exclut les « *personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du Code pénal* »⁷². Le passage d'une privation *automatique* du droit de vote (telle que prévue par le texte de 2011⁷³ pour les personnes condamnées pour crime ou délit punis par une peine d'emprisonnement ferme de plus de six mois) à une privation prononcée obligatoirement par le juge constitue une avancée significative. Sans autre précision limitant le pouvoir discrétionnaire du juge – ainsi susceptible de prononcer une privation du droit de vote même pour infractions minimales – cette disposition reste toutefois insuffisante à garantir la proportionnalité entre la gravité de la peine et la déchéance du droit de vote.

Dans la pratique, l'ensemble des personnes condamnées à des peines privatives de liberté – même sans peine complémentaire – ainsi que celles placées en détention provisoire ont été privées de l'exercice de ce droit fondamental, faute de moyens organisationnels et logistiques.



Recommandations

- Porter une réflexion sur l'étendue de l'article 6 de la loi électorale et surtout sur l'article 5 du Code pénal qui devront être repensés : une distinction claire devrait être faite entre les peines engageant une peine complémentaire (infractions graves) et les autres (infractions minimales).
- Les personnes privées de leur liberté n'ayant pas été condamnées à une peine complémentaire (y compris les personnes en détention provisoire) ne devraient pas être privées de leur droit de vote faute de moyens logistiques. Il apparaît donc essentiel que l'ISIE se penche dès maintenant sur une stratégie claire et efficace visant à garantir le respect des textes et, d'une manière plus large, le principe de l'universalité du suffrage.
- L'exclusion des forces armées et de sécurité contrevient aux principes constitutionnels et au droit international, imposant la nécessité d'engager une réflexion sur la suppression ou, au minimum, une réadaptation des restrictions au droit de vote des personnels concernés.

2. Système d'inscription

La constitution de listes électorales inclusives et fiables peut être considérée comme la pierre angulaire de la réussite de tout processus électoral, en ce qu'elle induit la garantie du suffrage

⁷¹ <http://www.chawki.gaddes.org/resources/S%C3%A9curit%C3%A9+militaires.pdf>

⁷² L'article 5 du Code pénal (tel que modifié par la loi n°64-34 du 2 juillet 1964, la loi n°66-63 du 5 juillet 1966, la loi n°1989-23 du 27 février 1989 et par la loi n°99-89 du 2 août 1999) dispose que « *les peines sont : a) **peines principales** : 1-la mort, 2-l'emprisonnement à vie, 3-l'emprisonnement à temps, 4-le travail d'intérêt général, 5-l'amende. b) **Peines complémentaires** (...) 7-l'interdiction d'exercer les droits et privilèges suivants : (...) c) **le droit de vote...** ».*

⁷³ Article 5 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

universel et égal. Responsable de l'établissement du registre électoral, l'ISIE est tenue d'œuvrer pour que celui-ci soit « *précis, transparent, complet, et à jour* ». ⁷⁴ En dépit des efforts déployés par l'administration électorale, *Mourakiboun* a relevé que l'enregistrement des électeurs a été affecté par des défaillances significatives – qui en font le maillon faible du processus électoral.

Inscription exclusivement « active »

Pour les élections de l'Assemblée nationale constituante d'octobre 2011, l'ISIE a choisi un système mixte (actif et passif) ... pour cette première élection démocratique post-révolution. En effet, 547.674 citoyens inscrits automatiquement à partir du registre des cartes d'identité nationales avaient ainsi été autorisés à voter dans des centres de vote dits spéciaux.

Pour les élections de 2014, l'ANC a opté pour un enregistrement « *volontaire* » ⁷⁵, excluant de fait les électeurs inscrits « *passivement* » lors des élections de 2011. Si l'ANC a entériné le choix d'un registre électoral permanent, les dispositions de la loi électorale étaient néanmoins imprécises sur les modalités et la périodicité de sa mise à jour ⁷⁶.

Les différentes méthodes d'inscription

La nouvelle loi électorale comportait des dispositions destinées à faciliter l'inscription du plus grand nombre d'électeurs. Les dispositions de l'article 7 prévoient notamment l'utilisation de bureaux mobiles et la possibilité d'une inscription à distance.

L'ISIE a ainsi mis en place une variété de possibilités d'inscription :

- Directement dans les centres d'inscription établis à cette occasion dans les IRIEs ;
- Auprès des 597 points d'inscription fixe ou des 267 équipes mobiles ⁷⁷ déployées sur le territoire ;
- Une auto-inscription par SMS (*dispositif USSD*) ;
- Via une plateforme internet, uniquement pour les citoyens établis à l'étranger ;
- Directement auprès des ambassades et consulats pour les citoyens établis à l'étranger.

⁷⁴ Article 7 de la Loi électorale.

⁷⁵ Article 7 de la Loi électorale.

⁷⁶ Même si les aspects techniques de leur mise en œuvre sont laissés à la discrétion de l'administration électorale, il est essentiel que les principes régissant la mise à jour du registre électoral soient déterminés par le législateur.

⁷⁷ Le nombre a atteint les 350 durant la deuxième période d'enregistrement.



Figure 2 : Principe de l'enregistrement à distance via USSD. Il est à noter que l'électeur doit être propriétaire de la carte SIM via laquelle il passe la commande USSD.

3. Observation du processus d'enregistrement des électeurs

La méthodologie de Mourakiboun dans l'observation de l'enregistrement des électeurs

Le réseau Mourakiboun a suivi de près l'observation de l'enregistrement des électeurs depuis son démarrage, le 23 juin 2014. Plus de 249 observateurs ont été déployés avec une couverture estimée à 71% des bureaux d'enregistrement fixes. Pour ce faire, deux types de formulaires ont été élaborés. Le premier formulaire contenait des questions à choix multiples destinées aux électeurs et un autre formulaire a questionné les agents de l'ISIE sur le déroulement de l'opération de l'enregistrement. En plus de ces formulaires, l'équipe centrale a quotidiennement entretenu des appels téléphoniques en vue d'avoir plus de précisions et de vérifier les informations reçues.

Au total, quatre rapports ont été publiés par Mourakiboun sur le déroulement de l'enregistrement des électeurs : un rapport quotidien durant les trois premiers jours de la phase d'enregistrement des électeurs et un rapport préliminaire couvrant les trois premières semaines de cette même phase (23 juin – 14 juillet).

Calendrier

La période d'enregistrement des électeurs était initialement prévue du 23 juin au 22 juillet 2014, puis elle a été étendue jusqu'au 29 juillet en raison du faible nombre d'inscriptions durant cette première phase : chevauchant les congés d'été et le mois de Ramadan, cette période était peu propice à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens. *Mourakiboun* a donc mené un plaidoyer en faveur d'une prolongation, puis d'une réouverture de l'enregistrement des électeurs. *Mourakiboun* et l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel (ATDC) ont plaidé auprès des autorités électorales sur la nécessité de poursuivre l'inscription tout en ne considérant, pour l'enregistrement des listes de candidats, que les électeurs inscrits lors de la première phase (23 juin – 29 juillet 2014).

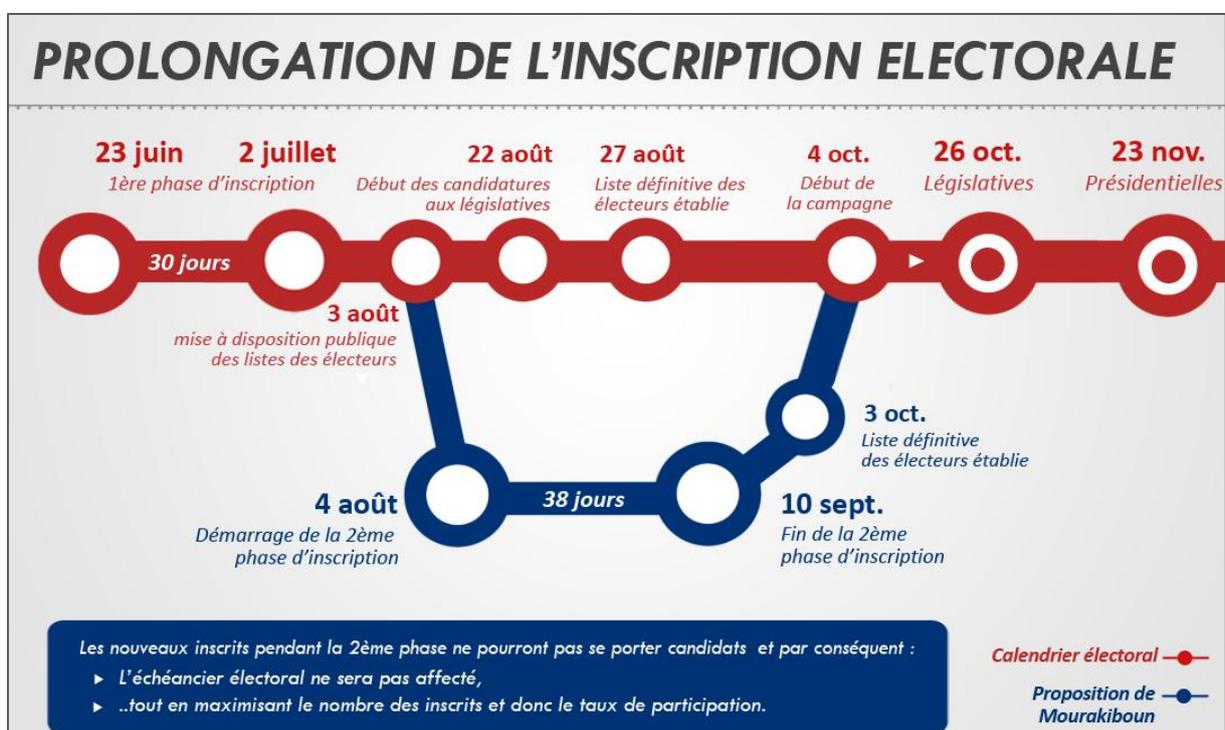


Figure 3 : Processus de l'enregistrement des électeurs tel qu'envisagé initialement par l'ISIE (en rouge) et tel que proposé par Mourakiboun et l'ATDC (en bleu) sans pour autant affecter l'échéancier électoral.

L'ISIE a alors ré-ouvert l'enregistrement des électeurs du 5 au 26 août 2014. Cette seconde phase a permis d'augmenter de manière significative le nombre total d'inscrits : 233.869 nouveaux électeurs ont été ajoutés, représentant près d'un quart de l'ensemble des électeurs

inscrits en 2014⁷⁸. Au final, l'ISIE a annoncé le chiffre de 5.285.136 électeurs inscrits dans un communiqué publié le 6 octobre 2014⁷⁹.

Table 1 : Nombre des électeurs inscrits durant les deux phases de l'enregistrement électoral

Première phase d'inscription	23 juin – 29 juillet 2014	759.424 inscrits
Seconde phase d'inscription	5 – 26 août 2014	233.869 inscrits

Sensibilisation

Pour le lancement de sa campagne de sensibilisation, l'ISIE a opté pour la technique du « *teasing* » : centrée exclusivement sur la  diffusion du logo aux couleurs du drapeau tunisien, sans aucune autre explication quant à sa signification. Affiché à partir du 19 mai dans les grandes artères et les espaces publics et diffusé par les différents médias (spots publicitaires, tee-shirts, pins et mugs sur les plateaux télévisés) et dans la presse écrite, ce logo a suscité une relative curiosité au sein du public. Le  contenu de ce fameux a finalement été dévoilé lors d'une conférence de presse tenue le 27 mai 2014 par l'ISIE qui a annoncé par la même occasion le coup d'envoi officiel de sa campagne de sensibilisation. « *La Tunisie vote* », tel était le slogan imaginé par l'ISIE pour inciter les citoyens tunisiens à aller s'inscrire et voter.

Mourakiboun a relevé que la campagne de sensibilisation des citoyens sur l'importance de l'enregistrement n'a démarré concrètement que 27 jours avant le début effectif de l'opération.

Il est à noter que l'ISIE a collaboré avec la société civile dans le but d'optimiser le nombre d'inscrits ; plusieurs réunions ont été organisées à cet effet. A l'issue de ces réunions, des propositions ont émané de la société civile et des mesures concrètes ont été mises en place par l'ISIE. Par exemple, la société civile a participé à l'accompagnement des agents mobiles. L'ISIE n'a pas donné suite à d'autres propositions telles que l'envoi de SMS individuel à tout tunisien détenteur d'un téléphone portable pour inciter les électeurs passifs de 2011 à se réinscrire et l'affichage dans les lieux publics des codes des centres de vote pour l'inscription via USSD. Les acteurs de la société civile ont également communiqué à l'ISIE le besoin de mettre en place des moyens humains et logistiques plus importants afin de renforcer la campagne de sensibilisation.

Gestion opérationnelle

Gestion des locaux et du personnel : Les observateurs « Long Terme » de *Mourakiboun* ont fait état de nombreuses imprécisions de la part de l'ISIE en matière de localisation, d'ouverture ou de remplacement des centres d'enregistrement des électeurs officiellement communiqués au début de cette phase. Conformément aux bonnes pratiques en la matière, l'ISIE aurait dû annoncer clairement toute modification de lieu de ces centres, et ce dans le but de faciliter au maximum la participation des électeurs à cette étape essentielle du processus électoral.

⁷⁸ Ajout de 131.193 électeurs via l'USSD, de 97.744 via les bureaux d'enregistrement et de 4932 via la plateforme pour ce qui est des tunisiens résidant à l'étranger.

⁷⁹ <http://www.isie.tn/wp-content/uploads/2014/10/com-nbr-final-electeur.pdf>

Mourakiboun a constaté que l'ISIE a amélioré progressivement la signalisation des centres d'enregistrement et qu'elle a rajouté notamment des panneaux explicatifs de la procédure d'enregistrement, ainsi que des affichages destinés à informer et à inciter les citoyens à participer à l'enregistrement. Une amélioration a également été observée concernant le degré de préparation et d'équipement des bureaux d'enregistrement. Cependant, plusieurs bureaux n'étaient pas facilement accessibles aux électeurs porteurs de handicap, avec besoins spécifiques ou âgés.

Insuffisance concernant la formation des agents d'enregistrement : Mourakiboun a constaté dans plusieurs situations l'insuffisance de la formation du personnel en charge de l'enregistrement des électeurs. Les agents fixes ou mobiles se sont souvent révélés incapables de répondre aux questions des citoyens, notamment en ce qui concerne l'enregistrement pour autrui⁸⁰. La question du manque de formation s'étend également sur le travail des opérateurs du centre d'appel de l'ISIE. Dans certains cas, ces opérateurs n'étaient pas en mesure de répondre d'une manière claire et précise aux interrogations des citoyens concernant, par exemple, les différentes procédures ou les délais de l'enregistrement.

L'inscription par l'USSD : Le «Unstructured Supplementary Service Data» (USSD) permet l'enregistrement des électeurs suivant deux méthodes :

- La première méthode consiste en une démarche personnelle de l'électeur qui peut s'auto-enregistrer à partir de son téléphone portable, à condition d'être le titulaire d'une carte SIM. Cette méthode a cependant certaines limites. Par exemple, le citoyen se doit de connaître au préalable le code du centre de vote dans lequel il compte voter. Plusieurs cas de personnes ayant été inscrites dans des bureaux erronés parce qu'elles avaient entré le numéro de leur code postal à la place du code du centre de vote ont été constatés.
- La seconde méthode consiste en l'enregistrement de l'électeur par un agent d'inscription via un téléphone portable dédié à cette opération. Cette méthode présente également plusieurs risques et manquements :
 - La possibilité d'un risque d'erreur au moment de la saisie du numéro de la CIN du fait de l'absence d'un SMS retour confirmant l'identité de la personne inscrite (nom et prénom) ;
 - Les observateurs long terme de Mourakiboun ont aussi observé que les agents d'inscription ont rarement délivré les récépissés à chaque électeur inscrit ;
 - De même, les observateurs long terme de Mourakiboun ont rapporté que plusieurs bureaux mobiles d'enregistrement ont rencontré des difficultés de connexion sur le réseau de téléphonie mobile retenu par l'ISIE ;

⁸⁰ Bien que retenant le principe d'une démarche « volontaire » et « personnelle », la loi autorise toutefois tout électeur à enregistrer « le conjoint, les ascendants et les descendants jusqu'au deuxième degré ». Cette dernière disposition a fait l'objet d'un examen critique de la part de Mourakiboun ; sa mise en œuvre, consistant à présenter une copie de la CIN sans preuve formelle d'affiliation, incluait le risque que des personnes soient enregistrées ou affectées à un bureau de vote donné à leur insu.

- Par ailleurs, une difficulté de contrôle de la part de l'ISIE concernant la fiabilité des informations et du rendement des agents mobiles a été démontrée.

Il est important de noter qu'au début de la phase d'inscription, les agents mobiles avaient la possibilité de modifier l'affectation des personnes inscrites vers un autre bureau de vote via le système USSD. *Mourakiboun* a alors attiré l'attention de l'ISIE quant aux risques d'erreur et/ou de manipulation au moment de ces modifications. L'ISIE a alors modifié la procédure en ne donnant la possibilité de changer les bureaux de vote qu'aux bureaux d'enregistrement fixes.

Transparence

Malgré une nette amélioration en matière de transparence lors de la phase d'enregistrement des électeurs par rapport à celle de 2011, *Mourakiboun* a constaté plusieurs manquements de la part de l'ISIE :

- Le site hébergeant les statistiques détaillées de l'inscription des électeurs fournies par l'ISIE dans les diverses régions tunisiennes n'était fonctionnel qu'au début de la phase ;
- L'ISIE n'a pas publié les informations nécessaires concernant le programme de déploiement des équipes mobiles d'enregistrement ;
- Le registre des électeurs a été publié sous format pdf par circonscription électorale, échelle considérée comme trop large quant à son grand nombre d'inscrits (plusieurs centaines de milliers). Cette décision a rendu incommode la recherche des électeurs de leurs noms sur ledit registre. *Mourakiboun* a alors recommandé à l'ISIE de modifier la publication et de l'effectuer par délégation ;
- L'ISIE a également exclu toute publication des données détaillées des électeurs arguant que celles-ci contenaient des données personnelles confidentielles, par exemple leurs numéros de CIN. Ceci a, de fait, rendu impraticable tout audit des données recueillies. *Mourakiboun* a alors proposé que l'ISIE procède elle-même à un audit par échantillon selon une méthodologie déterminée par consensus et qu'elle en publie les résultats.



Aussi, *Mourakiboun* a constaté des incohérences entre les chiffres officiels de l'ISIE en ce qui concerne le nombre d'inscrits volontaires en 2011 et en 2014, principalement dans les circonscriptions à l'étranger :

	Circonscription <i>France 1</i>	Circonscription <i>Monde arabe et reste des pays du monde</i>
Nombre des inscrits volontaires en 2011	93.978	18.307
Nombre des nouveaux inscrits en 2014 jusqu'au 25 août 2014	32.783	6.762
Nombre total des inscrits en 2011 + les inscrits en 2014 (jusqu'au 25/8/2014)	126.761	25.069
Nombre total en 2014 selon l'ISIE	79.925	32.182
Différence	-46.836	+7.7113

Table 2 : Incohérences constatées entre les chiffres officiels sur l'inscription à l'étranger

En prenant compte de ce contexte, Mourakiboun a alors demandé à l'ISIE de publier les données suivantes de manière détaillée et pour chaque circonscription :

- Le nombre d'électeurs enregistrés volontairement en 2011 ;
- Le nombre des enregistrés retirés du registre électoral et les raisons détaillées de ce retrait (électeurs décédés, engagés dans l'armée, etc.) ;
- Le nombre de doublons retirés du registre électoral ;
- Le nombre total des nouveaux inscrits de 2014 et le nombre d'inscrits ayant modifié leur centre de vote d'affection dans leur circonscription ou dans une autre.

La paralysie de la plateforme suite à une attaque informatique : Une panne informatique a été constatée deux semaines après le démarrage de l'opération d'enregistrement des électeurs. Cette panne a touché les trois systèmes d'enregistrement (le site web, le système USSD et la plateforme d'enregistrement pour les résidents à l'étranger). Les inscriptions ont alors dû être interrompues momentanément⁸¹. L'ISIE a publié un communiqué de presse à cet effet. Mourakiboun a alors demandé d'effectuer un audit approfondi sur cet incident et d'en publier les résultats. D'après l'ISIE, cet audit a été réalisé mais la publication des résultats n'a à ce jour pas été effectuée.

Contentieux de l'inscription

Conformément à l'article 13 de la loi électorale, l'ISIE était dans l'obligation de publier les listes électorales provisoires sur le territoire national et à l'étranger. Cette étape était cruciale afin de permettre à tout citoyen de constater une éventuelle erreur, omission ou inscription indue et d'exercer son droit de rectification. L'article 14 dispose que les recours doivent être présentés devant l'ISIE dans les trois jours de l'expiration du délai de la mise des listes à la disposition du public. L'Instance devait statuer sur l'ensemble de ces réclamations dans un délai de trois jours à partir de la date de la réception des recours.

⁸¹ Du lundi 7 juillet au jeudi 10 juillet 2014.

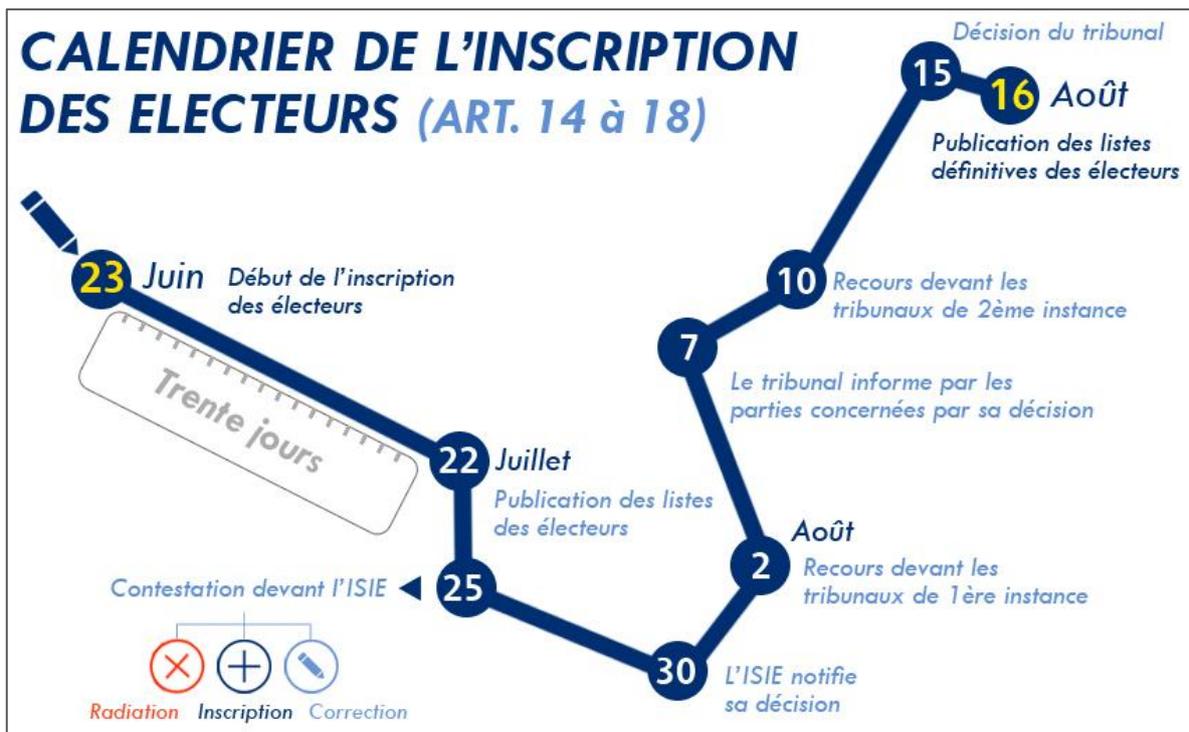


Figure 4: Processus de l'enregistrement électoral et contentieux tel que prévu par la loi électorale. (Articles 14 à 18)

Traitant de l'établissement des listes électorales de façon lapidaire, la loi électorale renvoie à l'instrument réglementaire des éléments essentiels qu'il appartient au législateur de déterminer. À titre d'exemple, l'article 13 n'a pas fixé la durée de publication des listes électorales provisoires, renvoyant la question à une décision ultérieure de l'ISIE. L'Instance a, à son tour, renvoyé cette question à la loi organique en précisant que la durée de la publication de ces listes était prévue par la loi. Cette confusion a conduit à la limitation des délais de contestation. Les listes électorales ayant été publiées de façon très tardive, ceci a restreint d'une manière injustifiée l'exercice effectif du droit de recours. De plus, cette obligation de publication qui incombait à l'ISIE n'a pas été effectuée de manière automatique.

L'ISIE a reçu 48 réclamations contre les listes électorales pour la première période d'enregistrement et 35 réclamations pour la deuxième période. Aucun recours contre les décisions rendues par l'ISIE en matière de rectification des données des listes électorales n'a été introduit devant les tribunaux⁸².

Impact des irrégularités du registre électoral sur le scrutin

⁸² L'article 16 de la loi électorale a prévu la possibilité d'introduire des recours contre les décisions de l'ISIE devant les Tribunaux de première instance territorialement compétents et devant le Tribunal de première instance de Tunis 1 pour les décisions relatives aux réclamations des tunisiens résidant à l'étranger. La loi électorale a consacré le double degré de juridiction en prévoyant la possibilité de faire appel devant les cours d'appel territorialement compétentes.

Lors du scrutin législatif, *Mourakiboun* a constaté un nombre important de citoyens électeurs n'ayant pas pu exercer leur droit de vote pour cause de l'absence de leurs noms sur le registre électoral même s'ils étaient en possession du reçu d'enregistrement. Ces nombreuses omissions ont créé une vague de contestation et de frustration auprès des électeurs ayant été privés de participer à ce jour historique. Afin de surmonter cette situation, l'ISIE a consacré la semaine du 2 au 8 novembre au traitement de la possibilité d'insérer des électeurs préalablement inscrits afin qu'ils puissent prendre part à l'élection présidentielle. Il ne s'agissait donc pas d'une nouvelle phase d'enregistrement. Au final, l'Instance a annoncé, à l'issue de cette période exceptionnelle, avoir reçu 9.452 demandes d'insertion ou de rectification provenant de l'étranger et 508 provenant de l'intérieur du pays. L'Instance a approuvé 1.129 demandes de modification de bureaux de vote et 490 demandes de réinsertion sur les listes électorales. Au total, 1619 électeurs ont pu régulariser leur situation.



4. Cas spécifique de l'étranger

Mourakiboun a relevé l'insuffisance de la campagne de sensibilisation des électeurs à l'étranger menée par les IRIEs de l'étranger, notamment sur l'importance de l'enregistrement des électeurs, en dépit du passage de spots publicitaires à la télévision nationale. Comme celle sur le territoire national, la campagne de sensibilisation menée à l'étranger n'a pas pris en considération la nécessité d'expliquer davantage aux électeurs inscrits « passivement » en 2011 qu'ils devaient impérativement s'inscrire en 2014 pour exercer leur droit de vote.

Inscription via la plateforme web : L'enregistrement a démarré simultanément en Tunisie et à l'étranger, le 23 juin 2014. Les Tunisiens résidents à l'étranger avaient la possibilité de s'inscrire soit directement auprès des ambassades et des consulats soit via la plateforme web mise en place par l'Instance électorale. Les problèmes liés à la procédure d'enregistrement ont été nombreux et leur impact négatif sur la participation ainsi que sur le déroulement de l'opération de vote a été conséquent. En effet, dès les premiers jours de l'opération d'enregistrement, des Tunisiens de l'étranger ont rencontré des difficultés majeures concernant la validation de l'inscription en ligne. Ces difficultés ont provoqué la réticence de certains d'entre eux à utiliser cette méthode. De plus, pendant la première semaine, il était question de s'inscrire uniquement avec le numéro du passeport et non avec le numéro de la CIN. Cette situation a créé un problème pour plusieurs Tunisiens qui ne pouvaient pas s'inscrire étant donné que les numéros des passeports changent contrairement au numéro de la CIN. Vu le nombre important de réclamations introduites par des citoyens n'ayant pas réussi à s'inscrire, l'ISIE a mis en place une plateforme d'inscription sur le site web avec une première adresse pour l'enregistrement avec passeport⁸³ et une deuxième pour l'enregistrement avec CIN⁸⁴.

⁸³ Sur le lien suivant : <https://touenssa.isie.tn/IsieInscriptionEtrg/>

⁸⁴ Sur le lien suivant : https://touenssa.isie.tn/IsieInscriptionEtrg/login_cin.xhtml

L'impact de la panne informatique générale évoquée plus haut, a été ressenti de manière plus distincte à l'étranger. En effet, en raison des limites des moyens d'enregistrement et du problème de proximité des ambassades et des consulats, l'enregistrement des électeurs est devenu plus difficile.

Un accès difficile aux « bureaux d'enregistrement » : En réalité, plusieurs Tunisiens à l'étranger ont préféré se déplacer dans les bureaux d'enregistrement pour effectuer correctement l'opération (ambassades et consulats). Cette préférence était due au manque de confiance en la fiabilité de la plateforme ainsi qu'à l'impossibilité de s'y inscrire pour certains. Cependant, cette démarche prévue par l'ISIE n'était pas sans difficultés, et ce, principalement à cause du problème de proximité.

Vu le nombre important d'électeurs qui n'ont pas pu exercer leur droit de vote nonobstant leur inscription ou pour manque d'information, le registre électoral à l'étranger reste un registre défaillant. Ces défaillances sont intimement liées à des problèmes logistiques et organisationnels (particulièrement à cause du manque de moyens de l'ISIE dans la gestion et l'actualisation des données ainsi que de l'insuffisance de la coopération entre les différentes autorités officielles).

Difficultés liées à l'Etat civil : Consciente des problèmes majeurs de l'enregistrement à l'étranger, l'ISIE a présenté, lors d'un colloque tenu le 5 mars 2015, quelques chiffres résumant la réalité du registre électoral à l'étranger :

Table 3 : Principaux chiffres de l'enregistrement à l'étranger

<i>Nombre d'électeurs inscrits avec des passeports expirés</i>	65.288
<i>Nombre d'électeurs d'inscrits sans disposer d'une Carte d'Identité Nationale</i>	48.650
<i>Nombre de citoyens inscrits dont la date de naissance ne correspond pas à celle inscrite sur leurs passeports</i>	Plus de 2500
<i>Nombre de citoyens inscrits dont le numéro de passeport ne correspondait pas à leurs cartes d'identité</i>	2591
<i>Nombre des citoyens inscrits dont les informations portant respectivement sur le passeport et la CIN sont discordantes (information relative au genre : Masculin / Féminin)</i>	528

L'impact du calendrier électoral sur les élections à l'étranger : L'ISIE était dans l'obligation de prévoir trois élections avant la fin de l'année 2014 comme dicté par la Constitution du 27 janvier 2014. Ces échéances relativement serrées ont affecté non seulement la qualité du registre électoral mais également celle des procédures de vote le jour du scrutin. La disponibilité des bureaux de vote n'a pas toujours été garantie s'agissant de centres de vote accordés à titre gracieux par l'Etat hôte. En effet, en plus des ambassades et des consulats, plusieurs bureaux de mairies des Etats hôtes ont été mis à la disposition de l'Etat tunisien et se sont transformés en centres de vote pour l'occasion. Le problème de la disponibilité de ces bureaux s'est posé essentiellement lors du second tour des élections présidentielles qui a coïncidé avec les vacances de fin d'année en Europe. Cette situation a engendré la fermeture de plusieurs mairies. L'organisation des élections pendant les vacances de fin d'année a affecté également le taux de

participation des citoyens à l'étranger vu que le nombre des votants a considérablement baissé lors du deuxième tour des élections présidentielles.



5. *Recommandations de Mourakiboun*

- Il serait nécessaire de prévoir une campagne de sensibilisation ciblée et plus appropriée pour les Tunisiens à l'étranger surtout par les médias audiovisuels (télévision nationale et radios, notamment radios communautaires à l'image de ce qu'a fait le président de l'IRIE France Nord), les réseaux sociaux, le site officiel de l'ISIE, ainsi que les ambassades et consulats.
- Prévoir une plateforme fiable et un audit par des experts indépendants du logiciel utilisé dont les résultats seront publiés.
- Etablir une nouvelle stratégie de coordination et de coopération entre l'ISIE et les différentes autorités officielles (essentiellement les services consulaires et le Ministère de l'Intérieur)
- En vue des difficultés qu'ont connues les Tunisiens à l'étranger pour s'inscrire correctement et sans difficultés, la panoplie des moyens d'enregistrement devrait être élargie avec la création de bureaux dédiés à l'enregistrement autres que les ambassades et les consulats.
- Conformément au principe d'égalité entre tous les citoyens, il est nécessaire de prévoir une attribution des sièges par circonscription plus équitable que celle prévue par la loi électorale du 26 mai 2014 et de respecter des écarts de représentations consacrés par les standards internationaux. Il serait plus approprié d'intégrer certaines circonscriptions électorales comme l'Italie dans des catégories plus larges.

VII. CANDIDATURES

1. Eligibilité pour les élections législatives

Les conditions de l'éligibilité du candidat aux élections législatives sont prévues par l'article 53 de la Constitution tunisienne, l'article 19 de la loi électorale et l'article 3 de la Décision de l'ISIE n°22⁸⁵ :

- Être une électrice ou un électeur de nationalité tunisienne depuis au moins dix ans ;
- Être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport ;
- Être âgé d'au moins 23 ans révolus à la date de la candidature ;
- N'être sujet à aucun cas d'incapacité légale (perte de droit de candidature, condamnation pour obtention d'un financement étranger pour sa campagne électorale, condamnation à une peine complémentaire privative de son droit de vote, avoir fait objet d'un jugement déclaratif de faillite) ;
- Avoir un justificatif du paiement des impôts sur le revenu pour l'année écoulée.

Ne peuvent pas être candidats à l'Assemblée des Représentants du Peuple, sous réserve de démission ou de mise en disponibilité, conformément à la législation en vigueur :

- Les magistrats;
- Les chefs de missions, de postes diplomatiques et consulaires ;
- Les gouverneurs;
- Les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteur ;
- En cas de décès ou d'incapacité totale du candidat : le remplacement peut s'effectuer dans un délai maximum de 15 jours avant le début de la campagne électorale.

Les conditions relatives à la liste candidate sont prévues par les articles 22 à 25 de la loi électorale et par les articles 4 et 5 de la Décision de l'ISIE n°22. Toute liste doit comprendre une liste initiale (un nombre de candidats égal au nombre de siège réservés à la circonscription électorale concernée) et une liste complémentaire (un nombre de candidats non inférieur à 2 et n'excédant pas le nombre des candidats sur la liste initiale).

- La condition de la parité entre les femmes et les hommes dans les listes initiales et les listes complémentaires.

⁸⁵ Décision 2014-22 relative aux règles et procédures de complétée par la candidature aux élections législatives telle que modifiée et complétée par la Décision n°2014-22 du 13 aout 2014.

- Une condition relative à la participation des jeunes : chaque liste électorale est tenue d'inclure, parmi les quatre premiers candidats, un candidat ou candidate de 35 ans maximum, dans les circonscriptions électorales où le nombre de sièges est égal ou supérieur à quatre. En cas de non-respect de cette disposition, la liste en question est privée de la moitié de la valeur totale de l'indemnité du financement public.
- Des conditions relatives à la dénomination et du symbole de chaque liste candidate.

Les candidats d'une liste électorale doivent déposer leurs demandes de candidature à l'Instance électorale conformément aux délais fixés, et ce par la tête de liste candidate ou par l'un de ses membres. Les demandes de candidatures doivent inclure obligatoirement un certain nombre d'informations et de documents. Si les informations obligatoires ou les pièces jointes ne sont pas complètes, la demande peut être complétée ou corrigée dans un délai fixé par l'Instance et ne dépassant pas, dans tous les cas, la clôture des candidatures. Après l'examen des dossiers et en cas de rejet définitif d'une demande de candidature, l'Instance régionale est dans l'obligation de motiver et notifier sa décision dans un délai déterminé. Les recours contre les décisions de candidatures sont prévus par les articles 26 à 30 de la loi électorale et les articles 24 à 26 de la Décision de l'ISIE n° 18.

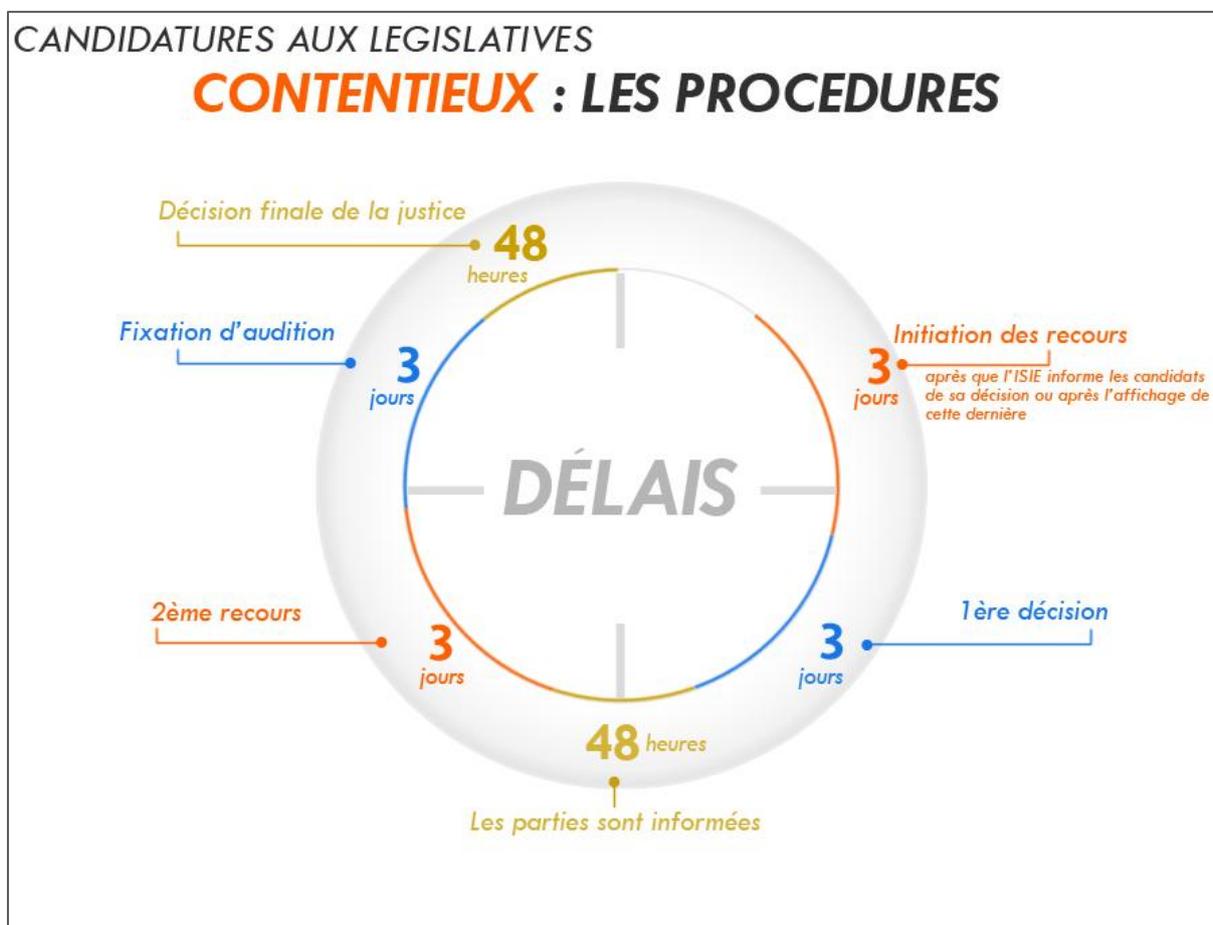


Figure 5: Principe du contentieux des candidatures aux législatives d'après l'article 27 de la loi électorale.

Certaines dispositions relatives à la candidature aux élections législatives

Egalité et parité des sexes : L'Etat tunisien a ratifié depuis 1985 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette Convention, malgré son caractère contraignant, est restée lettre morte surtout en matière de participation des femmes dans la vie politique. Suite à la révolution de 2011, seule la parité verticale entre les femmes et les hommes a été consacrée par le décret-loi n°35 de 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante⁸⁶.

La Constitution tunisienne de 2014 a adopté plusieurs dispositions renforçant clairement le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Cette avancée n'a pas été reflétée ou reconduite par l'article 24 de la loi électorale relative aux élections et au référendum. L'article en question a simplement repris la parité verticale, nonobstant les revendications incessantes de l'adoption de la parité horizontale par la société civile et par un nombre de députés à l'ANC. A cette occasion, un recours en inconstitutionnalité de l'article 24 a été introduit devant l'Instance provisoire de constitutionnalité des lois. L'Instance a considéré que l'article en question n'était pas contraire à la Constitution.

En pratique, peu de partis politiques et de listes indépendantes ont placé des femmes en tête de leurs listes électorales. Seules 144 listes sur 1.326 avaient une femme en tête de liste, alors que 47% des candidats étaient des femmes⁸⁷. Au final, le nombre des femmes élues à l'Assemblée des représentants du peuple s'est limité à 68 sur 217 sièges.

Une représentativité minime des jeunes au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple :

A l'occasion de l'élection de l'ANC en 2011, le décret-loi n°35 de 2011 a prévu que « *chaque liste veille à ce que ses candidats au sein d'une même circonscription électorale, proviennent de délégations différentes et qu'au moins l'un d'eux soit âgé de moins de 30 ans (...)* ». Par cette disposition, seulement 24% de jeunes de moins de trente ans se sont présentés aux élections législatives précédentes. Pour les jeunes en tête de listes, le taux n'a pas dépassé les 5%, un taux faible voire insignifiant pour une révolution dite « des jeunes ».

⁸⁶ En effet, l'article 16 prévoyait que « *les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre les femmes et les hommes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions* ».

⁸⁷ Il est à noter que le nouveau Président de la République Béji Caied Essebsi a récemment ratifié le Protocole pour la Charte de l'Union Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Le protocole en question renforce l'engagement des Etats signataires à la participation paritaire des femmes au processus politique et à la prise de décisions, d'où la nécessité de porter une nouvelle réflexion sur la parité horizontale.

Quatre années plus tard, la jeunesse tunisienne est toujours en quête de véritables changements fondés sur une amélioration significative et réelle de leurs conditions de vie mais aussi sur leur participation dans la vie politique. Face aux revendications de la société civile et de certains partis politiques et dans le but de prévoir plus de place aux jeunes, la nouvelle Constitution ainsi que la loi électorale ont affiné davantage la candidature des jeunes aux élections législatives. La Constitution tunisienne fixe l'âge de 23 ans accomplis le jour du dépôt de la candidature aux élections législatives et l'article 25 dispose que « *dans les circonscriptions électorales où le nombre de siège est égal ou dépasse quatre (4), chaque liste doit obligatoirement comporter, parmi les quatre (4) premiers, un candidat jeune, ne dépassant pas les trente-cinq (35) ans à la date de présentation de sa candidature (...)* ». La loi électorale a témoigné, à travers cet article en particulier, d'une nette évolution qui reste toutefois insuffisante pour une réelle représentation des jeunes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple.

La polémique autour de l'extrait du casier judiciaire : L'article 21 de la loi électorale a fixé les pièces à inclure obligatoirement dans le dossier de candidature aux législatives telles que « *les noms des candidats et leur classement sur la liste, le nom de la liste, une copie des cartes d'identité (...), la nomination d'un représentant de la liste parmi les candidats...* ». L'ISIE a pris, en application de la disposition susmentionnée, une Décision⁸⁸ qui dispose, dans son article 9, que toute demande de candidature doit obligatoirement inclure un extrait du casier judiciaire. Cette Décision « tardive » a créé une polémique auprès des partis politiques, des médias et d'une partie de la société civile. La polémique en question a poussé l'ISIE à renoncer à sa Décision, provisoirement. Elle a justifié sa nouvelle Décision en mettant en avant les difficultés que trouveront les candidats tunisiens et à l'étranger à se procurer le bulletin n° 3.

En réalité, le bulletin en question constate uniquement les condamnations à une peine d'emprisonnement dépassant les six mois et n'inclut pas, par exemple, un jugement déclaratif de faillite au sens de l'article 456 du Code du commerce, qui constitue un cas d'interdiction légale à la candidature (constaté par le bulletin n°1). Mourakiboun soulève la question de la nécessité d'un tel document en vue de tout ce qui précède et appelle à une collaboration plus étroite entre l'ISIE et les différents ministères concernés, en l'occurrence avec le Ministère de la justice pour s'assurer des conditions d'éligibilité des candidats conformément à l'article 21 de la loi électorale.

Mourakiboun recommande :

- d'œuvrer pour une réelle égalité paritaire entre les femmes et les hommes : afin de garantir la représentativité des femmes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple,

⁸⁸ Décision n°16 du 1er août 2014.

- d'œuvrer pour une représentativité effective des jeunes au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. Mourakiboun appelle à renforcer le rôle dévolu à la jeunesse durant les prochaines élections en révisant l'article 25 de la loi électorale de sorte à placer obligatoirement, dans la liste candidate un/une jeune de moins de 30 ans parmi les trois premiers candidats. En cas de non-respect de cette disposition, la liste en question sera privée de la totalité du financement public. Il est également recommandé d'inciter les partis politiques à s'ouvrir davantage aux jeunes afin d'acquérir des postes de responsabilités en leur sein.
- La loi électorale devrait être plus précise et claire en fixant les conditions et les procédures de dépôt et d'examen des candidatures aux élections législatives. Par ailleurs, il est recommandé d'optimiser la collaboration entre l'Instance et les différents ministères.

2. Eligibilité pour les élections présidentielles :

Les conditions d'éligibilité pour être candidat à la présidentielle sont fixées par l'article 75 de la Constitution tunisienne, les articles 40 à 42 de la loi électorale et les articles 3 à 5 de la Décision n° 2014-18, relatives aux règles et procédures à l'élection présidentielle.

- La condition de la nationalité : être électeur ou électrice de naissance.
- La condition d'inclure dans son dossier de candidature un engagement d'abandon de l'autre nationalité, si elle/il est titulaire d'une autre nationalité.
- La condition liée à l'âge de la candidature : avoir 35 ans au minimum.
- Être de confession musulmane.
- Être parrainé par 10 élus de l'Assemblée des représentants du peuple ou par 40 des présidents des conseils de collectivités locales élus ou par 10.000 électeurs inscrits et répartis sur au moins 10 circonscriptions électorales.
- Déposer au Trésor public tunisien une caution financière d'une valeur de 10 milles dinars tunisiens qui lui sera restituée s'il obtient 3% des suffrages.

La candidature pour la présidence est à déposer au siège central de l'ISIE dans des délais fixés par l'Instance. Le dossier doit contenir des informations et des pièces obligatoires. L'Instance vérifie toutes les conditions susmentionnées et statue sur les demandes de candidature dans un délai maximum de quatre jours à compter de la clôture des candidatures. Les procédures de recours contre les Décisions de l'Instance sont prévues par les articles 46 et 47 de la loi électorale ainsi que les articles 22 à 26 de la Décision de l'ISIE.

L'exclusion des tunisiens non musulmans : le droit de se porter candidat a été limité aux tunisiens musulmans par la nouvelle Constitution⁸⁹ qui prévoit que seuls les tunisiens de confession musulmane peuvent se présenter aux élections présidentielles. L'exclusion des citoyens tunisiens non musulmans ne respecte pas les normes internationales en matière électorale et se concilie mal avec le principe d'égalité entre tous les citoyens sans aucune discrimination, et avec la liberté de religion, de conviction et de conscience garantis par le même texte et par les articles 18 et 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Les parrainages : un grand danger constaté sur la transparence du processus électoral :

Conformément à la Constitution, l'article 41 de la loi électorale fixe les conditions relatives aux parrainages. Le candidat aux élections présidentielles doit être parrainé par :

- 10 élus de l'Assemblée des représentants du peuple,
- ou 40 des présidents des Conseils de collectivités locales élus,
- ou par 10.000 électeurs inscrits et répartis sur au moins dix circonscriptions électorales, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à 500 électeurs par circonscription.
- Il est interdit que le même électeur parraine plus d'un candidat.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections doit :

- vérifier les parrainages et leur nombre,
- vérifier les mentions obligatoires pour chaque parrain,
- Informer, en laissant une trace écrite, les candidats dont le parrainage a été effectué par un même électeur ou par une personne ne répondant pas aux conditions requises pour être électeur, afin de le remplacer dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification. A défaut, la demande de candidature est rejetée,
- peut demander à ce que la demande soit complétée ou à ce que des documents justificatifs lui soient fournis dans un délai qui ne dépasse en aucun cas le délai fixé pour statuer sur les candidatures.

Mourakiboun a exprimé, dès le départ, son refus catégorique du principe des parrainages populaires. En effet, dans un pays en transition démocratique, le phénomène du parrainage risque de renforcer une bipolarisation politique et d'encourager les partis politiques, surtout les grands partis, à la fraude électorale par la falsification et à l'achat de signatures. Si l'exigence d'un nombre déterminé de signatures pour la présentation d'une candidature est une procédure prévue par plusieurs démocraties, elle ne peut pas encore être envisagée dans un Etat en quête de démocratie.

Mourakiboun recommande de :

- ne plus recourir aux parrainages populaires et dans le cas où le principe de parrainage reste maintenu, réduire considérablement le nombre nécessaire,

⁸⁹ Reprise fidèle de l'article 70 de l'ancienne Constitution de 1959.

- clarifier la loi électorale et faciliter les vérifications des listes des parrainages en demandant une signature légalisée aux signataires,
- recourir aux agents de la souscription aux élections pour enregistrer les parrainages, dans le cas où la procédure de légalisation de signature n'est pas retenue,
- lorsque la vérification permet de confirmer que le nombre de signatures fixé a été atteint, il ne serait plus nécessaire de vérifier les signatures restantes afin d'éviter le débordement de l'Instance.

3. L'observation des candidatures

L'observation des candidatures aux élections législatives

Le dépôt des candidatures aux élections législatives a commencé le 22 août 2014 et s'est poursuivi jusqu'au 29 août. En une semaine, 1.393 listes ont déposé leurs candidatures aux Instances régionales indépendantes des élections : 812 listes partisans, 167 listes de coalition et 414 listes indépendantes. Ce grand nombre a reflété encore une fois la richesse du paysage politique tunisien. En effet, 1.624 listes ont été présentées en 2011 dont 106 qui ont été rejetées après examen des dossiers. En 2014, et après l'examen des dossiers des candidatures, 178 dossiers ont été rejetés par l'Instance⁹⁰.

Le réseau Mourakiboun a déployé une équipe d'observateurs à long terme pour l'observation dans les 27 circonscriptions à l'intérieur du pays et dans

Les observateurs de Mourakiboun se sont rendus dans les bureaux des Instances régionales avant leur fermeture pour vérifier le nombre, la catégorie ainsi que les noms des listes déposées. Dans l'ensemble, le processus du dépôt des candidatures était dépourvu d'incidents ou de violence.

Le 22 août 2014, jour de l'ouverture des dépôts des candidatures, les observateurs de Mourakiboun ont noté un rythme faible voire inexistant qui ne s'est accéléré que le dernier jour de la clôture de la réception des dossiers marqué par une ambiance de débordement dans certaines Instances régionales indépendantes des élections. En effet, pendant le premier jour, seules 45 listes ont été enregistrées dans les bureaux des IRIEs. Aucun dépôt n'a été effectué dans certaines circonscriptions électorales, comme celle de Siliana, ou dans les circonscriptions à l'étranger. Les listes de la coalition « Tayar el mahaba » étaient les seules à avoir présenté leurs dossiers dans toutes les circonscriptions à l'échelle nationale. Le débordement qu'a connu

⁹⁰ L'ISIE a limité la candidature des citoyens aux seuls électeurs inscrits lors de la première phase de l'enregistrement. Le but de garantir plus d'inclusivité dans la phase de l'enregistrement des électeurs a poussé l'ISIE à rajouter une deuxième période d'enregistrement avec pour seule contrainte le fait que les électeurs qui se sont enregistrés pendant la deuxième période ne puissent pas déposer leur candidature aux élections législatives. Cette décision a été prise afin d'éviter tout enchevêtrement entre les deux étapes. Pour pallier à cette limitation, l'Instance a prévu la possibilité de régulariser les listes par le remplacement des électeurs qui se sont enregistrés durant la phase de la prolongation.

l'ensemble des bureaux des IRIEs a affecté, dans une certaine mesure, le processus de clôture des candidatures aux élections législatives.

L'observation de la candidature aux élections présidentielles

La course à la présidentielle a débuté le 8 septembre et s'est déroulée jusqu'au 22 septembre 2014. En deux semaines, 70 candidats ont déposé leur candidature à l'Instance supérieure indépendante des élections. Le rythme des dépôts des candidatures était faible durant la première voire la deuxième semaine comparé au dernier jour au cours duquel 48 candidats se sont présentés en personne. En somme et à l'exception du nombre conséquent des candidatures déposées le dernier jour, la moyenne n'a pas excédé les deux candidatures par jour.

Le 30 septembre, lors d'une conférence de presse, l'ISIE a déclaré que 27 candidatures, parmi lesquelles la candidature d'une seule femme, avaient été acceptées et 41 rejetées pour dossier incomplet.

Conformément à l'article 27 de la Décision n°18 de l'ISIE, seuls deux retraits ont été effectués par le journaliste Zied el Heni⁹¹ et Moncef Gouba⁹² auprès de l'Instance dans les délais fixés par l'ISIE. À peine la campagne électorale commencée, deux candidats ont décidé de se retirer de la course. Il s'agissait du candidat Abderrahim Zouari⁹³ et du candidat Mohamed Hamdi⁹⁴. Trois autres retraits ont été effectués durant la dernière semaine de campagne. Il s'agissait de Nouredine Hached⁹⁵, Abderraouf Ayadi⁹⁶ et Mustafa Kamel Nebli⁹⁷. L'ensemble de ces trois retraits n'ont eu aucun effet juridique et leurs noms étaient présents sur les bulletins de vote.

L'examen des conditions d'éligibilité des candidatures aux élections présidentielles a été marqué par des difficultés provoquées par les parrainages.

La vérification des parrainages populaires s'éleva à au moins 10.000 signatures provenant d'au moins dix circonscriptions électorales a été un réel casse-tête pour l'Instance. En effet, le réseau Mourakiboun a dénombré un total de 866.353 parrainages et a affirmé publiquement que de grands doutes planaient sur la véracité de ces parrainages. L'ISIE était dans l'obligation de vérifier, dans un délai court (quatre jours maximum), la qualité d'électeur des parrains, la présence de leurs signatures dans la version papier et le nombre de circonscriptions électorales dans lesquelles les parrains étaient inscrits (500 parrainages par circonscription). Les agents de l'ISIE ont dû vérifier également l'authenticité des données sur la version électronique des listes de parrains et leur conformité avec la version papier.

En réalité, plusieurs irrégularités ont été observées par l'Instance électorale et par la société civile provoquant une grande polémique. En effet, les listes des parrains contenaient des noms d'électeurs ayant parrainé plus d'un candidat, des parrains dépourvus de la qualité d'électeur, et

⁹¹ Candidat indépendant.

⁹² Candidat indépendant.

⁹³ Candidat du mouvement destourien.

⁹⁴ Candidat de l'alliance démocratique.

⁹⁵ Candidat indépendant.

⁹⁶ Candidat du mouvement « Wafa ».

⁹⁷ Indépendant et ex-gouverneur de la banque centrale.

surtout une évidence de trafic de signatures. En effet, l'ISIE a confirmé le vol de bases de données administratives et privées en vue de les utiliser pour les parrainages.

Afin de permettre aux électeurs de vérifier leur nom et leurs éventuels parrainages, l'ISIE a recouru à deux méthodes. La première a résidé dans la publication en ligne de certaines listes de parrains. Cette opération a duré « quelques heures seulement » étant donné que les listes contenaient les numéros des cartes d'identité des parrains ce qui présente une violation au principe de la protection des données personnelles.

La deuxième méthode a résidé dans la création d'un service USSD permettant de vérifier le nom de chaque électeur sur les listes des parrainages (*195*CIN#).

Suite à tous les dépassements qui ont entaché la transparence de la candidature aux élections présidentielles et étant donné que l'ISIE n'avait pas, a priori la qualité d'agir, plusieurs citoyens ont introduit des plaintes auprès du Ministère public. Aucune décision concernant ces plaintes n'a vu le jour, à la date de rédaction de ce rapport.

Le contentieux relatif aux candidatures :

Les candidatures pour les élections législatives

En ce qui concerne le contentieux relatif à la candidature pour les élections législatives du 26 octobre 2014, les décisions de l'Instance électorale en la matière, et conformément à l'article 27 de la loi électorale, peuvent faire l'objet de recours⁹⁸.

En effet, 135 recours ont été introduits devant les Tribunaux de première Instance territorialement compétents⁹⁹. Ces recours ont émané essentiellement des listes qui ont vu leurs dossiers de candidature refusés. L'objet des recours était lié en grande partie à l'absence de la qualité d'électeur pour certains candidats, le non-respect du principe de parité et d'alternance dans les listes ou encore le non-respect de certaines procédures. Les Tribunaux de première Instance ont rendu 37 jugements en faveur de l'ISIE et 98 en faveur des listes candidates.

Conformément à l'article 29 de la loi électorale, 108 appels ont par la suite été introduits auprès des chambres d'appel du Tribunal Administratif. Sur ces 108 appels, le Tribunal Administratif a rendu 15 décisions en faveur des listes candidates ce qui a engendré l'acceptation de leurs dossiers et 93 en faveur de l'Instance électorale en refusant d'une manière définitive les candidatures de ces listes aux élections législatives.

Les candidatures pour les élections présidentielles

⁹⁸ Les recours peuvent être introduits par la tête de liste, un de ses membres, ou par le représentant légal du parti ou par les membres des autres listes candidates dans la même circonscription.

⁹⁹ Pour les recours introduits par les listes candidates à l'étranger, c'est le Tribunal de première instance de Tunis 1 qui en est compétent.

En ce qui concerne le contentieux relatif à la candidature aux élections présidentielles, et conformément à l'article 46 de la loi électorale, 37 recours¹⁰⁰ ont été introduits par les candidats devant les chambres d'appel du Tribunal Administratif, puis devant sa chambre plénière pour contester les décisions de l'ISIE. Les recours portaient essentiellement sur la question des parrainages. Des recours ont également porté sur le refus de l'ISIE de toute rectification ultérieure en ce qui concerne la caution financière qui devait être déposée à la Trésorerie générale tunisienne et incluse dans le dossier de candidature. Le 24 octobre 2014, l'ISIE a procédé à la publication des 27 candidats retenus à l'élection présidentielle.

¹⁰⁰ 23 recours ont été introduits devant les chambres d'appel du Tribunal Administratif à l'encontre des décisions de l'ISIE de refuser l'enregistrement de candidats à la présidentielle.

VIII. Campagne électorale

Les délais des différentes campagnes relatives à chacun des trois scrutins, ayant eu lieu en 2014, sont définis par la loi n°2014-36 datant du 8 juillet 2014 fixant les dates des premières élections suite à l'adoption de la nouvelle Constitution. A la lumière de ces deux textes de loi, les périodes de la campagne électorale sont définies comme suit :

Du 4 au 22 octobre 2014 en ce qui concerne les élections législatives tenues le 26 octobre 2014.

- Du 1^{er} au 21 novembre 2014 en ce qui concerne le premier tour des élections présidentielles tenu le 22 novembre 2014.
- Du 9 au 19 décembre 2014 en ce qui concerne le second tour des élections présidentielles tenu le 20 décembre 2014.

La campagne électorale est considérée comme une phase primordiale du cycle électoral, une phase durant laquelle des tensions sont observables, des tensions pouvant déboucher dans certains cas à une violence électorale si les signes avant-coureurs de cette violence ne sont pas détectés de manière précoce

La campagne électorale est définie par l'article premier de la loi électorale du 26 mai 2014 comme : « *l'ensemble des activités menées par les candidats ou les listes de candidats, leurs partisans ou les partis durant une période définie par la loi, pour faire connaître le programme électoral ou le programme relatif au référendum par le biais de différents supports de propagande et moyens légaux en vue d'influencer les électeurs et les inciter à voter en leur faveur le jour du scrutin* » .

Pour mener à bien leurs campagnes, les candidats aux différentes élections ont disposé d'un certain nombre de moyens de propagande et de communication tels que les affiches électorales¹⁰¹, les annonces publicitaires dans des journaux partisans¹⁰², les annonces électorales¹⁰³, les réunions publiques, les défilés, les cortèges, les rassemblements, les supports publicitaires fixes ou mobiles uniquement pour les élections présidentielles. Aussi, et conformément à une Décision conjointe entre l'ISIE et la HAICA¹⁰⁴, les listes candidates ainsi que les candidats avaient la possibilité d'intervenir dans les médias publics ou privés pour présenter leurs programmes électoraux.

Conformément à l'article 64 de la loi électorale, les candidats sont tenus d'informer l'Instance par écrit de toute activité ou événement de campagne 48 heures au moins à l'avance.

Les candidats sont tenus de respecter les principes de la campagne électorale fixés par l'article 52 de la loi électorale :

- Le principe de neutralité, des médias nationaux, de l'administration et des lieux de cultes ;
- Le principe d'équité et d'égalité des chances ;
- L'interdiction de la diffusion, de la publication des sondages d'opinion et de tous les commentaires journalistiques qui s'y apportent pendant toute la période électorale ;
- L'interdiction de la publicité politique pour les élections législatives ;
- L'interdiction de la propagande électorale au sein de l'administration, des établissements et entreprises publics, des établissements éducatifs, universitaires, hospitaliers et des lieux de culte ;
- Le principe de la transparence financière de la campagne ;
- Le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;
- La non incitation à la haine, à la violence, au fanatisme et à la discrimination.

¹⁰¹ Prévues et réglementées par les articles 61-63 de la loi électorale et par les articles 13-17 de la Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-28 du 15 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'organisation et aux procédures de la campagne électorale et de la campagne référendaire.

¹⁰² Au profit du parti dont ils sont porte-paroles, du candidat, des listes partisans ou de coalition-candidates au nom du parti.

¹⁰³ Telles que les affiches, les tracts, les programmes et l'information sur les dates des réunions et ce conformément à l'article 60 de la loi électorale.

¹⁰⁴ Décision conjointe entre l'Instance supérieure indépendante pour les élections et la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle du 5 juillet 2014 fixant les règles et procédures relatives à la campagne électorale et à la campagne référendaire dans les médias audiovisuels. L'ISIE a adopté d'autres décisions pour la réglementation du secteur médiatique pendant la campagne électorale comme la décision n°25, 26 et 27.

La loi électorale, dans son ensemble, favorise une approche plutôt exhaustive dans la définition des principes fondamentaux encadrant la campagne électorale. Ces principes fondamentaux susmentionnés manquent toutefois de précision, notamment en ce qui concerne certaines notions qui restent sujettes à interprétation, comme c'est le cas du terme « lieux de culte » de l'article 52 de la loi électorale qui n'est pas défini.

La loi électorale reste tout aussi imprécise en énonçant, toujours dans l'article 52, le principe d'impartialité des médias publics, ce qui a entraîné un déplacement des débats électoraux sur des canaux privés, non sujets à l'encadrement de l'ISIE mais uniquement à l'autorité de l'Instance de régulation du secteur audiovisuel en Tunisie (HAICA). Le même article stipule que les lieux publics doivent demeurer impartiaux pendant la campagne électorale, or en l'absence d'une définition claire et précise de ces « lieux publics », il s'est avéré impossible d'en contrôler l'intégralité. Mourakiboun a relevé que ce principe n'a pas été pleinement respecté, plus spécialement en ce qui concerne les cafés, les administrations publiques et les transports en commun, notamment en zones périurbaines ou rurales.

1. Les restrictions légales relatives à la campagne électorale

Le caractère excessif de l'interdiction de la publicité politique

Non reconnue par un nombre de partis politiques depuis les élections de 2011, l'interdiction de la publicité politique durant toute la période électorale paraît excessive mais aussi ambiguë. La loi électorale définit d'une manière large la notion de publicité politique laissant une marge à des interprétations parfois contradictoires. En effet, « *la publicité politique est interdite dans tous les cas durant la période électorale* »¹⁰⁵ ce qui inclut « *la précampagne, la campagne et le silence électoral* »¹⁰⁶ à l'exception des journaux partisans qui peuvent « *faire de la propagande durant la campagne électorale sous forme de publicités pour le compte du parti dont elle est porte-parole et des candidats ou des listes de candidats au nom du parti uniquement* »¹⁰⁷.

Plusieurs remarques peuvent être avancées dans le cadre desdits articles ;

- L'interdiction de la publicité politique concerne non seulement la campagne mais toute la période électorale ce qui présente concrètement plus de trois mois,
- Une possible confusion entre l'autorisation de la propagande électorale et l'interdiction de la publicité politique ne permet pas une compréhension claire des activités ou moyens interdits entre autres concernant l'utilisation des tracts. A lui seul, le critère du « marketing commercial » est insuffisant pour dresser les limites entre une propagande électorale et une publicité politique,

¹⁰⁵ Article 57 de la loi électorale.

¹⁰⁶ Article 3 de la loi électorale.

¹⁰⁷ Article 57 de la loi électorale.

- L'exception prévue au profit des journaux politiques entrave, paradoxalement, le principe d'égalité des chances et le principe d'équité. De plus, l'article 57 permet aux partis politiques dotés de journaux de passer outre cette interdiction de publicité politique, or les journaux partisans constituent l'exception et non la règle en Tunisie, et n'existent que pour les partis politiques relativement de grande taille dotés de moyens financiers conséquents, ce qui a exclu les petites formations politiques ou encore les listes indépendantes lors de la campagne électorale.

En somme, l'article 57 de la loi électorale, même si motivé par un souci d'égalité entre les différents candidats, limite le choix de l'électeur, ainsi interdire la publicité politique durant la campagne électorale limite la portée et l'objectif principal d'une campagne électorale qui est d'éclairer l'électeur sur son choix et lui permettre d'opter en toute conscience pour le candidat dont les idées et propositions inclus dans le programme électoral correspondent aux siennes.

Dans la pratique, certaines Instances ont interprété et appliqué la disposition relative à l'interdiction de la publicité politique différemment allant d'une tolérance plus ou moins souple surtout en matière d'affichage de banderoles¹⁰⁸ à l'interdiction de la distribution des tracts par les sympathisants des candidats. Mais la tendance générale reflète une interprétation peu rigoureuse de la notion de publicité politique d'où l'urgence de plus de clarté à ce sujet.

L'interdiction de publication de sondages pendant la campagne électorale

La Tunisie est dotée aujourd'hui d'à peu près une trentaine de bureaux de sondages d'opinion. La publication des résultats de leurs études est interdite par la loi électorale pendant toute la campagne électorale et jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

En effet, l'article 70 de la loi électorale prévoit qu' « il est interdit de diffuser ou publier pendant la campagne électorale ou pour le référendum ainsi que pendant la période de silence électoral, les résultats de sondages directement ou indirectement liés aux élections et aux référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques relatifs au sondage d'opinions par différents médias »¹⁰⁹.

Cette disposition appelle aux observations suivantes :

- Le texte indique que tous les sondages directement et indirectement liés aux élections et aux référendums soient interdits sans aucune précision sur la nature exacte des sondages objet d'interdiction ; sondages d'opinion, d'intention de vote ou sondages à la sortie des urnes, les résultats basés sur la tabulation parallèle des votes etc..
- L'interdiction qui s'étend sur toute la période électorale est considérée comme longue et contraire au principe de la liberté d'expression, de presse et de droit de l'accès à l'information tels que prévus par la Constitution tunisienne et le droit international.

¹⁰⁸ En particulier lors des jours de fêtes religieuses.

¹⁰⁹ L'article 172 de la même loi étend cette interdiction à la précampagne électorale.

Dans la pratique, et suite au manque de clarté et aux confusions de la loi électorale, l'Instance et la HAICA ont rencontré des difficultés voire des mésententes pour interpréter et mettre en œuvre une telle disposition surtout vis-à-vis des médias étant donné que seule la publication des sondages est interdite. L'enjeu pour ces derniers était considérable et périlleux. Soit les médias ne respectent pas leur mission première en privant les électeurs, auditeurs et spectateurs de l'accès à l'information, soit ils sont sanctionnés par de lourdes amendes allant de 20'000 à 50'000 dinars

2. Le financement de la campagne électorale

Le financement de la campagne électorale présente, incontestablement, l'un des éléments les plus délicats du processus électoral eu égard son impact direct sur la transparence et l'honnêteté des élections. Sur la base du principe du compte unique, et d'après la loi électorale, l'ISIE, la Banque centrale, la Cour des comptes ainsi que le Ministère des finances sont tenus de collaborer ensemble en vue d'effectuer le contrôle des financements et des dépenses de la campagne électorale.

Le financement de la campagne électorale est encadré par la loi électorale et prévoit trois types de financement ; un financement public, un autofinancement et un financement privé. Ce dernier type de financement constitue une nouveauté par rapport aux modalités de financement de campagne adoptées en 2011. Ce financement privé, justifié par un faible apport de l'Etat en matière de financement public de la campagne, demeure néanmoins difficilement vérifiable.

Le législateur a prévu un contrôle des dépenses de campagne lors de la tenue des événements de campagne par les contrôleurs des IRIEs. Ce contrôle reste toutefois limité concernant les dépenses en amont des événements de campagne et plus spécialement en matière de financement privé même si un plafond a été établi pour ce type de contribution aux frais de campagnes des listes candidates.

L'absence d'un mécanisme clairement établi et totalement fonctionnel de coordination entre les IRIEs et la Cour des Comptes, notamment en termes de suivi des dépassements ou incidents relevés par les contrôleurs, aura limité le contrôle de l'ISIE sur les dépenses de campagne et sur leur source.

Le système de contrôle et de vérification des dépenses instauré par le législateur est certes innovant notamment en ce qui concerne l'évaluation directe des dépenses électorales lors des campagnes, néanmoins l'efficacité de ce système de contrôle du financement reste totalement tributaire d'une coordination constante entre les contrôleurs de campagnes dépendant des IRIEs et la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes étant l'Instance de contrôle des dépenses des partis politiques, elle ne peut être en mesure de procéder à la vérification de tous les procès-verbaux fournis par les contrôleurs de campagne, d'une part parce que le nombre de ces procès est relativement

conséquent, d'autre part parce que la Cour des Comptes ne dispose pas des moyens humains et financiers de vérifier tous les procès-verbaux qu'elle reçoit de la part des contrôleurs de campagnes.

Un plafond de limitation des dépenses contraignant pour les partis politiques

Contrairement au décret-loi de 2011 qui ne prévoyait que l'autofinancement et le financement public, la loi électorale de 2014 a inclus le financement privé tel que défini par son article 77. Toutefois, le plafond prévu pour les candidats aux élections législatives, et en particulier pour les candidats aux élections présidentielles, est loin de garantir l'organisation d'une vraie campagne électorale.

3. La réglementation relative aux sanctions

Plusieurs lacunes ont compromis le caractère effectif de l'application des dispositions de la loi électorale en matière du financement de la campagne. Ces lacunes concernent principalement l'absence de dispositions coercitives en cas de non-respect de la loi, notamment :

- L'absence d'obligation d'un rapport intérimaire de financement de la campagne¹¹⁰ ;
- L'absence de toute sanction pour non publication des candidats aux élections législatives et présidentielles de leurs comptes financiers dans un journal quotidien dans un délai de deux mois à compter de la date de la déclaration des résultats définitifs des élections ou du référendum¹¹¹ ;
- L'absence de production de pièces justificatives par le mandataire financier, ainsi que pour tout manquement à l'obligation d'informer l'Instance, dans un délai de 48 heures, des activités des listes ou des candidats¹¹² ;
- L'absence de sanction en cas de non désignation d'un mandataire pour l'exécution des comptes financiers.

Pour ce qui est des sanctions relatives au financement de la campagne par des fonds étrangers, l'article 163 de la loi électorale prévoit qu'en cas d'un financement étranger, la Cour des comptes obligerait les contrevenants à payer une amende allant de 10 à 50 fois la valeur du financement étranger avéré. De même, les membres de la liste ou les candidats ayant bénéficié du financement étranger perdraient leur qualité de membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple si le financement est avéré. Le candidat aux élections présidentielles, quant à lui, est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq années avec l'interdiction de se présenter aux élections législatives et présidentielles suivantes, pour le candidat dont le financement étranger est confirmé à posteriori. Le texte s'y référant est imprécis en ce qui concerne les critères

¹¹⁰ Conformément à la Convention internationale de lutte contre la corruption ratifiée par la Tunisie.

¹¹¹ Article 87 de la loi électorale.

¹¹² Article 64 de la loi électorale.

d'inéligibilité lors d'un financement étranger établi. Cette définition doit être explicitée dans la loi et non dans une directive de l'Instance au vu de la lourdeur de la peine encourue.



4. Observation de la campagne électorale des législatives et présidentielles sur le terrain

Mourakiboun a suivi de près toute la période de la campagne électorale relative aux élections législative et présidentielles avec le déploiement de plus de 600 observateurs formés suivant une méthodologie scientifique. Pour ce faire, des formulaires ont été élaborés avec l'aide de plusieurs experts électoraux. Ces formulaires contenaient des questions à choix multiples et d'autres à caractère descriptif¹¹³.

Afin d'optimiser l'observation de la campagne électorale, 609¹¹⁴ observateurs de Mourakiboun ont été déployés lors de la campagne législative et du premier tour des présidentielles et 620 lors du second tour¹¹⁵.

Le déroulement de la campagne électorale :

D'une manière générale, la campagne électorale s'est déroulée sans heurts ou incidents majeurs pouvant remettre en cause l'intégrité de cette phase importante du cycle électoral. Cependant, la campagne a été émaillée de quelques incidents mineurs. Ces incidents concernent principalement l'affichage non réglementaire, notamment en dehors des espaces dédiés à l'affichage ou encore la détérioration des supports d'affichage, spécialement ceux de certains partis politiques.

Le non-respect de l'affichage réglementaire par la majorité des listes candidates et des candidats doit cependant être considéré comme résultant d'un manque d'espace alloué à l'affichage, ce qui a souvent rendu l'accès et la lisibilité des programmes de campagne difficiles aux électeurs. Pour les élections présidentielles, Mourakiboun a observé un usage intempestif de l'espace public lors des campagnes électorales, cet usage intempestif atteindra son apogée lors de la campagne pour le second tour de l'élection présidentielle, durant laquelle les candidats finalistes ont fait usage de panneaux publicitaires pour s'attaquer de manière à peine voilée à l'autre candidat en lice.

¹¹³ Les formulaires se sont basés sur les quatre axes suivants : les moyens sollicités par les listes candidates ou les candidats, les principales promesses électorales, les obstacles ainsi que les dépassements observés pendant la campagne électorale.

¹¹⁴ Dont 54 observateurs à long terme sur les 27 circonscriptions électorales et 528 superviseurs au niveau des 264 délégations.

¹¹⁵ Ce rapport sur basé sur les 4 axes suivants : les moyens sollicités par les listes candidates, les principales promesses électorales, et les obstacles ainsi que les dépassements qu'a connue la campagne électorale.

La campagne électorale a également été marquée par le non-respect de quelques règles administratives, notamment l'obligation faite aux listes candidates ou aux candidats d'avertir l'administration électorale de la tenue de réunions publiques de campagne dans un délai ne dépassant pas les 48 heures. Ce non-respect est d'autant plus avéré en ce qui concerne les formations politiques relativement de petite taille et sans un appareil administratif à même de remplir dûment ce type de formalités administratives.

La plupart des grands partis politiques se sont pliés à l'obligation d'informer les IRIEs de la tenue d'événements publics, toutefois les observateurs du réseau Mourakiboun ont constaté que les candidats issus des grands partis ne se sont pas conformés de manière systématique aux programmes de campagnes annoncés par les IRIEs. Ces dépassements restent néanmoins sans incidence majeure sur le déroulement de la campagne et sont, pour la majorité, relatifs à une non-conformité entre ce qui a été annoncé par les candidats aux IRIEs et ce qui a réellement eu lieu dans le cadre de la campagne électorale des candidats concernés.

Les discours politiques lors de la campagne électorale

La campagne électorale durant l'élection présidentielle s'est déroulée de manière plus intense que celle relative aux élections législatives.

Les discours tenus lors des campagnes électorales ont, au plus fort de la campagne, exacerbé les tensions entre des différentes velléités, faisant parfois éclater des violences, pour la plupart verbales, rarement physiques.

Les programmes électoraux se sont principalement intéressés à des problématiques socioéconomiques (le chômage, les disparités de développement économique ou encore la cherté du coût de la vie, etc...), et se sont également intéressés à des problématiques sécuritaires et aux réformes des systèmes éducatifs ou judiciaires.

Les programmes, malgré la différence entre les identités des partis politiques concourants, ont traité de thématiques quasi-semblables et ont proposé des solutions indifférenciées.

Les observateurs de Mourakiboun ont également constaté que les candidats ont eu des propos pouvant, pour le moins, être qualifiés de médisants à l'encontre de leurs adversaires, ces discours, aussi bien lors des législatives que lors des présidentielles, ont été tenus aux dépens des programmes respectifs que les candidats ont officiellement proposé aux électeurs et qu'ils devaient défendre à l'occasion de la campagne électorale.

Le déroulement de la campagne relative aux scrutins présidentiels même s'il n'a pas été émaillé par des incidents graves aurait pu déboucher sur un éclatement de la violence électorale, L'ISIE n'a pas jugé opportun de pénaliser les discours des candidats même si elle a invité les deux finalistes de la course à la présidence à plus de retenue. A cet égard, Mourakiboun préconise un rôle plus actif de l'ISIE dans le contrôle des discours tenus lors des campagnes électorales.

5. Le silence électoral :

Le silence électoral n'a pas été totalement respecté par les candidats et les listes candidates aussi bien durant les législatives que durant le premier tour des élections présidentielles, Mourakiboun a ainsi remarqué l'usage de moyens non conventionnels pour persuader les électeurs et ce pendant le jour du scrutin même. Mourakiboun a observé la distribution de petites affiches comportant le numéro et le logo de la liste candidate devant les centres de vote. Elle a également observé des sympathisants de plusieurs partis politiques arborer des vêtements avec les logos de leurs partis respectifs.

Le silence électoral a été pleinement appliqué par les candidats lors du second tour de l'élection présidentielle ce qui contraste avec le non-respect de ce silence électoral lors du premier tour de l'élection présidentielle ou encore lors des élections législatives.



Recommandations

- Il serait souhaitable de limiter la période de l'interdiction de la publicité politique et d'engager une réflexion sur une notion claire et exhaustive de la notion de publicité politique en cherchant un équilibre entre les libertés d'expression et de communication et les interdictions en question.
- Mourakiboun appelle à engager une réflexion sur la nécessité, l'utilité ainsi que la durée de l'interdiction de la publication des sondages durant toute la période électorale. Cette restriction est contraire aux principes de la liberté d'expression et de presse, au droit d'accès à l'information garantis par la Constitution et le droit international. Il serait plus adéquat de limiter la durée de l'interdiction à la période du silence électoral et d'autoriser d'une manière claire les sondages de la sortie des urnes qui ne représentent aucun impact sur le résultat.
- Apporter plus de précisions sur les différents sondages prévus en matière électorale et engager une réflexion au sujet d'un projet de loi portant sur les sondages qui respectent les principes fondamentaux en la matière.

IX. *L'observation de la campagne électorale sur les réseaux sociaux : « Le monitoring des réseaux sociaux ».*

Le projet du monitoring des réseaux sociaux, nommé "Rasd", a été lancé par Mourakiboun afin d'observer et d'analyser la présence et le comportement des candidats et de leurs partisans sur Facebook et Twitter pendant la campagne pour les élections présidentielles en Tunisie en 2014¹¹⁶.

Le réseau Mourakiboun a procédé à l'observation quotidienne des pages Facebook officielles (les vidéos, les statuts, les photos et les commentaires) ainsi que des chaînes « YouTube » et « Media Show » des neuf candidats aux élections présidentielles les plus présents et actifs sur les réseaux sociaux¹¹⁷.

À travers **le nombre de commentaires, d'avis ou de réactions**, Mourakiboun a procédé à la lecture des publications les plus marquantes et à la classification des commentaires selon les différentes positions et les avis exprimés par les internautes sur les réseaux sociaux (pour/contre/neutre). Par la suite, et une fois toutes les informations et statistiques rassemblées¹¹⁸, une évaluation a été faite pour mettre en avant *l'impact des réseaux sociaux sur la campagne électorale des candidats à la présidentielle*. Enfin, le travail de l'équipe de Mourakiboun a renforcé la qualité de l'analyse quantitative des données et surtout de l'analyse sémantique des discours et leur classification thématique.

L'observation de la campagne électorale des candidats aux élections présidentielles s'est basée sur trois indicateurs d'analyse : indicateur de présence¹¹⁹, indicateur de performance¹²⁰ et indicateur d'influence¹²¹.

¹¹⁶ Une équipe de 5 personnes a été mobilisée et dirigée par un expert en réseaux sociaux. L'équipe s'est appuyée sur des outils divers tels que « Webradar », « Mention Map » et « hash tag.org » etc., ainsi que sur des mécanismes d'observation.

¹¹⁷ Il s'agit des candidats ; Mohamed Moncef Marzouki, Béji Caied Essebsi, Hamma Hammami, Slim Riahi, Kalthoum Kennou, Hechmi Hamdi, Samir Abdelli, Mustapha Ben Jaafer et Arbi Nassra.

¹¹⁸ D'autre part, le logiciel bureautique Microsoft Excel a été utilisé pour centraliser les données dans des feuilles de calcul et produire des visuels de qualité avancée. Le réseau Mourakiboun a allié l'utilisation de logiciels automatiques et les analyses sémantiques.

¹¹⁹ Indicateur de présence : il correspond à l'évolution du nombre des affiliés à un candidat donné sur Facebook et Twitter. Il renseigne sur le volume de la présence du candidat sur les réseaux sociaux. En principe, plus un candidat possède des affiliés, plus il serait apte à les influencer. Mais en réalité, ceci dépend de plusieurs autres facteurs, comme par exemple la topologie du réseau lui-même (s'il est un réseau à faible ou à forte concentration, la concentration étant mesurée par la force des liens qui relient les affiliés), ou bien, et surtout, la qualité du contenu publié par le candidat sur la page, d'où le recours à l'indicateur de performance.

¹²⁰ Indicateur de performance : il correspond à la qualité des publications effectuées sur la page officielle, leurs types (textes, photos ou vidéos), leur timing et à plusieurs autres critères qui déterminent l'affinité que pourrait développer un affilié avec le message véhiculé par le contenu.

L'observation du premier tour des élections présidentielles



Figure 6 : Présence des candidats à la présidentielle sur les réseaux sociaux : nombre des fans recensés sur les pages Facebook officielles de quelques candidats, chiffres collectés le 19 novembre 2014.

En se basant sur l'indicateur de présence et après avoir calculé le nombre des affiliés sur les pages Facebook officielles de chaque candidat, le réseau Mourakiboun a remarqué que Mohamed Moncef Marzouki était le candidat le plus présent sur Facebook de par le nombre d'affiliés sur sa page officielle (plus de 300.000 fans)¹²².

Une comparaison aléatoire a été faite entre cinq autres candidats : à savoir Hamma Hammami, Slim Riahi, Hechmi Hamdi, Kalthoum Kennou et Safi Said. La présence du candidat Slim Riahi sur les réseaux sociaux a atteint également plus de 300.000 affiliés, contrairement aux autres candidats qui n'ont pas dépassé les 100.000 affiliés. Cet écart s'explique par le recours du candidat Slim Riahi au sponsoring pour optimiser le nombre de « Likes ».

En se basant sur la fréquence des différentes activités / déplacements des candidats observées dans les 27 circonscriptions électorales, telles que les meetings, les spots publicitaires sur Facebook, ainsi que les passages télévisés, le réseau Mourakiboun a constaté que certaines apparitions médiatiques ont augmenté considérablement le taux de réactions sur les réseaux sociaux (des commentaires, des partages, des « j'aime ») : par exemple, le meeting de Béji Caïed Essebsi à Monastir, l'intervention de Hamma Hammami sur la chaîne privée « Nessma », ainsi que son discours lors d'un meeting à la « Coupole d'El Menzah ». Les activités susmentionnées

¹²¹ Indicateur d'influence : cette affinité, qu'elle soit positive ou négative, détermine le comportement de préférence (Like), de discussion (Comment) ou de partage (Share) que pourrait adopter un affilié pour élargir la présence du candidat sur le réseau et accroître son influence sur les affiliés.

¹²² <https://www.facebook.com/Dr.Marzouki.Moncef/likes>

ont généré d'importantes interactions sur Facebook. Le candidat Moncef Marzouki a suscité, en outre, le plus grand nombre de réactions à la suite de ses meetings dans les circonscriptions de Kairouan, Chebba, Sfax ou encore Médenine

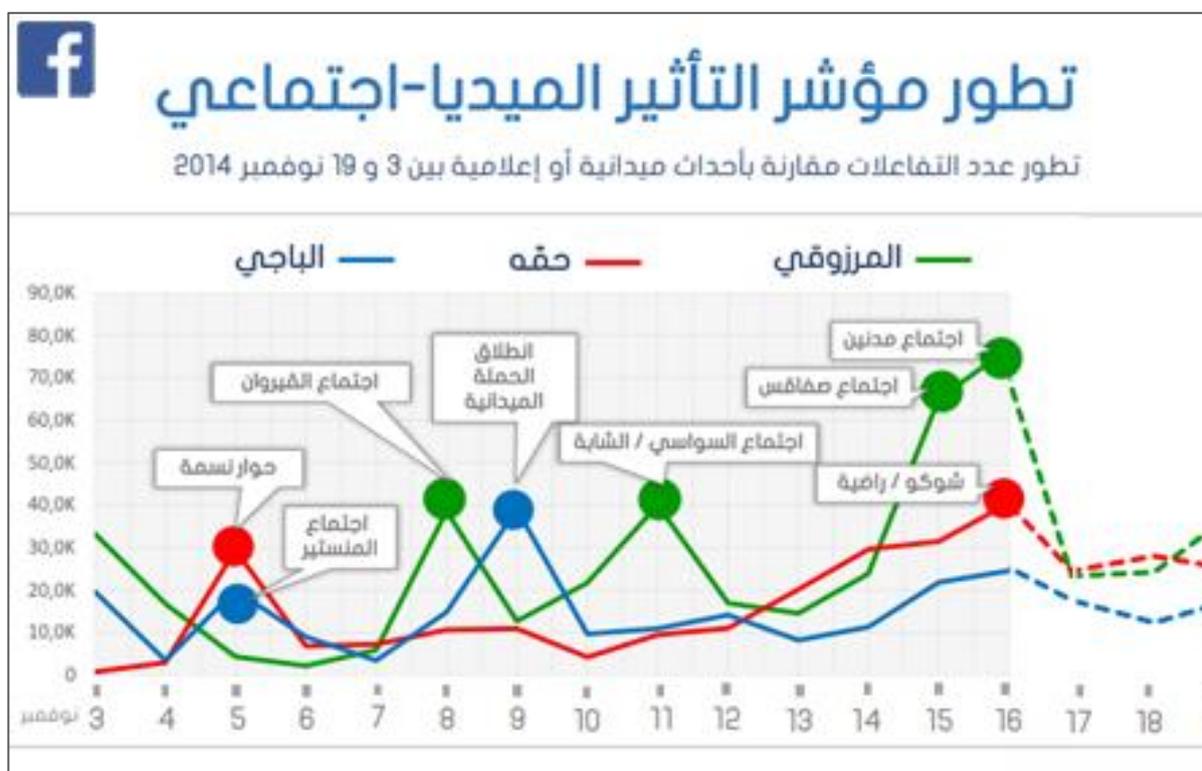


Figure 7 : Evolution de l'indice de l'influence sur les réseaux sociaux, Facebook en particulier, suivant les évènements survenus sur le terrain et sur les médias entre les 3 et 19 novembre 2014.

Les programmes électoraux des candidats à la présidentielle

Le programme électoral des cinq candidats les plus actifs sur les réseaux sociaux ¹²³ : le réseau Mourakiboun a relevé que certains sujets ont été traités par tous les candidats et d'une manière presque identique. Les candidats, sans exception, se sont focalisés sur les questions qui préoccupaient l'opinion publique ainsi que les électeurs, en l'occurrence les questions relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre la pauvreté ou encore au développement et à l'emploi.

La menace du retour à la dictature a été employée massivement par les deux candidats Mohamed Moncef Marzouki et Slim Riahi, et, dans une moindre mesure, par le candidat Hama Hammami ainsi que le candidat Hechmi Hamdi. La référence à un éventuel retour à la dictature et à l'ancien régime a été pratiquement absente chez le candidat Béji Caied Essebsi.

¹²³ Le discours employé par les 5 premiers candidats (lignes de la table), tel que reflété par les réseaux sociaux a été analysé en dégagant les thèmes utilisés (colonnes de la table : retour de dictature, croissance et emploi, sécurité et terrorisme, unité nationale, femme et jeunes, identité, etc.) et leur concentration (haute en rouge, moyenne en bleu, ou faible en gris).

Aussi, le réseau Mourakiboun a relevé que le candidat Mohamed Moncef Marzouki était le moins concerné par la question de l'union nationale, et ce contrairement aux candidats Hamma Hammami et Béji Caied Essebsi.

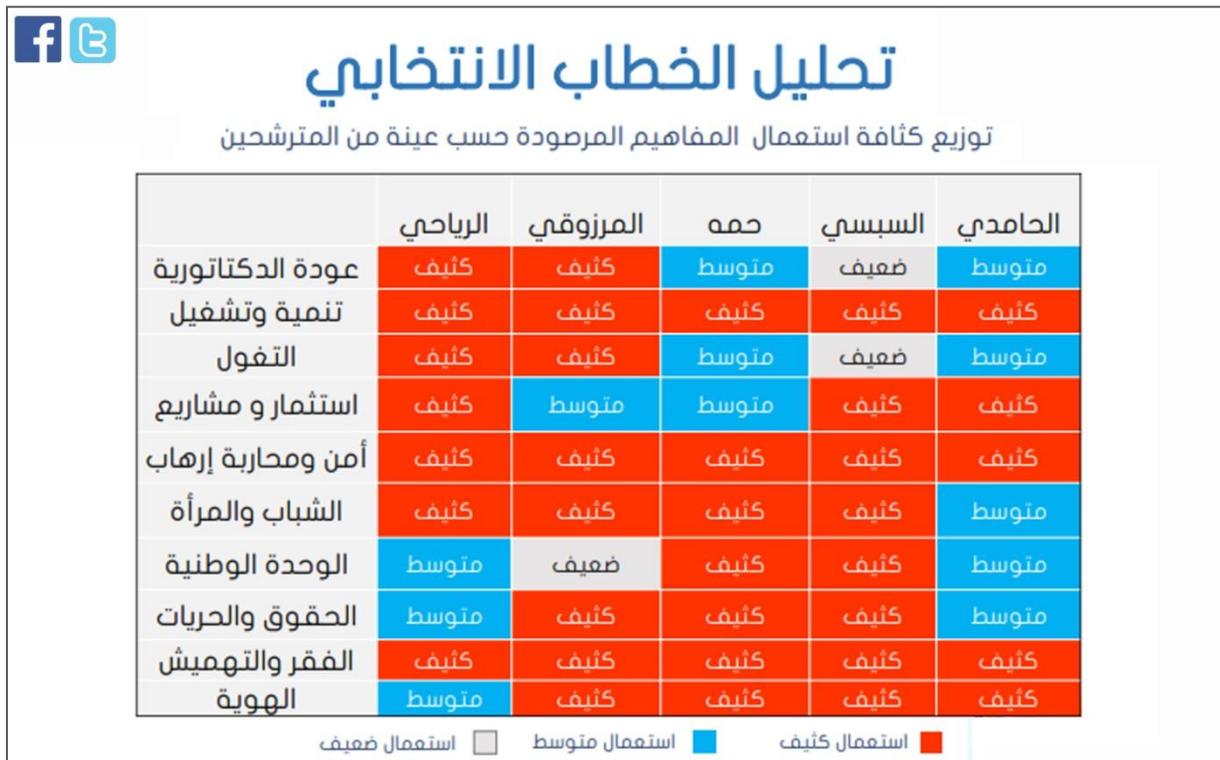


Figure 8 : Analyse quantitative du discours des candidats à la présidentielle par rapport à une liste prédéfinie de sujets : retour de la dictature, emploi et développement, sécurité et lutte anti-terroriste, femmes et jeunes, etc.

L'évolution de la tension sur les réseaux sociaux

La campagne électorale a été relativement calme durant la première semaine. La tension entre les candidats s'est déclenchée sur le réseau Facebook le 10 novembre 2014 suite au discours prononcé par le candidat Mohamed Moncef Marzouki lors de son meeting à Mseken. Le candidat Moncef Marzouki a employé le mot « taghout » pour qualifier ses adversaires¹²⁴. Suite à ce discours, les internautes ont vivement critiqué l'attitude du candidat Marzouki en la considérant comme un message incitant à la haine. La tension électorale s'est intensifiée sur le même réseau suite au passage télévisé du directeur de campagne du candidat Moncef Marzouki dans l'émission politique « le 8^{ème} jour »¹²⁵. M. Adnene Mansar a considéré que le candidat Marzouki n'avait pas l'intention de provoquer ou de manquer de respect à ses adversaires ou à leurs supporters.

¹²⁴ Le terme « Taghout » est en effet souvent utilisé en Tunisie pour désigner les militaires et les agents de sécurité par les intégristes islamistes et les djihadistes. Pour plus de détails voir le lien suivant : <http://www.webdo.tn/2014/12/17/moncef-marzouki-reconnais-avoir-fait-erreur-jai-dit-taghout/>

¹²⁵ <http://www.elhiwarettounsi.com/replay/talkshow-al-yawm-al-thamen-s02-episode-09-partie-03,1670.html>

Une tension a été observée sur Facebook tout au long de l'émission et elle s'est accentuée au moment d'une discussion houleuse entre le député du parti « Nidaa Tounes » M. Khmaies Kssila et M. Adhene Mansar par rapport à l'utilisation du mot « Taghout » et sa connotation islamiste.



Figure 9 : Evolution des tensions sur les réseaux sociaux, Facebook en particulier, suivant les différents évènements sur le terrain et les apparitions médiatiques, entre les 10 et 18 novembre 2014

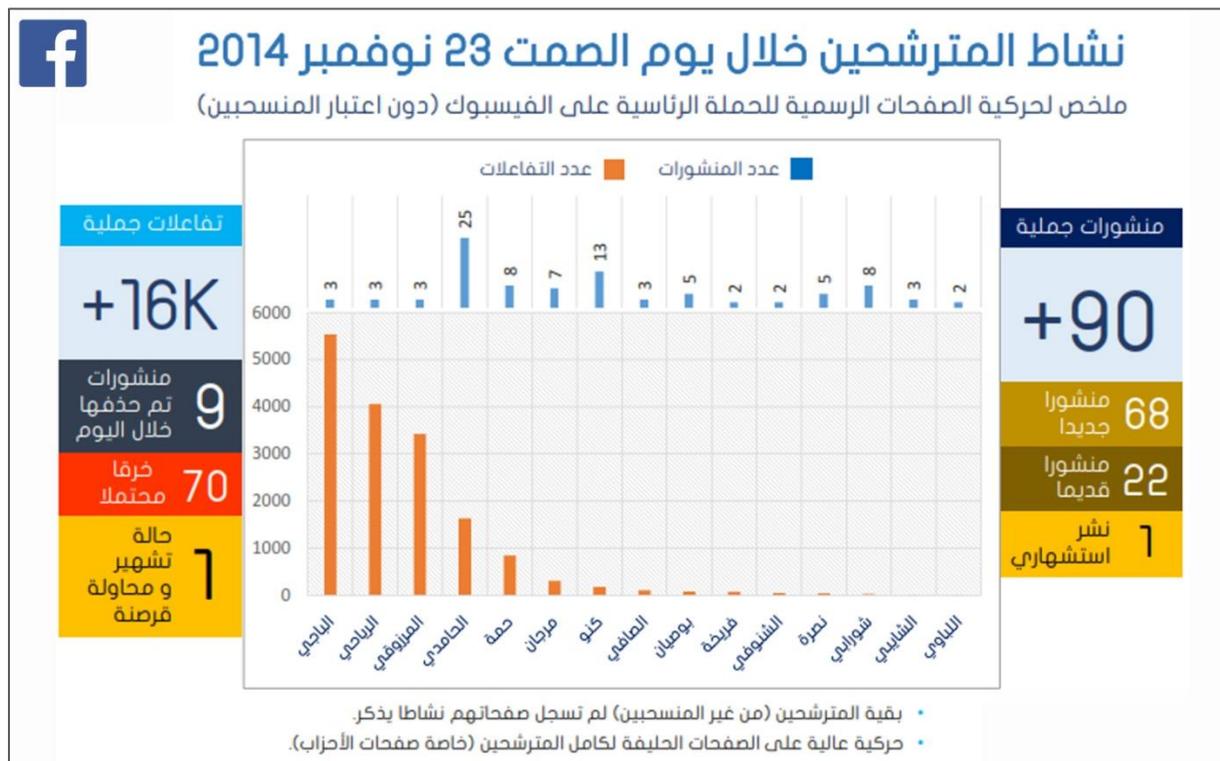
Le silence électoral lors du premier tour des élections présidentielles

Le réseau Mourakiboun a publié des statistiques détaillées des activités sur les réseaux sociaux du jour du silence électoral, soit le 22 novembre 2014, par les candidats pour le premier tour des élections présidentielles.

Mourakiboun a observé que les pages facebook officielles de certains candidats sont restées actives pendant le jour de silence électoral du premier tour des élections présidentielles. Les pages officielles des candidats Mohamed Moncef Marzouki, Béji Caied Essebsi ainsi que Slim Riahi ont été les plus suivies par les internautes avec seulement trois publications provenant des candidats.

Il convient de noter que le cadre légal actuel n'est pas suffisamment clair sur les critères d'identification et de classification des infractions spécifiques aux réseaux sociaux.

Figure 10 : Activité observée sur les pages officielles des différents candidats sur Facebook, durant le jour du silence électoral.



L'observation du deuxième tour des élections présidentielles sur les réseaux sociaux

La déclaration du candidat Béji Caied Essebsi à propos des électeurs de son adversaire

La violence verbale a envahie les deux pages officielles des candidats au deuxième tour des élections présidentielles suite à une déclaration du candidat Béji Caied Essebsi sur Radio Monte Carlo (RMC) le 24 novembre 2014. "Il faut savoir que ceux qui ont voté pour Monsieur Marzouki sont les islamistes. Ce sont eux qui se sont arrangés pour être avec lui... c'est-à-dire les cadres d'Ennahdha, c'est-à-dire le parti qui est encore plus extrémiste qu'(Ennahdha). Nous avons aussi avec lui des salafistes djihadistes et (...) les 'ligues de défense de la révolution' [Ligues de protection de la révolution, LPR] qui sont tous des 'partis' violents"¹²⁶. Ces déclarations ont suscité plus de 13.000 réactions et commentaires sur le réseau Facebook. Ces commentaires provenaient des citoyens, et même des politiciens¹²⁷ et de journalistes¹²⁸.

Des événements ont été créés sur le réseau Facebook pour exprimer le mécontentement des tunisiens et pour les inciter à contester les propos du candidat Béji Caied Essebsi. Les nombreuses réactions des internautes ont dépassé les frontières du monde virtuel et ont provoqué une vague de contestations à travers plusieurs circonscriptions électorales, principalement au sud du pays.

Une déclaration du candidat Mohamed Moncef Marzouki à propos des risques de falsification des résultats

¹²⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=W5OP5qQufZA>

¹²⁷ <https://www.facebook.com/abounidhal.abdoumat/posts/729924737092480?fref=nf>

¹²⁸ http://lina250.blogspot.com/2014/11/blog-post_26.html

Lors d'un meeting à BaSouika (Tunis) le 9 novembre 2014, le candidat Moncef Marzouki a affirmé qu'il était « face à tout un système habitué à la falsification des résultats des élections : le jour du scrutin sera un jour très important : nous sommes appelés à mettre à part notre naïveté face à ce système »¹²⁹. Les internautes ont réagi massivement suite à ce discours. Le parti Nidaa Tounes (le parti du candidat Béji Caied Essebssi), quant à lui, a exprimé, dans un communiqué rendu public, sa surprise face à la déclaration du candidat Mohamed Moncef Marzouki à propos d'une éventuelle falsification des résultats de l'élection en présence d'une Instance électorale indépendante et d'une société civile garantes de la transparence des élections¹³⁰. M. Nabil Baffoun, membre du conseil de l'ISIE, a même déclaré que ces propos « inquiètent vraiment l'ISIE, laquelle veille à ne pas perdre sa crédibilité »¹³¹.

Conclusions

Le projet du social media monitoring a permis pour la première fois en Tunisie d'aborder le comportement média-social des tunisiens en réaction aux discours politiques et électoraux. Cette nouvelle expérience a permis de forger une première vision traçant les grandes lignes de ce comportement et de tirer certaines conclusions :

- Les candidats implémentent un agenda média-social concrétisé par une stratégie en ligne visant à gagner une plus grande présence, et enrichi par un discours politique qui s'alimente des événements organisés sur le terrain et des débats télévisés.
- Une dynamique d'influence se fait sentir chez le public cible qui favorise l'innovation et la communication émotionnelle.
- Le public tunisien sur les réseaux sociaux réagit négativement aux discours politiques caractérisé par un ton de violence.
- Les réseaux sociaux tunisiens reflètent une certaine affiliation des leaders d'opinion et institutions média en faveur d'un candidat ou d'un autre.



Recommandations

Mourakiboun a démontré l'importance des réseaux sociaux dans l'observation de l'évolution de la campagne électorale et a pu exploiter ses analyses pour contrecarrer les risques de violence pouvant être occasionnés. A titre de recommandations, nous suggérons de :

- Prendre en considération le poids de l'influence média-sociale dans le champ politique et électoral ;
- Œuvrer à développer un corpus national de données média-sociales pour aider à comprendre et prévoir les paradigmes d'influence politique en ligne sur les citoyens de la toile en Tunisie ;

¹²⁹ <http://www.jawharafm.net/fr/article/marzouki-je-suis-face-a-un-systeme-habitué-a-la-falsification-des-resultats/181/18318>

¹³⁰ <http://www.jawharafm.net/fr/article/falsification-des-resultats-de-lelection-nidaa-tounes-repond-a-marzouki/181/18353>

¹³¹ <http://www.africanmanager.com/177336.html>

- Développer un code de bonne conduite des candidats sur les réseaux sociaux pour l'adoption d'un discours équilibré et ferme contre la violence et le discours haineux.

X. SCRUTINS

Le droit à un vote secret, direct, libre et transparent présente une condition *sine qua non* pour la garantie des élections démocratiques et honnêtes. Les électeurs tunisiens ont été appelés à se rendre aux urnes trois fois en vue d'élire pour la deuxième fois les membres de l'Assemblée des représentants du peuple et pour la première fois de l'histoire de la Tunisie un Président de la République. La Constitution tunisienne promulguée le 27 janvier 2014 prévoit, dans son Chapitre 10, relatif aux dispositions transitoires, la tenue d'élections législatives et présidentielles dans un délai de quatre mois après la mise en place de l'ISIE et en aucun cas plus tard que le 31 décembre 2014 (article 148 – Al. 3). La tenue de ces élections selon les modalités prévues dans la nouvelle Constitution visait principalement à pérenniser les institutions démocratiques en Tunisie telles qu'imaginées par le pouvoir constituant dans le cadre du mandat de l'Assemblée Nationale Constituante.

La mise en place de l'ISIE opérée et la Loi n°2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, promulguée, les préparatifs de mise en place ont débuté et un calendrier électoral est rendu public sur décision de l'ISIE à la date du 18 juin 2014. Le calendrier électoral prévoit la tenue de trois scrutins successifs, aux enjeux propres, et aux préparatifs différents, tant en terme logistique qu'en terme humain.

Ces trois scrutins devaient confirmer l'expérience électorale vécue en Tunisie en 2011 et consacrer le droit de vote. Les électeurs tunisiens ont été appelés à se rendre aux urnes à trois reprises en vue d'élire leurs représentants au Parlement ainsi que le nouveau Président de la République tunisienne.

D'une manière générale, l'opération de vote lors des trois scrutins a été conforme aux standards internationaux en matière électorale. Celle-ci s'est déroulée dans une ambiance plutôt sereine et les préparatifs de l'ISIE ont permis de mener à bien ces trois importantes échéances électorales. Les observateurs de Mourakiboun ont également relevé une nette amélioration du rendement de l'ISIE, tant sur le plan logistique qu'organisationnel, d'un scrutin à un autre.



Les procédures de vote

Conformément à la loi électorale du 26 mai 2014, les électeurs tunisiens ont été, officiellement, appelés à voter pour les élections législatives et présidentielles par l'arrêté républicain n°2014-163¹³² pour les élections législatives et par le décret n°2014-164¹³³ pour les élections présidentielles¹³⁴.

¹³² Arrêt Républicain n°2014-163 du 24 juillet 2014 portant convocation des électeurs à élire les membres de l'Assemblée des représentants du peuple.

¹³³ Arrêt Républicain n°2014-163 du 24 juillet 2014 portant convocation des électeurs à élire un Président de la République.

¹³⁴ Article 101 de la loi électorale du 26 mai 2014.

Le vote doit être personnel et secret. Il s'effectue au moyen d'un bulletin unique mis à la disposition de l'électeur. Chaque bureau de vote est doté de plusieurs isolements et d'une urne transparente avec un code unique. À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur effectue le parcours suivant¹³⁵ :

- Il doit s'identifier en présentant une carte nationale d'identité ou un passeport¹³⁶. Pour pouvoir voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale. L'agent procède à la vérification de l'identité de l'électeur. Les électeurs sont également classés par ordre alphabétique sur la liste d'émargement¹³⁷. L'émargement est personnel et s'effectue à l'encre indélébile avant le vote.
- Après la signature sur la liste électorale, l'électeur prend alors lui-même un exemplaire du bulletin de vote tamponné sur les quatre côtés par le président du bureau de vote ou par un membre désigné par ce dernier¹³⁸, et sans quitter la salle, il doit se rendre à l'isoloir et introduire le bulletin personnellement dans l'urne.
- A la clôture de l'opération de vote et après la fermeture de l'urne par un 5^{ème} scellé, les membres des bureaux de vote, les représentants des listes ou candidats présents ont la possibilité de signer le procès-verbal et le dépouillement se fait immédiatement par la suite. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet. Le dépouillement est public ; les observateurs et les représentants des listes ou des candidats suivent le déroulement du dépouillement et du décompte sans aucune intervention dans cette phase.
- A la fin de l'opération de dépouillement, les membres de bureaux de vote et les représentants des listes candidates ou des candidats, signent le procès-verbal (en 3 exemplaires). Il serait important de noter que l'article 124 de la loi électorale du 26 mai 2014 a donné la possibilité aux observateurs de consigner leurs observations sur le déroulement du vote dans un mémorandum qui doit impérativement être annexé au procès-verbal de l'opération de vote¹³⁹.

La désignation et le remplacement des membres et présidents des bureaux et centres de vote

135 Pour plus de détails, voir le manuel de procédure de vote et de dépouillement : <http://www.isie.tn/documents-isie/manuel-procedures-vote-depouillement-en-tunisie/>

¹³⁶ Les photocopies de la CIN ou du passeport ne sont pas acceptées.

¹³⁷ Afin d'accélérer la procédure de vérification de l'identité de l'électeur, l'ISIE a lancé, au début du mois d'octobre, le service *195*CIN#. L'électeur peut vérifier son rang sur le registre électoral en plus du numéro du bureau de vote auquel il est affecté. Ce même service a permis aux électeurs de vérifier si leurs noms figurent dans les listes des parrainages pour les élections présidentielles.

¹³⁸ La loi électorale dans son article 130 (2^{ème} paragraphe) mentionne uniquement le président du bureau de vote pour effectuer le tamponnage des bulletins de vote. L'article 28 de la Décision de l'ISIE n°19, quant-à-elle, précise que cette opération peut être aussi assurée par un membre désigné par le président du bureau de vote.

¹³⁹ Aucune mention n'a été faite à propos de ce droit accordé aux observateurs par la loi électorale de 2014, ni dans la Décision de l'ISIE, ni dans le manuel de procédure. En effet, l'article 48 de la Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n°2014-30 du 08 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement ne mentionne que les représentants des listes candidates, des candidats ou de partis.

Conformément à sa Décision n°19 du 05 Août 2014¹⁴⁰, et suite à son communiqué rendu public le 07 aout 2014, l'ISIE a annoncé le lancement de la phase de recrutement des membres des bureaux de vote et ce du 13 aout jusqu'au 5 septembre 2014¹⁴¹. Plus de 60 000 agents répartis sur 10.959 bureaux de vote¹⁴² devront assurer l'opération de vote pour les élections législatives et présidentielles. Ainsi, la haute Instance indépendante pour les élections a publié sur son site officiel et à travers les différents médias les conditions et modalités de recrutement¹⁴³.

Les conditions pour être membre d'un bureau de vote sont cumulatives. Il faut avoir en plus de la qualité d'électeur, un niveau de quatrième année secondaire (au minimum) ou équivalent. Aussi, toute personne candidate doit être indépendante, intègre et neutre¹⁴⁴.

Sont exclus de la possibilité de se porter candidat pour être membre de bureau de vote, les candidats aux élections, leurs conjoints, ascendants, descendants de premier ou de second degré ou encore leur gendre. Sont exclues, aussi, les employés de l'un des candidats ou des partis politiques et tous ceux qui ont assumé une des responsabilités fixées par ladite décision au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique dissous¹⁴⁵.

Suite au faible nombre de candidature reçues dans les délais fixés¹⁴⁶, l'Instance a décidé, de prolonger le délai jusqu'au 10 septembre 2014 afin de solliciter davantage les citoyens à candidater¹⁴⁷. Une fois les dossiers traités, les listes préliminaires des membres des bureaux de vote retenus ont été affichées dans les instances régionales ainsi que sur le site officiel de l'ISIE jusqu'au 29 septembre 2014. Cette prolongation a permis d'atteindre le nombre nécessaire au bon déroulement de l'opération de vote. En effet, les différentes instances ont reçu plus de soixante-dix milles candidatures.

Le caractère vague voire insaisissable des principes de neutralité, d'intégrité et d'indépendance a mis l'ISIE dans une situation difficile pour s'assurer que le recrutement puisse correspondre entièrement à ces principes. Afin de garantir une affectation équilibrée et transparente des membres des bureaux de vote retenus, le réseau

Mourakiboun a plaidé pour un tirage au sort. Finalement, l'ISIE n'a pas répondu favorablement à cette proposition sous prétexte des délais serrés.

¹⁴⁰ Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n°2014-19 du 05 aout 2014, fixant les conditions et les modalités de désignation et de remplacement des membres des bureaux de vote.

¹⁴¹ L'ISIE a annoncé les délais et les conditions de candidature le 21 aout 2014 sur le lien suivant : <http://www.lsie.tn/wp-content/uploads/2014/10/annonce-candidature-bureau-vote.pdf>

¹⁴² 10567 bureaux de vote à l'intérieur du pays et 392 bureaux de vote à l'étranger.

¹⁴³ <http://www.lsie.tn/wp-content/uploads/2014/10/candidature-fr-poste-membre-bureau-vote.pdf>

¹⁴⁴ Article 4 de la Décision n°2014-19 du 05 aout 2014, fixant les conditions et les modalités de désignation et de remplacement des bureaux de vote.

¹⁴⁵ Article 5 de la même Décision.

¹⁴⁶ L'ISIE n'a reçu que 47 935 candidatures.

¹⁴⁷ Voir le communiqué de l'ISIE sur le lien suivant : <http://www.lsie.tn/communiqués/communiqué-propos-prolongation-délais-les-candidatures-aux-membres-bureaux-vote/>

Après l'annonce des listes préliminaires des membres des bureaux de vote sélectionnés, plusieurs plaintes ont été introduites¹⁴⁸ auprès des instances régionales ce qui a engendré la radiation et le remplacement d'un certain nombre membres des bureaux des vote pour les élections législatives. L'ISIE a également écarté des membres et présidents des bureaux de vote avant les élections présidentielles pour manque de neutralité ou d'indépendance ou encore à cause de leur appartenance à l'un des camps des candidats à la présidentielle. Pis encore, l'ISIE est allée plus loin en procédant au changement de quelques membres le jour même du scrutin essentiellement lors des deux tours¹⁴⁹.

La campagne de sensibilisation au vote de l'ISIE

La campagne de sensibilisation au vote de l'ISIE était prévue du 1er octobre au 20 novembre 2014. Dans le but de sensibiliser les citoyens tunisiens à l'importance de se rendre aux urnes pour les élections de l'année 2014, l'ISIE a déployé divers moyens de communication. Pour toute la durée du processus électoral, l'Instance a mis en place une chaîne Youtube¹⁵⁰ sur laquelle plusieurs vidéos de sensibilisation ont été postées, certaines étant même traduites en langage des signes pour les électeurs sourds ou ayant des problèmes d'audition. Ces spots ont également été diffusés à la télévision, à la radio et dans les journaux à l'échelle nationale. Ils ont été réalisés par l'ISIE dans le but de se montrer proche de la population tunisienne en mettant en scène des situations de la vie de tous les jours : une femme au marché, un peintre en train de travailler, une famille discutant des dates des élections... L'ISIE a également mené une campagne active sur les réseaux sociaux. Tous les éléments de la campagne de sensibilisation parus dans les médias ont été mis en ligne sur les différents réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter. Des affiches, des banderoles et des panneaux ont également été posés dans les principales villes tunisiennes. De même, des flyers, des tracts, des autocollants et des dépliants ont été distribués.

L'ISIE a présenté sa stratégie de sensibilisation au mois de septembre, stratégie en quatre phases. Deux objectifs se sont distingués. En premier lieu, la stratégie visait à mettre en évidence l'importance de la voix de l'électeur. En second lieu, il était question de mettre l'accent sur les dates précises des élections législatives et présidentielles pour les ancrer dans la mémoire de chaque électeur Tunisien, ce que l'ISIE a particulièrement fait du 26 septembre au 15 octobre 2014 durant la première phase de sa campagne.

Lors de cette première phase, l'Instance a aussi mis en évidence les prérogatives de la future Assemblée des représentants du peuple et du futur Président de la République.

Du 6 au 26 octobre 2014, l'ISIE a continué à placer ces prérogatives au centre de la deuxième phase de sa campagne pré-élections législatives mais elle a également concentré ses efforts sur l'éducation des électeurs aux procédures de vote. Dans ce but, elle a déployé des actions concrètes de terrain telles que le déploiement d'équipes de travail dans diverses régions de la Tunisie pour aller à la rencontre de la population et simuler les procédures de vote. De plus,

¹⁴⁸ L'article 8 de de ladite Décision a fixé les personnes habilitées à présenter une demande de récusation. Il s'agit des représentants des listes candidates aux élections législatives, les candidats à l'élection présidentielle et des partis.

¹⁴⁹ A titre d'exemple, le président du centre vote à la cité Ennour à Gafsa a été remplacé le jour des élections.

¹⁵⁰ https://www.youtube.com/channel/UC_byK16UEi25LywHLZ7-HVw

L'Instance a publié l'entier du matériel électoral deux semaines avant le jour du scrutin des élections législatives pour que les électeurs puissent se familiariser avec celui-ci. Une pochette en braille spécialement pour les électeurs aveugles ou malvoyants a aussi été conçue. L'ISIE a en outre fait paraître des dépliants spécifiques aux personnes handicapées, aux jeunes et aux femmes au sujet des élections. Au cours de cette deuxième phase, l'Instance a sensibilisé les citoyens tunisiens à l'utilisation d'un service de messagerie via USSD créé pour connaître leurs centres de vote, leurs bureaux de vote et leurs rangs sur le registre électoral.

La troisième phase de la campagne de sensibilisation était relative au premier tour des élections présidentielles. Celle-ci s'est déroulée du 3 au 23 novembre 2014. A nouveau, l'ISIE a mis l'accent sur le service de messagerie via USSD. La même démarche de sensibilisation a été consacrée à cette campagne.

Lors de la quatrième phase prévue pour le second tour des élections présidentielles, qui a commencé dix jours avant le jour du scrutin, l'ISIE s'est appuyée sur la même stratégie que lors de la phase précédente.

Malgré tous les efforts et moyens déployés par l'ISIE à l'occasion de sa campagne de sensibilisation au vote et d'éducation des électeurs, quelques critiques peuvent être soulevées.

- Tout d'abord, la campagne pour les élections législatives a commencé avec une semaine de retard, ce qui a raccourci considérablement le laps de temps prévu avant les élections et a eu une influence négative sur la sensibilisation des électeurs.
- Quant à la campagne pour le premier tour des élections présidentielles du 23 novembre, elle n'a débuté que dix jours avant le jour du scrutin. Pour le second tour, la campagne de sensibilisation de l'ISIE n'a été lancée qu'après l'annonce des résultats du premier tour.
- Des problèmes d'organisation étaient visibles ; nonobstant, le réseau Mourakiboun a pu observer une nette amélioration par rapport à l'organisation de la campagne de sensibilisation à l'enregistrement des électeurs.

L'ISIE a décidé de ne pas s'associer avec une organisation de la société civile pour mener sa campagne de peur d'influencer le choix des électeurs. Cependant, l'Instance a fortement encouragé les organisations à mettre en place leurs propres campagnes de sensibilisation. De plus, elle a organisé, avant le lancement de sa campagne, une journée de concertation avec la société civile lors de laquelle plus de 70 organisations et associations étaient présentes. Cette journée avait pour but d'échanger des idées et des recommandations avant la mise en place et le lancement de la campagne de sensibilisation au vote de l'ISIE. Les représentants de la société civile ont, de ce fait, pu soumettre leurs critiques quant à la campagne de sensibilisation à l'enregistrement des électeurs menée par l'ISIE auparavant. Ceci a permis de dégager des enseignements pour les étapes à venir¹⁵¹. Une coopération a donc été favorisée par l'ISIE. Malgré cela, la communication entre l'Instance et la société civile n'a pas toujours été optimale au cours du processus électoral et devrait être faite de manière automatique.

¹⁵¹<http://www.isie.tn/pages-pdf-fr/journee-concertation-societe-civile-sensibilisation-au-vote-tunis-17-septembre-2014/>

Pour une campagne de sensibilisation plus efficace

Afin d'améliorer l'efficacité de sa campagne de sensibilisation au vote, l'ISIE devrait faire un effort pour cibler certains groupes de la population. Les zones rurales devraient toutes être visitées par des équipes de l'ISIE pour rencontrer les citoyens qui ne sont pas touchés par les divers moyens de communication déployés par l'Instance.

L'abstention des jeunes et des femmes ayant été évidente après les élections de 2014, l'ISIE aurait pu prévoir cette éventualité et préparer une campagne se focalisant davantage sur ces tranches de la population. Un autre élément qui pourrait être pris en compte en vue des prochaines élections est la sensibilisation des futurs électeurs. Les écoles, les lycées et les collèges devraient faire partie intégrante de la stratégie de sensibilisation de l'ISIE. Il est important d'informer les futurs électeurs tunisiens sur l'importance du vote et de son fonctionnement. Un chapitre spécifique aux élections en Tunisie pourrait même être inséré dans le programme d'éducation civique à l'école.

1. L'observation de l'opération du vote pour les élections législatives et présidentielles

D'une manière générale, le processus de vote a été conforme aux standards internationaux en matière électorale. Il s'est déroulé dans une ambiance généralement calme et bien organisée avec une nette amélioration de la performance de l'ISIE sur le plan logistique et organisationnel d'une élection à une autre. La tenue des élections de 2014 a été également marquée par l'engagement et la participation active des différentes parties prenantes dans le processus électoral.

Un rôle primordial de l'armée et des forces de sécurité nationale : La sécurité électorale est un élément déterminant dans la réussite du processus électoral. L'armée tunisienne et les agents de la sécurité nationale ont été mobilisés, particulièrement, durant les jours du scrutin. Leur rôle consiste en la protection des centres de vote, des électeurs, d'éventuelles menaces ou perturbations ainsi que la sécurisation du transfert du matériel électoral en l'occurrence des urnes contenant les bulletins de vote.

Les élections ont été sécurisées par un nombre important dépassant les 50.000 militaires et agents de sécurité, leur effort et dévouement ont contribué à créer une ambiance sereine et propice au bon déroulement des trois scrutins. Des mesures de sécurité exceptionnelles ont été prévues par l'ISIE lors des élections présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tour) pour certains bureaux de vote dans la circonscription de Kasserine, Jendouba et le Kef. Les centres de vote en question ont vu leur bureaux s'ouvrir à 10 heures du matin et fermer à 15h.

A part quelques cas isolés d'interventions sollicités par les présidents des centres de vote, les forces de l'ordre se sont abstenues, conformément à la loi électorale de toute ingérence, ils ont agi de manière neutre et impartiale.

Une participation active de la société civile et des représentants des listes candidates et des candidats : La présence des observateurs nationaux et internationaux ainsi que les représentants des partis et candidats a été remarquable lors des élections législatives et présidentielles. Le déploiement de 29.712 observateurs¹⁵² a garanti une observation continue pendant toute l'opération du vote (sauf le 2^{ème} tour des élections présidentielles¹⁵³). Pour ce qui est des représentants des listes candidates, ils étaient présents dans la majorité des bureaux de votes en Tunisie et à l'étranger en particulier les partis Nidaa Tounes et Ennahda. Le nombre des représentants des listes candidates pour les élections législatives était de 71.263. En ce qui concerne les élections présidentielles, le nombre des représentants des candidats a atteint 78.666.



La méthodologie de Mourakiboun dans l'observation du vote : Le jour du scrutin, l'équipe Mourakiboun a utilisé une méthodologie scientifique basée sur un échantillon représentatif et aléatoire des bureaux de vote à l'échelle nationale.

Le réseau Mourakiboun a recruté, accrédité et formé 5300 observateurs pour les élections législatives, 470 observateurs de plus pour le premier tour des élections présidentielles pour finir avec 5.898 observateurs accrédités à la fin du 2^{ème} tour des élections présidentielles.

Le déploiement de ces derniers s'est fait en premier lieu selon un échantillon statistiquement représentatif des bureaux. Chaque bureau de l'échantillon qui est de 1001 bureau de vote était couvert par 2 observateurs.

Ces observateurs formés utilisent un formulaire spécifique pour assurer le suivi du déroulement du jour du scrutin et envoient au fur et à mesure les résultats de leur observation à la salle d'opérations de Mourakiboun via des SMS.



La tabulation parallèle des votes (connue aussi sous le nom de **PVT : Parallel Vote Tabulation**) est une méthodologie efficace pour l'observation du déroulement du jour du scrutin, qui nécessite la présence d'observateurs dans des bureaux de vote selon un échantillonnage aléatoire et représentatif préalablement choisis. Ces observateurs assistent aux procédures de vote et de dépouillement, prennent note des événements clés de la journée dans des formulaires uniformisés et envoient les résultats (incluant les résultats des votes) aux équipes chargées de collecter et de traiter les données recueillies. L'équipe PVT s'est basée sur ces informations pour évaluer le bon déroulement des procédures de vote et pour vérifier les résultats officiels après une analyse détaillée des données. En se basant essentiellement sur des études statistiques, la méthodologie du PVT a considérablement évolué durant les 20 dernières années.

152 Précisément, 28676 observateurs nationaux et 1036 observateurs internationaux.

153 L'ISIE a interdit la présence des observateurs et des représentants des deux candidats dans la cour des centres de vote et n'autorisant l'accès qu'à un seul représentant de chaque association et de chaque candidat dans les bureaux de vote.

En plus des 2002 observateurs Mourakiboun couvrant l'échantillon PVT ; le réseau a déployé, pour chacun des 3 scrutins 2000 observateurs couvrant toutes les 264 délégations de la Tunisie selon les deux critères suivants :

Les bureaux de vote que les équipes régionales (coordinateur et observateurs à long terme) considèrent comme point chaud où à risque.

La proximité du centre de vote au domicile de l'observateur pour faciliter la préparation logistique. En plus des équipes d'observateurs affectés à l'intérieur des bureaux de vote, il y avait des équipes d'observateurs mobiles au nombre de 528, deux au niveau de chaque délégation et 85 équipes de coordination régionale au niveau des 27 circonscriptions. Ces personnes étaient en charge d'observer tout ce qui se passait à l'extérieur des bureaux de vote (à l'intérieur du centre de vote, à l'extérieur du centre de vote, l'environnement général etc...).

OCT
26

Observation du jour de scrutin : Législatives du 26 octobre 2014

La tabulation parallèle des votes se réfère aux résultats officiels déclarés par le président du bureau de vote. Il est à noter que les observateurs de Mourakiboun ont entamé leurs tâches dès 6h du matin dans le but de suivre toutes les étapes du scrutin et de s'assurer du respect des procédures légales afin de certifier la crédibilité des résultats finaux. Il est à noter, que le PVT s'est reposé sur les résultats des listes qui se sont présentées au niveau de l'ensemble des 27 circonscriptions à l'intérieur de la Tunisie.

Le jour du scrutin, Mourakiboun a publié deux rapports préliminaires suite aux rapports reçus de la part des observateurs qui ont suivi toutes les phases du scrutin. Le premier rapport a couvert l'ouverture des bureaux de vote tandis que le deuxième rapport a analysé le processus de vote. Ces rapports préliminaires ont révélé que malgré quelques dépassements observés, les procédures d'ouverture des bureaux de vote ainsi que les opérations de vote et de dépouillement se sont déroulées selon les normes et dans le respect des procédures en vigueur.



L'ouverture des bureaux de vote pour les élections législatives

Dans l'ensemble, l'opération de vote a démarrée dans de bonnes conditions, étant donné que 98% des bureaux de vote ont ouvert à l'heure prévue, 95% des observateurs de Mourakiboun ont été autorisés à accéder aux bureaux de vote sans entraves alors que les 5% restants se sont vus interdits d'accès, la priorité ayant été accordée aux représentants des listes candidates. Ceci pourrait entraver le travail des observateurs de la société civile qui devraient avoir les mêmes droits que les représentants des listes candidates selon la loi électorale.

Le travail des équipes d'observation a démontré que lors du démarrage de l'opération de vote, 84% des bureaux de vote ont ouvert en présence de tous les membres (4 membres au total), 13% des bureaux avec trois membres et 3% des bureaux avec 2 membres seulement (ce qui représente le nombre minimum exigé pour l'ouverture du bureau).

Quant à la présence de la femme en tant que membre, elle a été à hauteur de 94% des bureaux de vote. Dans plus de 4 bureaux sur 10, la parité a été de mise.



Figure 11: Présence de la Femme en tant que membre des bureaux de vote.

L'observation a aussi révélé que la totalité du matériel électoral exigé était disponible dans 99% des bureaux de vote et que 97% des urnes étaient scellées conformément aux procédures instaurées par l'ISIE.

En ce qui concerne le degré de respect des procédures légales durant l'ouverture des bureaux de vote, les résultats ont démontré que 92% des bureaux de vote ont respecté procédures légales durant l'ouverture des bureaux de vote.



L'opération de vote pour les élections législatives

L'équipe Mourakiboun a suivi l'opération de vote dans tout le pays et a noté un respect total des procédures légales dans 84% des bureaux de vote. Les observateurs ont aussi remarqué des dépassements considérés mineurs n'ayant pas d'impact sur l'opération de vote dans 15% des bureaux. Néanmoins, dans 1% des bureaux, des dépassements jugés majeurs ont été observés.

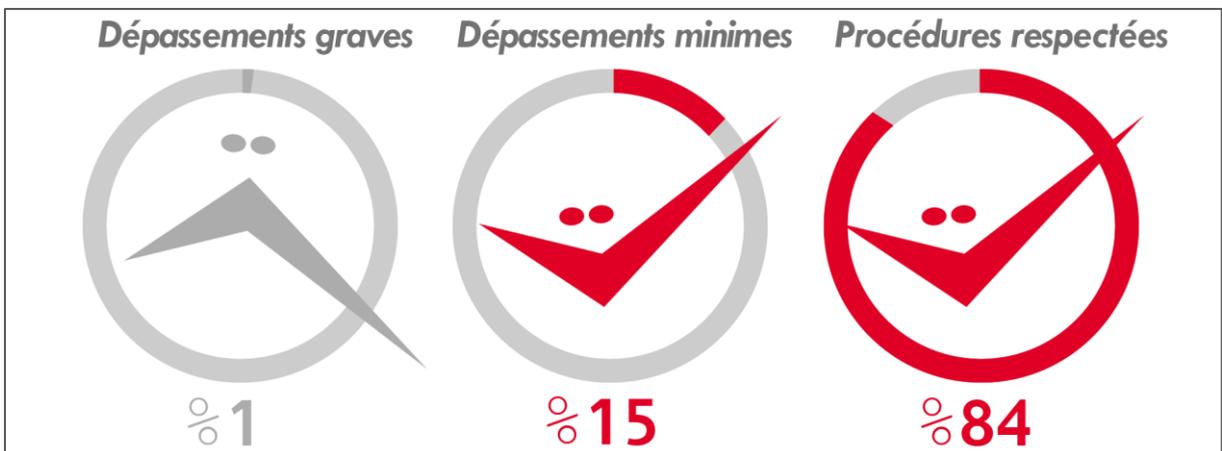


Figure 12 : Pourcentage des bureaux de vote ayant enregistré respectivement des dépassements graves, des dépassements minimes, et aucun dépassement au niveau des procédures.

En ce qui concerne le contrôle des procédures liées aux électeurs, le réseau Mourakiboun a constaté que la vérification du nom de l'électeur sur les listes électorales a été effectuée dans la quasi-totalité des bureaux de vote sauf dans le cas de 3 bureaux faisant partie de l'échantillon des bureaux observés.

Dans le même contexte, dans 98% des bureaux de vote, les membres des bureaux de vote ont respecté les procédures de vérification de l'encre sur le doigt des électeurs avant qu'ils ne procèdent à l'opération de vote. Mais dans 5% des bureaux, on a accordé le droit de vote à des électeurs ayant un document officiel autre que la carte d'identité nationale ou le passeport national¹⁵⁴. Le membre chargé de la vérification de l'identité de l'électeur a donc accepté soit une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport soit un autre papier officiel.

Dans 8% des bureaux de vote, les observateurs de Mourakiboun ont constaté que l'accompagnement des électeurs sans aucune raison claire dans les isolements a été permis, et ce contrairement à la réglementation en vigueur¹⁵⁵. Ils ont aussi remarqué la présence de personnes non autorisées et ne portant pas d'accréditations dans 5% des bureaux de vote. Mourakiboun relève également que l'opération électorale n'a pas été interrompue pour une durée de plus de 15 minutes dans 96% des bureaux de vote.

Par ailleurs, 4% des bureaux ont eu recours à l'ajout d'électeurs sur les listes et ce de façon manuscrite et dans 99% des bureaux, les agents de l'ISIE ont fourni aux électeurs des bulletins de vote avec le tampon apposé conformément à la procédure. Mourakiboun souligne également que des isolements respectant les procédures en vigueur ont été mis en place à l'exception de quelques cas qui ne garantissent pas totalement la confidentialité du vote.

La présence des représentants des listes candidates et des représentants des partis politiques constitue une garantie du bon déroulement de l'opération de vote et du dépouillement. Ils permettent aussi de dissuader davantage toute tentative de fraude et de veiller au respect des procédures légales de la part des agents du bureau de vote. Les listes candidates ont pu couvrir 98% des bureaux grâce à leurs représentants.

Ces derniers étaient présents dans les bureaux de vote avec des proportions différentes. En effet, les délégués du parti Ennahda ont couvert 96% des bureaux tandis que les représentants du parti Nidaa Tounes et ceux du Front Populaire étaient présents respectivement, dans 89% et 36% des bureaux de vote.

¹⁵⁴ L'article 27 de la Décision n°30 de l'ISIE interdit explicitement la présentation de toute pièce autre que la carte d'identité nationale ou le passeport. Il dispose qu'« en vue d'exercer son droit de vote, l'électeur ne peut présenter **que** sa carte d'identité nationale ou son passeport ».

¹⁵⁵ L'article 128 du projet de la loi électorale a prévu la possibilité aux analphabètes de se faire assister d'un accompagnateur pour voter. Cette disposition a été fortement critiquée par la société civile et par le réseau Mourakiboun qui a plaidé pour une interdiction explicite de l'accompagnement des analphabètes au niveau du texte législatif. Finalement, la loi électorale du 26 mai 2014 n'a fait nulle part mention à cette interdiction. Le principe d'interdiction de l'accompagnement des analphabètes a été prévu par l'article 34 de la Décision n°2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement. L'article en question dispose qu'« il est interdit aux analphabètes de se faire assister d'un accompagnateur pour les aider à voter. Dans le cadre de ses campagnes de sensibilisation, l'Instance œuvre pour initier les électeurs analphabètes aux procédures de vote ».

En outre, l'équipe de Mourakiboun a observé 123 incidents ayant eu lieu dans différentes circonscriptions électorales et qu'on peut répertorier comme suit¹⁵⁶ :

- Des campagnes électorales à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de vote.
- Tentatives d'influencer les électeurs.
- Des problèmes liés au registre électoral et aux listes additionnelles.
- L'incompétence du président et des agents des bureaux de vote.
- L'interruption de l'opération de vote et ouverture tardive ou fermeture de certains bureaux de vote.
- L'indisponibilité du matériel électoral.
- Des troubles et actes de violence.
- Autres dépassement non classés.

Mourakiboun a relevé que les procédures de vote ont été appliquées convenablement dans 84% des bureaux de vote observés.

OCT
26

Fermeture des bureaux de vote, dépouillement compilation des résultats pour les élections législatives



Mourakiboun a constaté que les procédures ont été appliquées correctement par les présidents et les agents des bureaux lors du dépouillement et relève les observations suivantes :

- Dans 99% des bureaux de vote les urnes ont été fermées avec le 5ème scellé.
- Dans 98% des bureaux, on a remarqué l'absence de toute personne non autorisée dans le bureau
- Dans 96% des bureaux, on a montré les bulletins de vote aux observateurs
- Dans 94% des bureaux, aucune plainte n'a été enregistrée pendant le dépouillement.

Mourakiboun a constaté que les procédures de dépouillement en vigueur ont été respectées dans 95% des bureaux de vote observés.

¹⁵⁶Une cellule « incidents critiques » a été mise en place dans le centre d'appel pour la gestion des incidents qui se passent sur le terrain et qui ne peuvent pas attendre l'horaire d'envoi de SMS ou qui ne sont pas couverts par une question du formulaire d'observation. Durant la formation, les observateurs du réseau Mourakiboun ont eu une instruction qui stipule que durant le jour de scrutin, si un incident se passe qui, selon le jugement de l'observateur, a un impact direct sur le processus de vote ou une influence sur les résultats du bureau ; ce dernier devait prendre immédiatement contact avec la cellule incidents critiques du centre d'appel. A ce moment, au niveau du centre d'appel, un opérateurs téléphonique ayant reçu une formation approfondie sur les procédures de vote, prendra l'appel de l'observateur pour juger de la véracité de l'information, si c'est une observation directe donc fiable ou si c'est une information rapportée, l'endroit directe où cette infraction a eu lieu, etc... Dès que l'incident est confirmé, l'opérateur prend note de tous les détails dans une fiche incidents qui est par la suite insérée dans le tableau des incidents. Cette liste n'est pas une liste exhaustive des incidents qui se sont déroulés les jours de scrutin, et contrairement aux statistiques cités tout au long de ce rapport ; n'ont aucune représentativité statistique et ne reflète que les infractions que les équipes du réseau Mourakiboun ont pu observer sur terrain (à l'intérieur des bureaux de vote par les observateurs ou dans les environs par les équipes d'observateurs mobiles).



Figure 13 : Les partis Ennahdha et Nidaa Tounes ont été fortement représentés dans les bureaux de vote par leurs observateurs, à hauteur de 96% et 89% des bureaux de vote respectivement.



Figure 14 : Le processus du dépouillement a été contesté dans seulement 6% des bureaux de vote.

Mourakiboun peut statuer avec un taux de confiance de 99% que les résultats officiels des élections législatives déclarés par l'SIE, devraient correspondre aux estimations du tableau 1 pour les différentes listes candidates.

La tabulation parallèle de Mourakiboun estime que le parti Nidaa Tounes a eu entre 35.6% et 38.6% des voix sur le plan national et que le parti Ennahdha a eu entre 26.7% et 29.1% des voix sur le plan national.

Mourakiboun a relevé que les procédures de dépouillement ont été appliquées convenablement dans **95 %** des bureaux de vote observés



Comparaison des résultats de la Tabulation Parallèle avec les résultats officiels

Si la compilation des résultats est conduite correctement, les résultats annoncés par l'ISIE devraient être dans l'intervalle de confiance donné par la tabulation parallèle des votes.

Après l'annonce des résultats préliminaires lors de la conférence de presse du 30 octobre 2014 de l'ISIE, Mourakiboun a constaté que ces résultats concordent avec la réalité observée par les observateurs de Mourakiboun et avec les résultats du PVT.

Mourakiboun peut ainsi affirmer avec certitude que la phase de compilation des résultats, effectuée par l'ISIE, s'est déroulée de façon, crédible et reflète les résultats réels des élections.

Mourakiboun présente ci-dessous le tableau comparatif des résultats PVT des listes candidates à l'échelle nationale et résultats officiels de l'ISIE :

Table 4: Comparaison entre les estimations PVT et les résultats officiels à l'issue des législatives du 26 octobre 2014

Données électorales	Données Mourakiboun			
	L'Intervalle Estimé	Estimations PVT	Marge d'Erreur	Résultats Officiels
Taux de Participation (En Tunisie)	%70.8 - %68.7	%69.7	1.0%	%67.72
Bulletins de Vote Invalides	%3.3 - %2.8	%3.0	0.3%	%2.96
Bulletins de Vote Blancs	%2.2 - %1.7	%2.0	0.2%	%1.81
Bulletins de Vote Valides	%95.8 - %94.5	%95.2	0.6%	%95.22
Union patriotique libre	4.7% - %4.0	4.4%	0.3%	%4.23
Front populaire	%4.1 - %3.4	3.7%	0.4%	%3.63
Al Jomhuri	%1.8 - %1.5	1.6%	0.2%	%1.66
Congrès pour la République	1.7%- 2.2%	2%	0.3%	%1.95
Courant de l'amour	0.9%- 1.3%	1.1%	0.2%	%1.22
Ennahdha	26.7%- 29.1%	27.9%	1.2%	%27.7
Nidaa Tounes	35.6%- 38.6%	37.1%	1.5%	%37.47
Courant démocrate	1.8%- 2.1%	2%	0.2%	%1.94

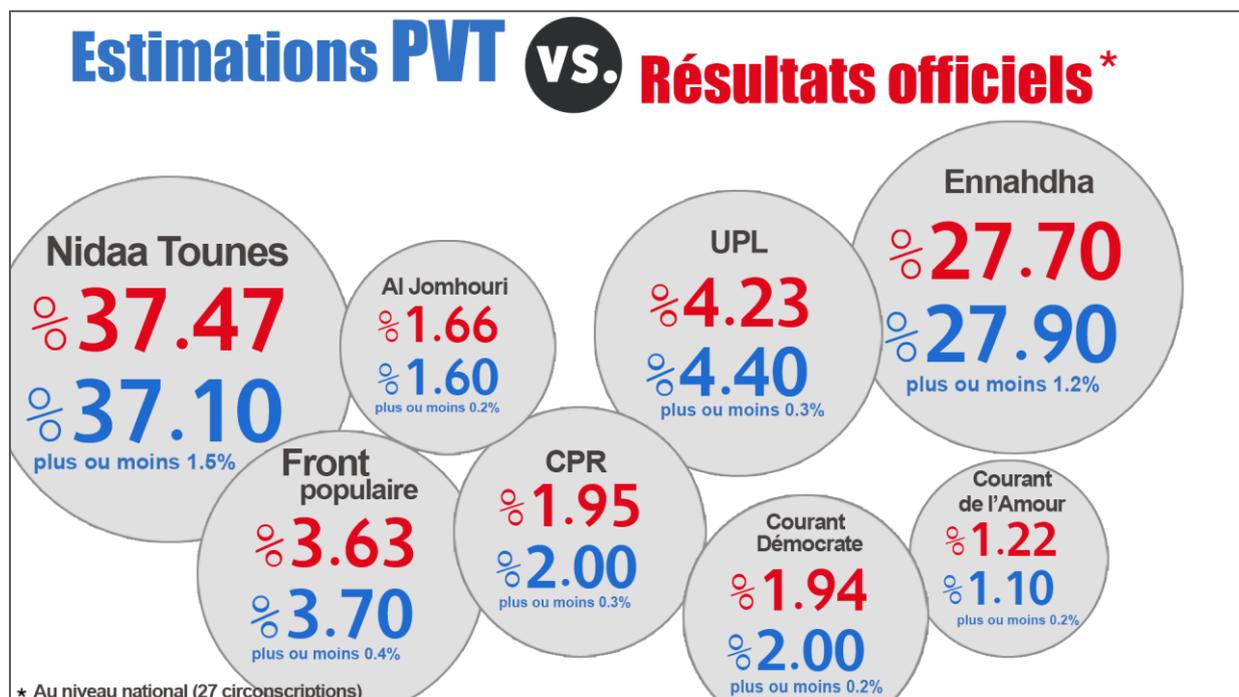


Figure 15 : Comparaison entre les estimations PVT par Mourakiboun (valeurs médianes) et les résultats officiels de l'ISIE



L'observation du jour du scrutin des élections législatives à l'étranger

Pour les élections législatives, les électeurs tunisiens à l'étranger ont été appelés à voter durant trois jours : les 24, 25 et 26 octobre 2014. Pour assurer l'observation à l'étranger, Mourakiboun a déployé plus de 300 observateurs présents dans les pays suivants : France, Allemagne, Suisse, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Qatar et le Japon. La présence la plus forte des observateurs, se situait en France et en Allemagne avec respectivement 151 et 59 observateurs. Dans l'ensemble, le processus de vote à l'étranger s'est correctement déroulé là où les observateurs de Mourakiboun étaient présents. Cependant, dans un nombre relativement important de bureaux, des incidents récurrents ont été enregistrés et qui méritent d'être signalés. En effet, plusieurs défaillances ont été observées par Mourakiboun au niveau de l'accès aux bureaux de vote, des listes électorales ou encore des différentes procédures de vote.

Accès aux bureaux de vote : Mourakiboun a observé des problèmes dus au manque de communication avec les électeurs sur les lieux de vote. En effet, plusieurs électeurs ont eu des difficultés à exercer leur droit au vote dû au manque d'informations fournies par les instances électorales régionales. Le réseau Mourakiboun a relevé plusieurs problèmes dus aux changements d'adresses des centres de vote en France¹⁵⁷, en Espagne¹⁵⁸, en Allemagne¹⁵⁹, ou

¹⁵⁷ [France1](#), l'IRIE a communiqué le changement d'adresse des centres de vote sur sa page. La majorité des électeurs, ne se doutant pas du changement et n'ayant pas été avertis, se sont dirigés vers le consulat général de Paris où ils ont été redirigés vers d'autres centres plus éloignés. [France 2](#) : L'adresse de plusieurs centres de vote a été modifiée quelques jours avant les

encore au Danemark¹⁶⁰. Ce manque de communication a engendré le mécontentement massif des électeurs. Il a également provoqué, un ralentissement de l'opération dans la majorité des bureaux de vote à cause du temps nécessaire à la vérification de la présence de l'électeur dans le registre et l'explication de la situation.

Les problématiques relatives aux listes électorales : Mourakiboun a constaté que les listes des électeurs étaient le maillon faible des élections à l'étranger. Il est regrettable de relever que plusieurs citoyens tunisiens à l'étranger n'ont pas été autorisés à exercer leur droit de vote dû à des erreurs au niveau des listes électorales. Les principales observations concernent :

- L'absence des électeurs sur les listes, particulièrement, en France 1 et 2, en Allemagne, et en Autriche¹⁶¹ ;
- La non-conformité des listes électorales en particulier en Allemagne ;
- Les ajouts des électeurs aux listes électorales allant de 1 à 47 ajouts illégaux, particulièrement en France 2, en Autriche, au Danemark, en Suisse, et en Belgique¹⁶².

Procédures de vote : Dans l'ensemble, Mourakiboun constate que les procédures de vote ont été respectées dans la majorité des bureaux de vote à l'étranger. Les observateurs ont, cependant, relevé un nombre important d'incidents relatifs à :

- L'accompagnement de personnes illettrées dans l'isoloir¹⁶³ ;
- La disposition des isoloirs qui étaient en violation avec le principe du vote secret¹⁶⁴ ;

élections. Nous citons à titre d'exemple, le centre d'Aix-en-Provence. Aussi, le bureau de Cannes a été complètement supprimé de la liste des bureaux de vote de France 2 et de nouveau inséré dans la liste quelques jours avant les élections.

¹⁵⁸Le bureau de Barcelone a changé d'adresse depuis 2011, les personnes inscrites en 2011 ayant confirmé leurs inscriptions dans ce même bureau ; n'ont pas été transférées vers le nouveau bureau. Elles se trouvaient donc inscrites dans un centre de vote annulé et n'ont pas pu voter car elles étaient absentes du registre électoral de Barcelone

¹⁵⁹ En particulier à Bonn.

¹⁶⁰ L'ambassade de Tunisie à la Haye couvre à la fois les Pays-Bas et le Danemark. Le manque d'informations au départ lors de l'inscription a généré une grande confusion. Ainsi, des résidents à Copenhague se sont retrouvés inscrits à la Haye et n'ont pu donc voter le 1er jour du scrutin. Il est à noter que l'ISIE a réagi rapidement pour transmettre la liste de la Haye au bureau de Copenhague afin que les électeurs puissent voter le 2ème jour.

¹⁶¹France 1 et 2 : plusieurs cas de personnes attestant s'être inscrites en 2011 et en 2014 et ne se retrouvant pas sur les listes électorales ou se retrouvent inscrits dans d'autres villes voire d'autres pays. En Allemagne : de 15 à 20% des électeurs se sont vu refuser le droit de voter parce que leurs noms ne figuraient pas sur les listes électorales. En Autriche, près de 7% des électeurs inscrits aux bureaux de Vienne n'ont pas pu voter dû à l'absence de leurs noms sur les listes électorales. Ces personnes se sont vues assignés à des bureaux de vote dans d'autres villes en Autriche. En Belgique : des dizaines de personnes ayant présenté leur reçu d'inscription ne se sont pas retrouvées sur les listes. Ces personnes étaient soit non inscrites soit assignées dans des bureaux de vote à plus de 150km de Bruxelles. En Suisse : à Zurich, une dizaine de personnes n'a pu être trouvée sur le registre électronique et a été interdite de vote.

¹⁶²En France 2 : un électeur rajouté à la liste à Marseille. En Autriche : une liste supplémentaire de 47 électeurs a été procurée par l'ISIE pour palier au problème de ces personnes qui se sont retrouvées dans le registre électoral d'autres villes. Au Danemark : une liste électronique a été rajoutée contenant des personnes retrouvées inscrits à la Haye (Pays-Bas). En Suisse : 4 personnes ont été rajoutées manuellement. En Belgique ; une trentaine de noms ont été rajoutés de façon manuscrite sur la liste à Bruxelles.

¹⁶³ À Avignon, Lyon, Asnières, Pantin, Botzaris

¹⁶⁴ À Asnières, Botzaris, Lyon (isoloir avec rideau dissimulant complètement le votant à l'intérieur).

- L'acceptation de la carte consulaire comme pièce d'identité dans certains bureaux de vote ;
- La présence de Bulletins de vote tamponnés en série et non pas directement devant l'électeur dans certains bureaux de vote ;
- L'utilisation du téléphone portable à l'intérieur du bureau et même dans l'isoloir dans certains bureaux de vote.

L'interruption de l'opération de vote : le réseau Mourakiboun a noté des cas d'interruption de l'opération de vote particulièrement en France¹⁶⁵ et en Allemagne¹⁶⁶. Ceux-ci étaient principalement dus aux problèmes liés à la liste électorale mais également à des conflits ayant eu lieu dans les centres et bureaux de vote.

NOV
23

Observation du jour du scrutin : 1er tour des élections présidentielles

Le 23 novembre 2014 a démarré le scrutin pour le premier tour des élections présidentielles sur le plan national. Dans le cadre de son observation à l'intérieur du pays, Mourakiboun a utilisé la méthodologie de la tabulation parallèle des votes (PVT : Parallel Voting Tabulation) en se basant sur un échantillon aléatoire et représentatif des bureaux de vote à l'échelle nationale.



Ouverture des bureaux de vote pour le premier tour des présidentielles

96% des observateurs de Mourakiboun ont été autorisés à accéder aux bureaux de vote sans entraves alors que les 4% restants se sont vus interdits d'accéder, les présidents de bureau de vote ayant permis l'accès à uniquement un seul de nos observateurs ; ce qui a compliqué la tâche à Mourakiboun pour déployer deux observateurs par bureau de vote.

Les observateurs ont constaté que 99% des bureaux observés ont ouvert à l'heure prévue ; ce qui représente une nette évolution par rapport aux élections législatives. Ils ont aussi noté la présence des 4 agents du bureau lors de l'ouverture dans 91% des bureaux et l'absence d'un seul agent dans 7% des bureaux observés.

Comme pour les élections législatives du 26 octobre 2014, la participation des femmes membres des bureaux de vote était fort importante :

- 5% des bureaux étaient composés de membres femmes uniquement
- 25% des bureaux avaient 3 membres femmes ;
- 43% des bureaux avaient 2 membres femmes ;
- 22% des bureaux avaient 1 membre femme ;
- 6% des bureaux de vote observés n'avaient aucune femme membre du bureau de vote.

¹⁶⁵ A Marseille, Lubeck, Boulogne et Toulouse.

¹⁶⁶ A Bonn.

Quant au matériel électoral nécessaire à l'opération de vote, il était disponible en totalité dans 99% des bureaux de vote et les urnes électorales ont été scellées conformément aux procédures dans 100% des bureaux observés.

Les procédures d'ouverture ont été appliquées convenablement dans 98% des bureaux de vote observés ce qui reflète une amélioration des compétences des membres des bureaux de vote par rapport aux élections législatives¹⁶⁷.

NOV
23



L'opération de vote pour le premier tour des présidentielles

Dans 93% des bureaux observés, Mourakiboun a noté un respect total des procédures en vigueur. Néanmoins, les observateurs ont relevé des dépassements jugés mineurs dans 6% des bureaux et des dépassements considérés majeurs dans 1% des bureaux observés.

En ce qui concerne le respect des procédures liées aux électeurs durant le jour du scrutin, Mourakiboun a constaté que la vérification de la présence du nom de l'électeur sur les listes a été effectuée dans la quasi-totalité des bureaux de vote (uniquement 3 cas non vérifiés dans les bureaux observés). Mourakiboun a aussi relevé que dans 98% des bureaux, on a respecté les procédures de vérification de l'encre sur le doigt des électeurs et ce avant que ceux-ci ne passent à l'isoloir ;

Cependant, dans 1% des bureaux, on a accordé le droit de vote à des électeurs ayant un document officiel autre que la carte d'identité nationale ou le passeport national. Aussi, et dans 1% des bureaux de vote, il y a eu recours à l'ajout d'électeurs sur les listes et ce de façon manuscrite et dans 4% des bureaux, Mourakiboun a constaté que l'accompagnement d'électeurs autres que les personnes handicapées dans les isoloirs a été permis, et ce contrairement à l'article 33 de la loi électorale qui interdit l'accompagnement des électeurs sauf pour les personnes portant handicapes et présentant une carte.

Bien que ces dépassements soient jugés importants, Mourakiboun a tout de même relevé une réduction du nombre de ces incidents par rapports aux élections législatives.

Les observateurs de Mourakiboun ont aussi constaté que l'opération électorale a été interrompue (plus que 15 mn) dans 2% des bureaux de vote et ce sans raisons apparentes.

Par ailleurs, l'équipe de Mourakiboun a observé des incidents isolés qui ont eu lieu dans différentes circonscriptions électorales et qu'on peut répertorier comme suit :

- Campagnes électorales à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de vote ;
- Tentatives d'influencer les électeurs ;
- Incompétence du président et des agents des bureaux de vote ;
- Indisponibilité du matériel électoral ;
- Autres dépassement non classés.

¹⁶⁷ Ces procédures ont été respectées dans 92% des bureaux de vote observés.

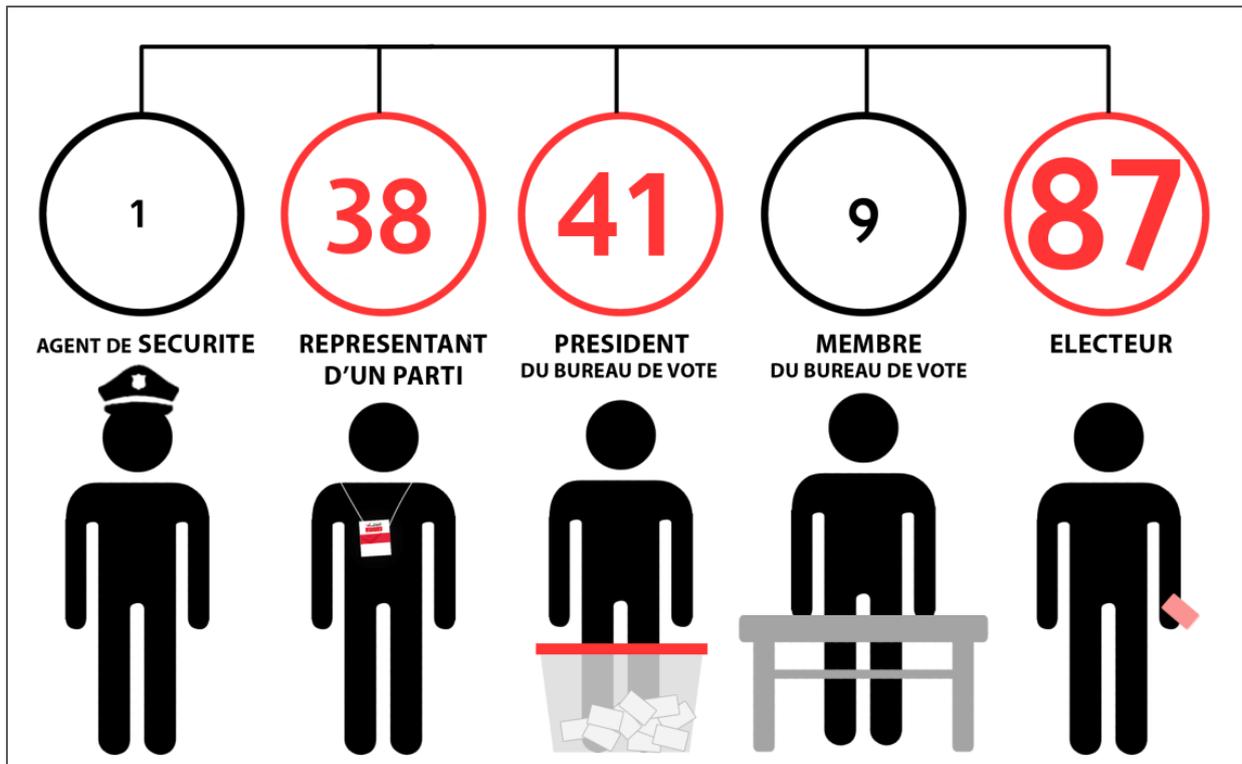


Figure 16 : Occurrence des incidents observés le jour du scrutin des présidentielles (23 novembre 2014) par type.

Mourakiboun a relevé qu'uniquement 2% des bureaux n'étaient pas couverts par les observateurs des candidats, pour le reste les candidats les plus représentés étaient :

- Béji Caïd Essebsi dans **92%** des bureaux de vote ;
- Moncef Marzouki, dans **73%** des bureaux de vote ;
- Hama Hammami, dans **35%** des bureaux de vote.



Fermeture des bureaux de vote pour le premier tour des présidentielles

Mourakiboun a constaté que les procédures de dépouillement ont été appliquées correctement dans 98% des bureaux de vote observés, et relève les observations suivantes :

- 100% des urnes ont été fermées avec le 5ème scellé,
- 97% des bureaux ont montré les bulletins de vote aux observateurs,
- 2% des bureaux ont enregistré des plaintes sur leurs procès-verbaux ; sachant que les représentants des candidats avaient couvert 98% des bureaux de vote, ce qui reflète la confiance qu'avaient les candidats dans les processus de vote et de dépouillement.



Comparaison des résultats de la Tabulation Parallèle avec les résultats officiels :

Sur la base des rapports collectés des bureaux de vote (l'échantillon des bureaux représente 452.527 électeurs inscrits), Mourakiboun est en mesure de confirmer avec certitude les résultats des élections législatives annoncés par l'ISIE lors de sa conférence de presse du 25 novembre 2014.

Après l'annonce des résultats préliminaires de la part de l'ISIE, Mourakiboun a constaté que ces résultats concordent avec la réalité observée par les observateurs de Mourakiboun et avec les résultats du PVT.

Mourakiboun peut ainsi affirmer avec certitude que la phase de compilation des résultats, effectuée par l'ISIE, s'est déroulée de façon transparente, crédible et reflète les résultats réels des élections.

Mourakiboun présente ci-dessous le tableau comparatif des résultats PVT et résultats officiels de l'ISIE :

Table 5 : Comparaisons des estimations PVT et des résultats officiels à l'issue du premier tour des présidentielles

Données électorales	Estimations PVT	Marge d'Erreur	Intervalle Estimé	Résultats Officiels
Taux de Participation (En Tunisie)	65.2%	1.1%	64.2% - 66.3%	65.5%
Bulletins de Vote Invalides	1.6%	0.2%	1.4% - 1.7%	1.5%

Bulletins de Vote Blancs	0.9%	0.3%	0.6% - 1.2%	0.66%
Bulletins de Vote Valides	97.6%	0.3%	97.2% - 97.9%	97.8%
Candidats	Estimations PVT	Marge d'Erreur	Intervalle Estimé	Résultats Officiels
Arbi Nasra	0.2%	0.0%	0.2% - 0.2%	0.2%
Abderrahim Zouari	0.1%	0.0%	0.1% - 0.1%	0.08%
Kalthoum Kannou	0.5%	0.0%	0.5% - 0.6%	0.58%
Kamel Morjene	1.3%	0.2%	1.1% - 1.5%	1.27%
Salem Chaibi	0.2%	0.0%	0.1 - 0.2%	0.16%
Abderrazek Kilani	0.3%	0.0%	0.3% - 0.3%	0.31%
Mohamed Beji Caid Sebsi	38.8%	1.6%	37.3% - 40.4%	39.46%
Slim Riahi	5.8%	0.4%	5.4% - 6.3%	5.55%
Abdelkader Lebaoui	0.2%	0.1%	0.1% - 0.3%	0.2%
Mustapha Kamel Nebli	0.2%	0.0%	0.2% - 0.2%	0.21%
Ahmed Safi Said	0.8%	0.2%	0.7% - 1.0%	0.8%
Yassine Chennoufi	0.1%	0.0%	0.1% - 0.1%	0.1%
Ahmed Nejib Chebbi	1.0%	0.1%	1.0% - 1.1%	1.04%
Hammouda Ben Slema	0.2%	0.0%	0.2% - 0.2%	0.18%
Ali Chourabi	0.2%	0.1%	0.1% - 0.3%	0.14%
Mohammed Frikha	0.6%	0.1%	0.5% - 0.6%	0.54%
Mohammed Hamdi	0.2%	0.0%	0.1% - 0.2%	0.17%
Mokhtar Mejri	0.1%	0.0%	0.1% - 0.2%	0.13%
Abderraouf Ayadi	0.1%	0.0%	0.1% - 0.1%	0.11%
Mehrez Boussayene	0.2%	0.0%	0.1% - 0.2%	0.16%
Mustapha Ben Jaafar	0.7%	0.1%	0.6% - 0.8%	0.67%
Noureddine Hached	0.1%	0.0%	0.1% - 0.1%	0.07%
Mohammed Mondher Zenaidi	0.7%	0.2%	0.6% - 0.9%	0.74%
Mohammed Moncef Marzouki	33.6%	1.7%	31.9% - 35.3%	33.43%
Samir Adelli	0.2%	0.0%	0.1% - 0.2%	0.15%
Mohammed Hechmi Hamdi	5.8%	0.9%	4.8% - 6.7%	5.75%
Hamma Hammami	7.9%	0.5%	7.3% - 8.4%	7.82%

Estimations PVT vs. Résultats officiels



Figure 17 : Comparaison entre les estimations PVT et les résultats officiels concernant les 27 candidats aux présidentielles du 23 novembre 2014.



L'observation du jour du scrutin du premier tour des élections présidentielles à l'étranger :

L'opération de vote à l'étranger relative au 1er tour des élections présidentielles s'est déroulée durant trois jours : les 21, 22 et 23 novembre 2014. Mourakiboun a déployé plus de 350 observateurs à l'étranger présents dans les pays suivants : France, Allemagne, Suisse, Autriche, Belgique, Pays Bas, Danemark, Espagne, Qatar, les EAU, le Liban, Canada, les USA, UK, le Maroc, Japon et la Corée. La présence la plus forte des observateurs se situait en France et en Allemagne avec respectivement 237 et 82 observateurs. Dans l'ensemble, pour le 1er tour des élections présidentielles, Mourakiboun a noté une nette amélioration des conditions de déroulement de l'opération de vote à l'étranger dans les centres où ses observateurs ont été déployés. Certaines défaillances relevées lors des élections législatives ont été surmontées par l'administration électorale. Néanmoins, certaines défaillances ayant perturbé le déroulement de l'opération de vote sont soulevées dans ce qui suit :

- Les listes électorales

Défaillances dans la procédure de changement des bureaux d'affectation : Au cours des élections législatives d'octobre 2014, plusieurs électeurs n'ont pas pu exercer leur droit de vote. Certains d'entre eux avaient des justificatifs d'inscription mais étaient introuvables dans les registres et d'autres se sont retrouvés dans des registres d'autres villes voire mêmes d'autres pays. Pour remédier à ce problème, l'ISIE a permis pour les personnes ayant leur justificatif d'inscription et n'ayant pas trouvé leur nom inscrit dans le registre des électeurs, ou bien celles qui ont été inscrit dans un bureau de vote différent de celui inscrit sur le reçu de l'inscription, ou celles souhaitant changer de bureau de vote le plus proche, d'introduire une demande de régularisation au sein du registre des électeurs et de la déposer au sein de l'IRIE territorialement compétente. Malgré ceci, plusieurs électeurs ayant poursuivi cette démarche n'ont pas pu exercer leur droit de vote pour les raisons suivantes :

- Certaines demandes de changement de bureau d'affectation ont été refusées alors que les personnes concernées avaient respecté les délais ;
- Certaines personnes, n'ayant pas introduit une demande de changement de bureau de vote, se sont retrouvées déplacées vers de nouveaux centres de vote.

2 Des cas de doublons ont été relevés lors du vote en particulier en France.

3 L'Absence des électeurs sur les listes électorales : en particulier en France¹⁶⁸ et en Allemagne¹⁶⁹. Certains électeurs se sont rendus aux bureaux de vote menés d'un reçu d'enregistrement. Sur place, il s'est avéré que ces personnes n'étaient pas inscrites sur le registre électoral. En effet, Plusieurs électeurs, inscrits depuis l'été 2014 et ayant voté lors des élections législatives n'ont pas pu voter aux élections présidentielles car ils n'étaient plus inscrits sur le registre électoral, et ce après plusieurs vérifications.

4 Réintégration d'électeurs sur les listes électorales : Ceci a été relevé particulièrement en Allemagne aux centres de Bonn, Francfort, Hanovre et Stuttgart. En effet, plusieurs électeurs qui n'ont pas pu voter pendant les élections législatives à cause de l'absence de leurs noms sur les registres électoraux, ont pu voter lors du 1er tour des élections présidentielles car leurs noms ont été intégrés par l'ISIE sur les registres d'une manière inexplicite, sans aucune demande ou démarche de leur part.

- Défaillances relatives aux membres et présidents des bureaux de vote :

Dans son observation relative aux élections législatives, Mourakiboun a relevé des défaillances dues au manque de formation de certains membres et présidents des bureaux de vote. Au cours du 1er tour des élections présidentielles, les observateurs du réseau Mourakiboun ont relevé une nette amélioration par rapport à la maîtrise des procédures du déroulement de l'opération de vote par les présidents et membres des bureaux de vote. Toutefois, certaines défaillances ont persisté lors des élections présidentielles. Elles ont relevé plusieurs aspects de mauvaise gestion de l'opération de vote par les présidents et membres des bureaux de vote. Les aspects les plus importants à signaler sont les suivants :

- Dans plusieurs bureaux il a été observé que les bulletins de vote ont été tamponnés en série bien avant d'être remis à l'électeur
- L'utilisation du téléphone portable dans le bureau de vote par les représentants des candidats et surtout par les membres des bureaux de vote a été signalée dans différents bureaux
- L'absence des membres des bureaux de vote pour des périodes plus ou moins longues et sans raisons claires.

¹⁶⁸ Un électeur s'étant présenté pour voter dans le bureau de vote à Oullins où il a voté pour les élections législatives, n'a pas trouvé son nom inscrit sur le registre électoral. Après vérification, il s'est retrouvé inscrit pour les élections présidentielles dans un bureau de vote à Boumhal (sa ville natale : Ben Arous). Au consulat de Lyon, une dizaine d'électeurs n'ont pas pu voter car ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale alors qu'ils avaient fait recours à l'ISIE après les élections législatives pour les intégrer au registre électoral de Lyon. 5 d'entre eux font partie des électeurs retrouvés à Nice (erreur de l'ISIE) aux élections législatives. A Marseille, une électrice n'a pas pu voter sous prétexte que son nom ne figure pas sur le registre des électeurs. Pourtant, cette personne a affirmé qu'elle avait voté au cours des élections législatives. Le lendemain, et après vérification elle s'est aperçue que contrairement à ce qu'on lui a avancé comme motif, son nom figure effectivement sur le registre électoral et elle a réussi à exercer son droit de vote.

¹⁶⁹ En Allemagne, le problème de la liste des électeurs inscrits à Bonn 4 relevé lors des élections législatives persiste encore pour les élections présidentielles.

- Faible maîtrise de certains membres des bureaux de vote des procédures du dépouillement.
- Difficultés d'accès aux bureaux de vote pour certains électeurs :

Le réseau Mourakiboun a relevé qu'une grande partie des bureaux de vote en particulier en France Nord n'était pas accessible ni adaptée aux personnes à mobilité réduite (bureaux accessibles par escalier uniquement), créant ainsi des difficultés pour cette population à exercer leur droit de vote. Ceci a créé beaucoup de gênes pour les membres de bureaux mais aussi pour les électeurs. En effet certains bureaux ont dû à chaque fois interrompre l'opération de vote pour pouvoir déplacer tout le matériel nécessaire au vote et le rendre accessible à l'électeur¹⁷⁰.

- Intimidation, Influence des électeurs et Violence :
 - Les observateurs de Mourakiboun ont signalé plusieurs cas d'influence des électeurs de par d'autres électeurs, des représentants des candidats ;
 - L'intimidation par les électeurs a été marquée par l'affichage d'intention de vote ainsi que les perturbations et des cas de violence verbale ont été observés. L'influence par les électeurs a été également constatée ;
 - L'intimidation et l'influence des électeurs par les représentants des candidats.

**DEC
21**

Observation du jour du scrutin : 2ème tour des élections présidentielles

Le 21 décembre 2014 a démarré le scrutin pour le deuxième tour des élections présidentielles sur le plan national. Mourakiboun utilise la méthodologie de la tabulation parallèle des votes (PVT : Parallel Voting Tabulation) se basant sur un échantillon aléatoire et représentatif des bureaux de vote à l'échelle nationale.



Ouverture des bureaux de vote lors du deuxième tour des présidentielles

Quelques jours avant le deuxième tour des élections présidentielles, l'ISIE a annoncé l'interdiction de la présence des observateurs et des représentants des deux candidats dans la cour des centres de vote et de n'autoriser qu'un seul représentant de chaque association et de chaque candidat dans les bureaux de vote. Cette décision était incomprise par plusieurs présidents de bureaux qui ont fait sortir tous les observateurs ou leur ont interdit l'accès au bureau de vote. Il est à signaler que l'observation de l'opération électorale nécessite obligatoirement la présence des observateurs dans la cour du centre de vote, compte tenu du fait que lors des élections précédentes un bon nombre d'incidents tels que des campagnes électorales, des distributions de tracts et des tentatives d'influence des électeurs ont justement eu lieu dans les cours des centres de vote.

De ce fait, Mourakiboun considère que cette décision représente une entrave au travail des observateurs qui devraient pouvoir suivre la totalité de l'opération électorale, et ce dans n'importe quel lieu.

Lors du démarrage de l'opération de vote, les observateurs de Mourakiboun ont relevé que dans 94% des bureaux de vote, tous les agents du bureau de vote (4 membres au total) étaient présents. Ils ont aussi rapporté que la présence de la femme en tant que membre du bureau était répartie comme suit :

- 6% des bureaux ont des embres femmes uniquement ;
- 26% des bureaux avaient 3 membres femmes ;
- 40% des bureaux avaient 2 membres femmes ;
- 23% des bureaux avaient 1 membre femme ;
- 5% des bureaux de vote observés n'avaient aucune femme membre du bureau.

Le matériel électoral nécessaire à l'opération de vote était disponible en totalité dans 99% des bureaux de vote et 99% des urnes électorales ont été scellées conformément aux procédures.

Concernant le respect des procédures légales durant l'ouverture des bureaux de vote, les observations de l'équipe de Mourakiboun ont démontré que 98% des bureaux ont entièrement respecté les procédures en vigueur.



L'opération de vote pour le deuxième tour des présidentielles

Mourakiboun a constaté pour ce qui est du contrôle des procédures liées aux électeurs que la vérification de la présence du nom de l'électeur sur les listes a été effectuée dans la totalité des bureaux de vote. Mourakiboun a également relevé les éléments suivants dans les bureaux observés :

- **98%** des bureaux ont respecté les procédures de vérification de l'encre sur le doigt des électeurs et ce avant que ceux-ci ne passent à l'isoloir ;
- **1%** des bureaux ont accepté le vote d'électeurs avec des pièces d'identité autre que la carte d'identité nationale ou le passeport national ;
- **1%** des bureaux ont eu recours à l'ajout d'électeurs sur les listes électorales ;
- **99%** des bureaux ont fourni aux électeurs le bulletin de vote avec le tampon apposé conformément à la procédure ;
- **2%** des bureaux ont permis l'accompagnement des électeurs dans les isoloirs sans présentations des autorisations nécessaires et ce contrairement à la réglementation en vigueur.



Figure 18 : La procédure de la vérification de l'identité de l'électeur a été respectée dans près de 100% des bureaux de vote.



Figure 19 : L'encrage de l'index de l'électeur a été appliqué dans 98% des bureaux de vote.

En outre, Mourakiboun a constaté que l'opération électorale a été interrompue (plus que 15mn) dans 2% des bureaux de vote.

En ce qui concerne les représentants des deux candidats, ils étaient largement présents dans les bureaux de vote. Leur couverture respective était comme suit :

- Les représentants du candidat Béji Caïd Essebsi ont couvert 97% des bureaux de votes ;
- Les représentants du candidat Moncef Marzouki ont couvert dans 92% des bureaux de votes.

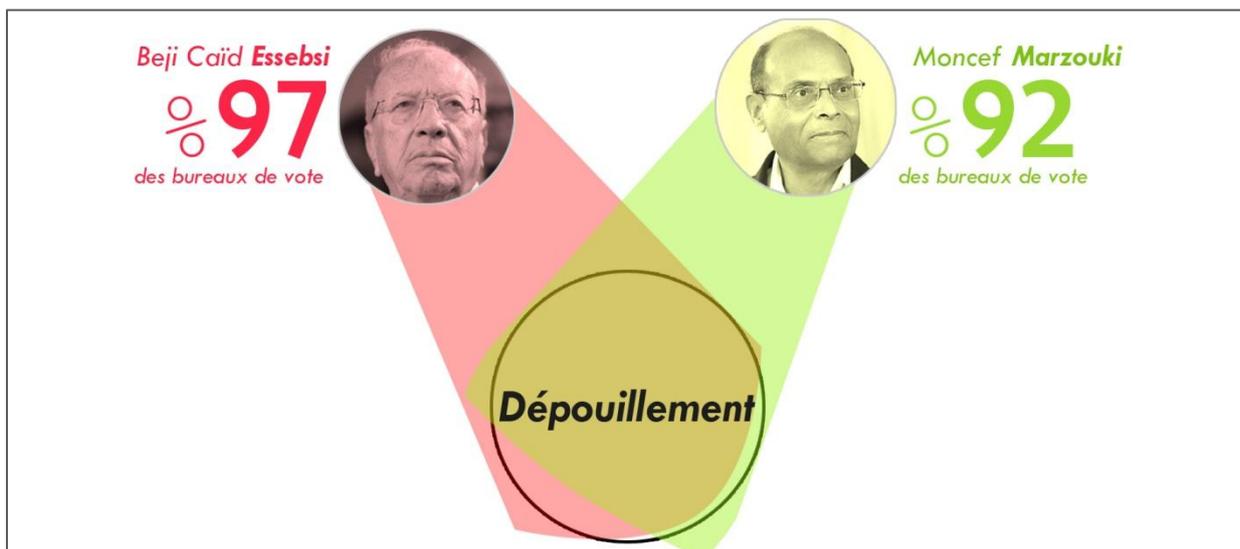


Figure 20: Présence des représentants des deux candidats dans les bureaux de vote pendant le dépouillement.

Mourakiboun a constaté que dans 95% des bureaux observés, les procédures légales concernant le déroulement de l'opération de vote ont été respectées, que dans 5% des bureaux, des dépassements considérés mineurs ont été observés. Ceci représente une nette amélioration de l'application des procédures par comparaison aux élections précédentes.

Par ailleurs, les incidents rapportés par les observateurs de Mourakiboun pendant le jour du scrutin ont eu lieu dans toutes les circonscriptions et peuvent être classés selon leur type comme suit :

- Activités dans le cadre de campagne électorale : Affiches murales, utilisation de voitures.
- Non-respect des procédures en vigueur : Permission d'accès accordée à des observateurs n'ayant pas d'accréditations, bulletins non tamponnés.
- Indisponibilité du matériel électoral.
- Autres dépassement non classés.

DEC
21



Fermeture des bureaux de vote pour le deuxième tour des présidentielles

Mourakiboun a relevé que l'opération de dépouillement a été effectuée dans le respect des procédures légales dans 99% des bureaux de vote observés. Il a aussi été constaté que 100% des urnes ont été fermées avec le 5ème scellé, que dans 97% des bureaux de vote, les bulletins de vote ont été montrés aux observateurs lors du dépouillement.

Les représentants du candidat Moncef Marzouki ont émis des plaintes sur les procès-verbaux de 2% des bureaux observés tandis que les représentants du candidat Béji Caïd Essebsi n'ont émis des plaintes que dans 1% des bureaux, ce qui témoigne de la confiance qu'avaient les candidats dans les processus de vote et de dépouillement.

DEC
21



Comparaison des résultats de la Tabulation Parallèle avec les résultats officiels

Sur la base des rapports collectés des bureaux de vote (l'échantillon des bureaux représente 452.527 électeurs inscrits), Mourakiboun est en mesure de confirmer avec certitude les résultats des élections législatives annoncés par l'ISIE lors de sa conférence de presse du 22 Décembre 2014.

Après l'annonce des résultats préliminaires de la part de l'ISIE, Mourakiboun a constaté que ces résultats concordent avec la réalité observée par les observateurs de Mourakiboun et avec les résultats du PVT.

Mourakiboun peut ainsi affirmer avec certitude que la phase de compilation des résultats, effectuée par l'ISIE, s'est déroulée de façon transparente, crédible et reflète les résultats réels des élections. Mourakiboun présente ci-dessous le tableau comparatif des résultats PVT et résultats officiels de l'ISIE.

Table 6: Comparaison entre les estimations PVT et les résultats officiels à l'issue du deuxième tour des présidentielles

Données électorales	Données Mourakiboun			Résultats Officiels
	Estimations PVT	Marge d'Erreur	Intervalle Estimé	
Taux de Participation (En Tunisie)	62,3%	0,8%	61,4% - 63,1%	62.6%*
Bulletins de Vote Invalides	1,6%	0,1%	1,5% - 1,7%	1.6%
Bulletins de Vote Blancs	1%	0,1%	0,9% - 1,0%	0.9%
Bulletins de Vote Valides	97,6%	0,2%	97,3% - 97,8%	97.5%
Candidats	Les Estimations PVT	La Marge d'Erreur	L'Intervalle Estimé	Résultats Officiels
Mohamed Beji Caid Essebsi	55,5%	1,4%	54,1% - 57%	55.7%
Mohammed Moncef Marzouki	44,4%	1.4%	42,9% - 45,8%	44.3%

*Taux de participation officiel sur les 27 circonscriptions électorales tel que affiché au centre médiatique de l'ISIE.

Compilation des résultats



En vertu des dispositions de la Décision n°2014-32 de l'ISIE, la compilation des résultats s'opère sur plusieurs étapes :

1. Un bureau centralisateur, composé d'une Commission et d'un organe administratif, a été créé au niveau de chaque circonscription électorale¹⁷¹. Chaque bureau est chargé de collecter les résultats des procès-verbaux de dépouillement issus des bureaux de vote. Une vérification approfondie des procès-verbaux de dépouillement est ensuite engagée par les membres du bureau centralisateur ou le centre de collecte. En cas de non concordance, une enquête se fait sur les causes de non concordance par les agents. Les corrections des erreurs se font par une décision rectificative prise par la Commission des bureaux ou du centre en question.

¹⁷¹ L'article 12 prévoit que l'ISIE peut créer un ou plusieurs centres de collecte dans chaque circonscription électorale, chargé de collecter les résultats du scrutin. Il est chargé de collecter les résultats du scrutin dans une partie de la circonscription et les transmettre au bureau centralisateur.

2. Une fois la vérification de tous les procès-verbaux terminée, le bureau centralisateur et le(s) centre(s) de collecte au niveau de chaque circonscription, procèdent à l'établissement d'un procès-verbal de compilation des résultats du scrutin. Il est important de noter la possibilité donnée aux observateurs, représentants des listes candidates et des candidats de consigner leurs observations et réserves relatives à cette étape dans une note annexée au procès-verbal.
3. Tous les procès-verbaux sont scannés et transmis à l'ISIE.



L'observation de la compilation des résultats des élections législatives et présidentielles

Les observateurs de Mourakiboun ont suivi le processus de compilation dans les différents centres centralisateurs à l'intérieur du pays. Les résultats du PVT se sont basés sur les résultats officiels des procès-verbaux des bureaux de vote et même si cette technique a permis de passer outre la phase de la compilation des résultats, le réseau Mourakiboun a observé d'une manière assidue cette phase délicate du processus électoral. Cependant, les observateurs de Mourakiboun se sont focalisés sur l'observation des procédures et non sur le suivi proprement dit de la compilation. Deux principales observations ont été soulevées à savoir :

- Le transfert du matériel électoral des centres de vote aux centres de compilation des résultats dans la plupart des circonscriptions électorales a entraîné un retard plus ou moins long lors des différentes élections avec une nette amélioration d'une élection à une autre.
- La société civile ainsi que les représentants des candidats ont vivement critiqué l'accès limité des observateurs à l'opération de compilation. Les centres de compilations n'ont pas été aménagés de façon à garantir une observation facile aux observateurs et aux représentants des listes candidates et des candidats. Ces derniers ont été placés généralement dans les gradins de manière à rendre impossible l'observation de cette étape¹⁷². Aucune amélioration n'a été faite par l'ISIE sur la préparation des centres de compilation pour les trois élections nonobstant les recommandations de la société civile en la matière.



Recommandations : Prévoir la logistique nécessaire pour permettre à l'observateur d'assurer, sans difficultés le suivi de la compilation.

2. Annonce des résultats des élections législatives et présidentielles

Conformément à l'article 144 de la loi électorale, l'ISIE était dans l'obligation d'annoncer les résultats préliminaires des élections législatives et présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tour) dans un délai

¹⁷²

maximum de 3 jours suivant le scrutin et la fin du dépouillement¹⁷³. Concrètement, l'ISIE a procédé à la publication progressive des résultats pour les élections législatives¹⁷⁴ et à l'annonce des résultats préliminaires le 30 octobre 2014.

Pour les élections présidentielles, les résultats préliminaires du premier tour ont été annoncés le 20 novembre 2014 et du deuxième tour le 22 décembre soit le lendemain du jour du scrutin.

En plus de l'annonce des résultats, l'ISIE devait publier sur son site officiel les copies des procès-verbaux des opérations de dépouillement et des décisions rectificatives prises par l'Instance. Les délais de la publication de ces procès n'ont pas été fixés ni par la loi électorale ni par une décision de l'ISIE nonobstant le plaidoyer du réseau Mourakiboun à ce sujet.

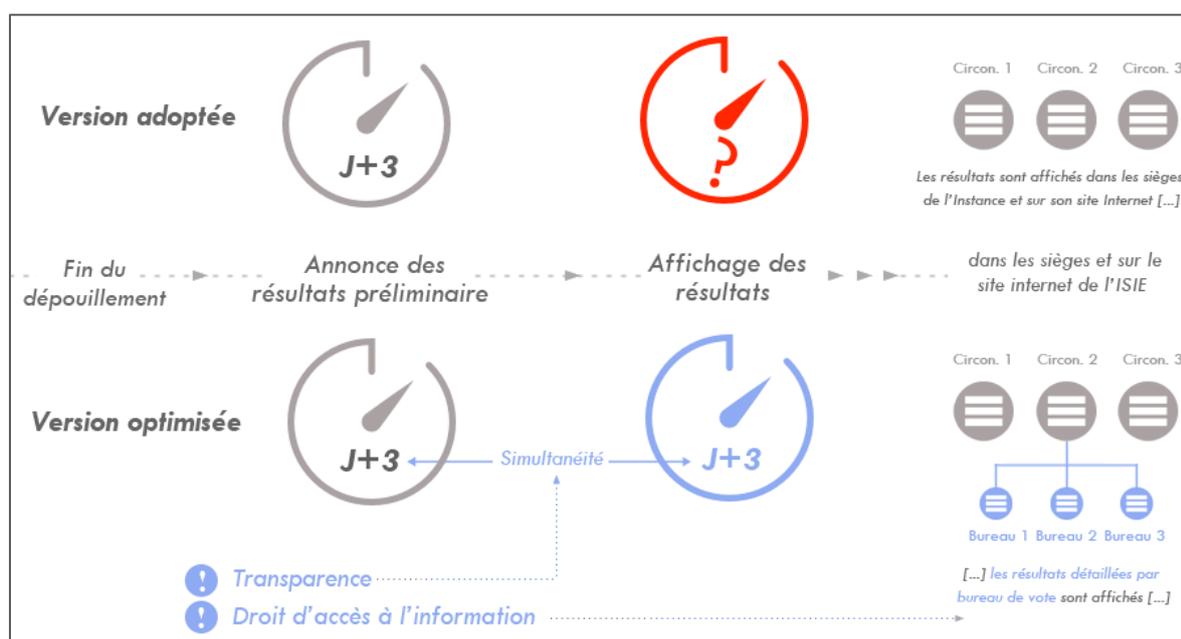


Figure 21 : Pourcentage des bureaux de vote ayant enregistré respectivement des dépassements graves, des dépassements minimes, et zéro dépassement par rapport aux procédures.

Dans le cadre de son projet Tunisia Election Data¹⁷⁵, Le réseau Mourakiboun a procédé à la collecte et à la saisie des procès-verbaux du dépouillement et les décisions de rectifications des élections législatives et présidentielles publiés par l'ISIE. Les différentes données des procès-verbaux publiés dans le site de l'ISIE ont été saisies deux fois par Mourakiboun et comparées ensuite à celles annoncées publiquement par l'ISIE

¹⁷³L'article 144 de la loi électorale : « L'Instance procède à l'annonce des résultats préliminaires des élections et du référendum dans un délai n'excédant pas les trois premiers jours après le jour du scrutin et la fin du dépouillement. Les résultats sont affichés dans les sièges de l'Instance et sur son site Internet, accompagnés des copies des procès-verbaux des opérations de dépouillement et des décisions rectificatives prises par l'Instance ».

¹⁷⁴ L'article 24 de la Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections prévoit la publication progressive des résultats comme suit « l'Instance peut dévoiler progressivement des élections sans que cela ne comporte l'annonce de l'attribution des sièges aux listes candidates pour les élections législatives, ou l'annonce du nom du candidat vainqueur à l'élection présidentielle ».

¹⁷⁵Ce projet consiste en la publication de toutes les données relatives aux élections de 2014 sous forme de cartes géographiques. Pour plus de détails voir : www.tunisiaelectiondata.com.

Le réseau Mourakiboun a constaté que l'ISIE n'avait pas publié la totalité des Procès-verbaux de dépouillement pour les trois élections. En effet, Pour les élections législatives du 26 octobre 2014 et sur les 10567 bureaux de vote, l'ISIE a procédé à :

- La publication de 8.896 procès-verbaux.
- La publication de 257 procès-verbaux non accompagnés de décisions rectificatives.
- La non publication de 1.414 procès.

Pour le 2^{ème} tour des élections présidentielles, l'Instance a procédé à :

- La publication de 9.414 procès-verbaux
- La publication de 274 procès-verbaux non accompagnés de décisions rectificatives.
- La non publication de 879 procès.

Certains de ces procès-verbaux de dépouillement ne comportaient pas le tampon de l'ISIE, ou la signature des membres des bureaux de vote¹⁷⁶, ou encore les informations obligatoires telles que le nombre de bulletins non valides ou le nombre de bulletins de vote blancs¹⁷⁷ ou encore l'heure du début et de la fin du dépouillement.

3. Contentieux électoral relatif aux résultats préliminaires des élections

Le recours aux institutions juridictionnelles est une concrétisation incontestable de l'un des principes fondamentaux d'un Etat de droit. Le citoyen est, désormais, en droit de contester les décisions prises à son égard en matière électorale. Ce droit ne peut que renforcer le principe de transparence du processus électoral en Tunisie. Il est à noter que plusieurs recours ont été introduits devant le Tribunal Administratif voire même devant la cour pénale.

**OCT
26**

Le contentieux des résultats des élections législatives :

Le contentieux des résultats des élections est régi par les articles 145 et 146 de la loi électorale de 2014. Pour les élections législatives, les résultats préliminaires peuvent être contestés soit par les candidats des listes ou encore un représentant légal des partis politiques. Le recours est introduit impérativement devant les chambres d'appel du Tribunal Administratif dans un délai n'excédant pas trois 3 jours à compter de la date de leur affichage au siège de l'Instance, qui constitue le premier degré de recours

Dans un délai de 48 heures, un pourvoi en appel peut être introduit devant l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal Administratif par l'Instance ou les candidats concernés. La décision

¹⁷⁶ Article 140 de la loi électorale du 26 mai 2014.

¹⁷⁷ Article 138 de la loi électorale du 26 mai 2014.

du Tribunal Administratif, prise dans un délai de 5 jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie est irrévocable.

Des dizaines de recours ont été introduits devant les chambres d'appel du Tribunal Administratif suite à la proclamation des résultats préliminaires des élections législatives le 30 octobre 2014. Ces 44 recours provenant des candidats de différentes listes en Tunisie et l'étranger contre l'ISIE et / ou les têtes de listes de « Nidaa Tounes », le mouvement « Ennahda » ou encore le candidat tête de liste « appel des tunisiens à l'étranger » ont été introduits devant les chambres d'appel du Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif a rendu conformément aux délais, ses décisions en rejetant 34 recours. Il est à noter que seule la liste de Nidaa Tounes à Kasserine a été acceptée quant à la forme et le fond contre l'ISIE, ce qui a engendré la récupération du seul siège attribué au parti Ettakatol¹⁷⁸.

Le Tribunal Administratif siégeant en assemblée plénière a achevé, le 20 novembre 2014, l'examen des derniers recours établis contre les décisions des chambres d'appel. En tout, 19 sur 44 arrêts rendus en appel ont été examinés.

Au final, la totalité des recours ont été confirmés par le Tribunal Administratif dont la première réunion s'était tenue le 18 novembre et au cours de laquelle le Tribunal avait confirmé la restitution du siège de Nidaa Tounes dans la circonscription de Kasserine. Suite à ces décisions, l'ISIE a pu se prononcer sur les résultats définitifs le 21 novembre 2014¹⁷⁹.

NOV
23

Le contentieux des résultats du 1er tour des élections présidentielles :

Le 28 novembre 2014 et conformément aux délais prévus par la loi électorale, 8 recours contre les résultats préliminaires du premier tour ont été introduits par le candidat Mohamed Moncef Marzouki devant le Tribunal Administratif. Ces plaintes ont été formulées à l'encontre du candidat Beji Caied Essebsi et de l'ISIE. Le Tribunal Administratif, a tenu rapidement des audiences de plaidoiries et a statué sur tous les recours le 1^{er} décembre. Il a rejeté sept des huit recours pour vice de procédure. Quant au huitième recours, il a été rejeté sur le fond.

Le 3 décembre 2014, le candidat Mohamed Moncef Marzouki a interjeté appel contre les décisions rendues en première instance devant l'Assemblée plénière du Tribunal Administratif. Ces appels ont été rejetés le dimanche 7 décembre. Le lendemain, l'ISIE a annoncé les résultats définitifs du premier tour des élections présidentielles.

DEC
21

Le contentieux du 2^{ème} tour des résultats des élections présidentielles :

178 Le Conseil de l'ISIE a décidé d'annuler partiellement les résultats de Nidaa Tounes en lui retirant un de ses trois sièges obtenus dans la circonscription de Kasserine. Le Conseil s'est basé sur l'article 147 de la loi électorale et a justifié sa décision par les infractions électorales commises le jour du scrutin par le parti Nidaa Tounes. Le siège en question a été attribué au parti Ettakatol.

179 Article 148 de la loi électorale.

Selon la loi électorale, seul l'un des deux candidats au second tour de l'élection présidentielle a le droit d'invoquer la nullité de l'opération électorale auprès du Tribunal Administratif. Nonobstant cette limitation, deux recours ont été introduits par les citoyens devant le Tribunal Administratif.

Quant aux candidats, seul le candidat Mohamed Moncef Marzouki a introduit des recours devant le Tribunal pénal pour délits électoraux constatés et non contre les résultats préliminaires du 2^{ème} tour. Ces plaintes n'ont eu aucun effet sur les résultats de la présidentielle, étant donné que le Tribunal Administratif est la seule juridiction compétente en matière des différents résultats des élections.

Aussi, deux recours ont été introduits devant le Tribunal Administratif par des citoyens contre les résultats préliminaires annoncés par l'ISIE. Ces deux recours ont été rejetés car seuls les candidats au premier tour des élections présidentielles étaient habilités à agir contre les résultats du deuxième tour¹⁸⁰.



4. Recommandations de Mourakiboun pour le jour du scrutin

- Engager une réflexion sur l'utilité des recours pour radiation et remplacement des membres des bureaux de vote.
- Procéder à la publication des listes préliminaires des membres des bureaux de vote retenus en précisant la délégation et la profession.
- Assurer une meilleure formation des membres des bureaux de vote retenus est indispensable au bon déroulement de l'opération de vote, du dépouillement et de la compilation des résultats.
- Afin de permettre une répartition équilibrée et transparente des membres des bureaux de vote, le réseau Mourakiboun suggère de procéder au tirage au sort pour la désignation des membres des bureaux de vote au niveau de chaque délégation.
- Il est suggéré d'inclure l'interdiction aux analphabètes de se faire assister d'un accompagnateur pour les aider à voter dans la loi électorale.
- La décision prise par l'Instance supérieure lors du deuxième tour des élections présidentielles en interdisant l'accès automatique et permanent des observateurs accrédités aux centres de vote était contraire, aux standards internationaux, à la loi électorale et aux bonnes pratiques et aux droits des observateurs de la société civile. Il est vivement recommandé de permettre aux observateurs accrédités une observation sans difficultés durant tout le processus électoral.
- Permettre aux personnes accréditées de pouvoir suivre la phase de compilation des résultats de manière efficace est indispensable à la transparence de cette étape cruciale du processus électoral (mettre à disposition les nouvelles technologies pour améliorer

180 Article 147 de la loi électorale.

les conditions d'observation), mais sans affecter les conditions de travail et de concentration du personnel électoral chargé de conduire ces opérations.

- Il est vivement recommandé de fixer, dans la loi électorale, les délais de la publication des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote sur le site officiel de l'ISIE.
- Prévoir des sanctions dissuasives liées aux infractions relevées par la Cour des comptes.
- Prévoir la possibilité d'annuler a posteriori l'élection d'un(e) candidat(e) au cas où les infractions relevées par la Cour des comptes ont eu un impact décisif sur les résultats du scrutin

L'intérêt d'agir pour le deuxième tour des élections présidentielles : Il est recommandé de revoir l'article 147 de la loi électorale en vue de limiter l'intérêt d'agir pour le second tour des élections présidentielles aux deux candidats gagnants du premier tour.

Remerciements

Au nom du bord Mourakiboun et au nom de toute l'équipe centrale Mourakiboun, je tiens à remercier tous les observateurs et observatrices qui nous ont fait confiance et qui se sont engagés avec Mourakiboun dans l'observation des élections 2014. Je tiens aussi à féliciter tous les superviseurs au niveau de toutes les délégations tunisiennes et des équipes LTO et coordinateurs régionaux pour leur dévouement et leurs sacrifices. Bravo aux équipes Mourakiboun à l'Etranger qui ont eu un grand mérite à travailler dans des situations délicates et compliquées.

Bravo à tous et à toutes les volontaires. Vous êtes la fierté de la Tunisie.

Cet énorme travail n'aurait pas pu aboutir sans l'assistance technique et financière de nos partenaires. Merci pour votre confiance en Mourakiboun

- Heinrich Böll Stiftung Afrique du Nord
- National Democratic Institute (NDI)
- Democracy International
- Open Society Foundations
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
- Foundation For the Future
- Democracy Reporting International

Rafik Halouani, Coordinateur général de Mourakiboun